

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU INTEGRAL DES SEANCES

Abonnements à l'Édition des DEBATS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE : FRANCE ET OUTRE-MER : 22 F ; ETRANGER : 40 F

(Compte chèque postal : 9063-13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE
aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION
26, RUE DESAIX, PARIS 15^e

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE
AJOUTER 0,20 F

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

4^e Législature

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1971-1972

COMPTE RENDU INTEGRAL — 85^e SEANCE

1^{re} Séance du Jeudi 9 Décembre 1971.

SOMMAIRE

1. — **Archives des greffes.** — Vote sans débat d'un projet de loi adopté par le Sénat (p. 6559).
Adoption de l'ensemble du projet de loi.
2. — **Protection des jeunes animaux.** — Vote sans débat, en troisième lecture, d'une proposition de loi (p. 6559).
Adoption de l'ensemble de la proposition de loi.
3. — **Professions judiciaires et juridiques.** — Suite de la discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi (p. 6559).
Art. 23 (suite).
Amendement n° 3 du Gouvernement et sous-amendement n° 30 de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République: MM. Pleven, garde des sceaux, ministre de la justice; Zimmermann, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République. — Adoption du sous-amendement et de l'amendement modifié.
Adoption de l'article 23 modifié

★ (2 f.)

Art. 23 bis.
Amendements n° 118 de M. Boscher, 92 de M. Buslin et 159 de M. Lagorce: MM. Boscher, Bustin, Lagorce, le rapporteur, le garde des sceaux. — Rejet.
Amendement n° 162 de M. Capelle: MM. Capelle, le rapporteur, le garde des sceaux, Tisserand. — Retrait.
Adoption de l'article 23 bis.
Art. 31.
Amendement n° 31 de la commission: MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.
Amendement n° 148 du Gouvernement: MM. le garde des sceaux, le rapporteur. — Adoption.
Adoption de l'article 31 modifié.
Art. 32.
Cet article demeure supprimé.
Art. 33.
Amendement n° 4 du Gouvernement: MM. le garde des sceaux, le rapporteur. — Adoption.
Amendement n° 32 de la commission: M. le rapporteur. — Réserve.
Réserve de l'article 33.
Art. 34.
M. le rapporteur.
L'article 34 est réservé.

- Art. 33 (suite).
Amendement n° 5 du Gouvernement: MM. le garde des sceaux, le rapporteur, Charles Bignon, Gerbet. — Adoption.
L'article 33 demeure réservé.
- Art. 34 (suite).
Amendement n° 33: M. le rapporteur. — Retrait.
Cet article demeure supprimé.
- Art. 35.
Amendement n° 34 de la commission: MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Retrait.
L'article 35 demeure supprimé.
- Art. 36.
Amendement n° 86 de la commission: MM. le rapporteur, Gerbet, le garde des sceaux. — Adoption.
Amendement n° 6 du Gouvernement: M. le garde des sceaux. — Réserve.
Réserve de l'article 36.
- Art. 37.
Cet article est réservé à la demande de la commission.
- Art. 38.
Amendement n° 40 de la commission et sous-amendements n° 149, 150 et 151 du Gouvernement: MM. le rapporteur, le garde des sceaux, Gerbet. — Adoption des trois sous-amendements et de l'amendement modifié.
Ce texte devient l'article 38.
4. — Loi de finances pour 1972. — Communication relative à la désignation d'une commission mixte paritaire (p. 6565).
5. — Professions judiciaires et juridiques. — Reprise de la discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi (p. 6566).
- Art. 37 (précédemment réservé).
Amendement n° 7 du Gouvernement et sous-amendements n° 133 de M. Gerbet, 134, 38 et 39 de la commission, 17 de M. Spénale, 135 rectifié, 136, 137 et 138 de M. Gerbet: MM. le rapporteur, le garde des sceaux, Gerbet. — Retrait des sous-amendements n° 133 et 134; adoption des sous-amendements n° 38 et 39; retrait du sous-amendement n° 17 et des sous-amendements n° 135 rectifié, 136, 137 et 138; adoption de l'amendement n° 7 modifié.
Ce texte devient l'article 37.
- Art. 36 (précédemment réservé).
Amendement n° 6 du Gouvernement et sous-amendement n° 36 de la commission: MM. le garde des sceaux, le rapporteur. — Retrait du sous-amendement et adoption de l'amendement.
Amendement n° 37 de la commission: MM. le rapporteur, le garde des sceaux, Gerbet, de Grailly. — Adoption.
Adoption de l'article 36 modifié.
- Art. 38 bis. — Adoption.
- Art. 40.
Amendement n° 8 du Gouvernement: MM. le garde des sceaux, le rapporteur, Gerbet. — Adoption.
Amendements n° 41 de la commission et 152 du Gouvernement: MM. le rapporteur, Gerbet. — Retrait de l'amendement n° 41 et adoption de l'amendement n° 152.
Amendements n° 123 de M. Boscher, 93 de M. Bustin et 163 de M. Zimmermann: MM. le rapporteur, Bustin, le garde des sceaux, Boscher. — Retrait des amendements n° 163 et 93; rejet de l'amendement n° 123.
Adoption de l'article 40 modifié.
- Art. 42.
Cet article est réservé jusqu'à l'examen de l'article 42 bis.
- Art. 42 bis A.
Amendement n° 46 de la commission: MM. le rapporteur, le garde des sceaux, de Grailly. — Adoption.
Amendement n° 139 de M. Gerbet: MM. Gerbet, le garde des sceaux, de Grailly. — Retrait.
Adoption de l'article 42 bis A modifié.
- Art. 42 bis.
Amendement n° 47 de la commission: MM. le rapporteur, le garde des sceaux, Baudouin. — Adoption.
L'article 42 bis est rétabli.
- Art. 42 (suite).
MM. Commenay, Krieg.
Amendement n° 42 de la commission: MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.
Amendement n° 43 de la commission: MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.
Amendement n° 9 du Gouvernement: MM. le garde des sceaux, le rapporteur. — Retrait.
Amendement n° 44 de la commission: MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.
Amendement n° 45 de la commission: MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.
Adoption de l'article 42 modifié.
- Art. 33 (suite).
Amendement n° 32 précédemment réservé: MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.
Adoption de l'article 33 modifié.
- Art. 43.
Amendement n° 48 de la commission: MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.
Adoption de l'article 43 modifié.
- Art. 48. — Adoption.
- Art. 49.
Amendement n° 49 de la commission: MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.
Adoption de l'article 49 modifié.
- Art. 50.
Amendement n° 144 de M. Lagorce: MM. Lagorce, le rapporteur, le garde des sceaux. — Retrait.
Amendements n° 119 de M. Boscher, 94 de M. Bustin, 120 de M. Boscher: MM. Boscher, Bustin, le rapporteur, le garde des sceaux, Massot, Tisserand. — Retrait de l'amendement n° 20; rejet de l'amendement n° 119; l'amendement n° 94 tombe.
Amendement n° 102 rectifié de M. Massot: MM. Massot, le rapporteur, le garde des sceaux. — Retrait.
Amendement n° 50 de la commission: MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.
Amendement n° 51 de la commission: MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.
Amendement n° 18 de M. Olivier Giscard d'Estaing: MM. Gerbet, le rapporteur. — Retrait.
Amendement n° 52 de la commission: MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Rejet.
Amendement n° 122 de M. Boscher: M. Boscher. — Retrait.
Amendement n° 10 du Gouvernement: MM. le garde des sceaux, le rapporteur, Tisserand, de Grailly. — Adoption.
M. le rapporteur.
Les amendements n° 95, 164 rectifié, 120, 140 et 124 deviennent sans objet.
Adoption de l'article 50 modifié.
- Art. 51.
Amendement n° 11 rectifié du Gouvernement: MM. le garde des sceaux, le rapporteur. — Adoption.
Adoption de l'article 51 modifié.
- Art. 52.
Amendements n° 121 de M. Gerbet, 125 de M. Boscher, 157 de M. Lagorce, 96 de M. Bustin et 165 de M. Zimmermann: MM. Gerbet, Boscher, Lagorce, le rapporteur, Bustin, le garde des sceaux. — Retrait des amendements n° 121, 125, 157 et 165; rejet de l'amendement n° 96.
Amendement n° 141 de M. Bernard Marie: MM. Bernard Marie, le rapporteur, le garde des sceaux, Gerbet. — Retrait.
Adoption de l'article 52.
- Art. 52 bis.
Amendement de suppression n° 12 du Gouvernement: MM. le garde des sceaux, le rapporteur. — Adoption.
L'article est supprimé.
Suspension et reprise de la séance (p. 6579).
- Art. 53 :
Amendement n° 13 du Gouvernement: MM. le garde des sceaux, le rapporteur, Bernard. — Adoption de l'amendement dans une nouvelle rédaction.
Amendement n° 14 du Gouvernement: MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.
Amendement n° 53 de la commission: MM. le rapporteur, Massot, le garde des sceaux. — Retrait.
Amendements n° 126 de M. Boscher, 142 rectifié de M. Bustin et 166 de M. Zimmermann; amendement de la commission: MM. Boscher, le rapporteur, le garde des sceaux, Bustin. — Retrait des amendements n° 126, 142 rectifié et 166; adoption d'un nouvel amendement de la commission.
Amendements n° 97 de M. Waldeck L'Huilier, 127 de M. Boscher et 158 de M. Lagorce: MM. Boscher, Lagorce, le rapporteur, le garde des sceaux. — Retrait de l'amendement n° 127. — Rejet des amendements n° 97 et 158.
Amendement n° 15 du Gouvernement: MM. le garde des sceaux, le rapporteur. — Adoption.
Adoption de l'article 53 modifié.
- Art. 54 :
Amendement de suppression n° 54 de la commission: MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.
L'article 54 est supprimé.
- Art. 54 bis :
Amendement de suppression n° 55 de la commission: MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.
L'article 54 bis est supprimé.

Art. 55 :

Amendement n° 56 de la commission et sous-amendements n° 115 de M. Charles Bignon et 107 de M. Massot : MM. le rapporteur, le garde des sceaux, Charles Bignon, Massot, Foyer, président de la commission des lois. — Retrait des deux sous-amendements ; adoption de l'amendement n° 56.

Amendement n° 57 rectifié de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.

Amendement n° 58 de la commission et sous-amendement n° 108 de M. Massot : MM. le rapporteur, Massot. — Retrait du sous-amendement ; adoption de l'amendement n° 58.

Amendement n° 130 de M. Massot : MM. Massot, le rapporteur, le garde des sceaux, Krieg, le président de la commission des lois. — Rejet.

Amendement n° 98 de M. Bustin : MM. Bustin, le rapporteur, le garde des sceaux. — Retrait.
M. Massot.

Adoption de l'article 55 modifié.

Après l'article 55 :

Amendement n° 59 de la commission et sous-amendement n° 109 de M. Massot : MM. le rapporteur, Massot, le garde des sceaux, de Grailly, le président de la commission des lois. — Rejet du sous-amendement et adoption de l'amendement n° 59.

Art. 57 :

Amendement n° 60 de la commission et sous-amendements n° 153 et 154 du Gouvernement : MM. le rapporteur, le garde des sceaux, Charles Bignon. — Adoption des deux sous-amendements et de l'amendement modifié.

Ce texte devient l'article 57.

Art. 58 :

Amendement n° 61 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.

Adoption de l'article 58 modifié.

Avant l'article 61 :

Amendement n° 110 de M. Massot : M. Massot. — Retrait.

Art. 61 :

Amendement de suppression n° 116 de M. Charles Bignon : MM. Charles Bignon, le président de la commission. — Réservé.
Renvoi de la suite de la discussion.

6. — Ordre du jour (p. 6588).

PRESIDENCE DE M. JEAN DELACHENAL,

vice-président.

La séance est ouverte à quinze heures.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

ARCHIVES DES GREFFES

Vote sans débat d'un projet de loi adopté par le Sénat.

M. le président. L'ordre du jour appelle le vote sans débat du projet de loi, adopté par le Sénat, relatif à la reconstitution de registres ou documents conservés dans les greffes de tribunaux de commerce ou d'autres juridictions en cas de destruction ou de disparition totale ou partielle des archives de ces greffes (n° 2028, 2083).

Je donne lecture des articles du projet de loi :

« Art. 1^{er}. — En cas de destruction totale ou partielle ou de disparition, par suite d'un sinistre ou de tout autre fait, du registre des privilèges et nantissemements sur fonds de commerce, du registre des nantissemements de matériel et d'outillage, du registre des warrants, du registre de publicité des droits réels sur les bateaux de navigation fluviale, du registre de publicité des créances privilégiées du Trésor public, du registre de publicité du privilège de la sécurité sociale ou des documents assurant la publicité des contrats de crédit-bail en matière mobilière, quel que soit le greffe dans lequel ces registres ou documents étaient ou sont conservés, il est procédé à leur reconstitution par une commission spécialement constituée à cet effet. »

« Art. 2. — Cette commission n'a pas un caractère juridictionnel. Ses décisions peuvent faire l'objet d'un recours devant le tribunal de commerce ou le tribunal de grande instance dans le ressort duquel se trouvaient les archives détruites ou disparues. »

« Art. 3. — Toute personne et notamment tout officier public ou ministériel qui détient, à un titre quelconque, une pièce permettant la reconstitution partielle ou totale d'un des registres ou documents mentionnés à l'article premier est tenu de remettre ou d'envoyer cette pièce au président de la commission, dans le délai fixé par le décret prévu à l'article 10.

« En cas d'inexécution de cette obligation, sa responsabilité se trouve engagée à l'égard de la partie lésée, dans les conditions du droit commun. »

« Art. 4. — Ni l'Etat, ni aucun membre de la commission ne peut être rendu pécuniairement responsable des erreurs ou omissions qui pourront être commises dans les opérations de reconstitution. »

« Art. 5. — Chaque inscription ou mention rétablie, lorsque la décision est devenue définitive, a la même force probante que l'inscription ou la mention qu'elle remplace. Elle prend effet à la date de celle-ci et, si cette date n'est pas connue, au jour fixé par la décision. »

« Art. 6. — Les actes et pièces de toute nature exclusivement relatifs à la reconstitution prévue par la présente loi sont dispensés de tout droit de timbre et d'enregistrement ainsi que de la mention au répertoire des officiers publics et ministériels.

« Il ne peut non plus être réclamé ni droits ni pénalités de timbre ou d'enregistrement sur les pièces produites par les intéressés dans les opérations de reconstitution. »

« Art. 7. — Les frais de reconstitution et de publicité entraînés par l'application de la présente loi sont supportés par l'Etat, sauf pour celui-ci à recourir contre toute personne ou collectivité responsable. »

« Art. 8. — Les dispositions de la présente loi sont applicables à la reconstitution des registres ou documents du greffe du tribunal de commerce de Rochefort détruits au cours de l'incendie du 13 février 1970. »

« Art. 9. — La présente loi est applicable dans les îles Saint-Pierre-et-Miquelon, dans les îles Wallis et Futuna, en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et dans les Terres australes et antarctiques françaises. »

« Art. 10. — Un décret en conseil d'Etat fixera les dispositions d'application de la présente loi et notamment la composition de la commission prévue à l'article premier, la procédure de rétablissement des inscriptions et mentions sur les nouveaux registres ainsi que les conditions particulières d'application de ladite loi dans les départements d'outre-mer et les territoires d'outre-mer susénumérés. »

« Art. 11. — La loi n° 40 du 27 janvier 1944 est abrogée. »
Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi dans le texte du Sénat.

(L'ensemble du projet de loi est adopté.)

— 2 —

PROTECTION DES JEUNES ANIMAUX

Vote sans débat, en troisième lecture, d'une proposition de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle le vote, sans débat, en troisième lecture, de la proposition de loi tendant à la protection des jeunes animaux et à la défense de leurs acheteurs (n° 2017, 2080).

Je donne lecture de l'article 3 :

« Art. 3. — A compter d'une date fixée par arrêté du ministre de l'agriculture, les chiens cédés par des marchands ou transitant par des établissements spécialisés seront obligatoirement identifiés par tatouage.

« Les chiens non visés à l'alinéa 1^{er} ci-dessus pourront également être identifiés par tatouage à la demande de leur propriétaire.

« Les renseignements ainsi recueillis seront centralisés par le ministère de l'agriculture, à l'exclusion de toute société privée n'ayant pas fait l'objet d'un agrément spécial dudit ministère. »

Je mets aux voix l'ensemble de la proposition de loi dans le texte du Sénat.

(L'ensemble de la proposition de loi est adopté.)

— 3 —

PROFESSIONS JUDICIAIRES ET JURIDIQUES

Suite de la discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion, en deuxième lecture, du projet de loi portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques (n° 2062, 2100).

Hier soir, l'Assemblée a commencé l'examen des articles. Elle s'est arrêtée, dans l'article 23, à l'amendement n° 3 du Gouvernement.

Article 23 (suite).

M. le président. Je rappelle les termes de l'article 23 :

« Art. 23. — Le conseil de l'ordre a pour attribution de traiter toutes questions intéressant l'exercice de la profession et de veiller

à l'observation des devoirs des avocats ainsi qu'à la protection de leurs droits. Il a pour tâches notamment :

« 1° D'arrêter et, s'il y a lieu, de modifier les dispositions du règlement intérieur, de statuer sur l'inscription au tableau des avocats, sur l'omission dudit tableau décidée d'office ou à la demande du procureur général, sur l'admission au stage des licenciés ou docteurs en droit qui ont prêté serment devant les cours d'appel, sur l'inscription au tableau des avocats stagiaires après l'accomplissement de leur stage, ainsi que sur l'inscription et sur le rang des avocats qui, ayant déjà été inscrits au tableau et ayant abandonné l'exercice de la profession, se présentent de nouveau pour la reprendre ;

« 2° D'exercer la discipline dans les conditions prévues par les articles 27 à 30 de la présente loi et par les décrets visés à l'article 53 ;

« 3° De maintenir les principes de probité, de désintéressement, de modération et de confraternité sur lesquels repose la profession et d'exercer la surveillance que l'honneur et l'intérêt de ses membres rendent nécessaires ;

« 4° De veiller à ce que les avocats soient exacts aux audiences et se comportent en loyaux collaborateurs de la justice ;

« 5° De traiter toute question intéressant l'exercice de la profession, la défense des droits des avocats et la stricte observation de leurs devoirs ;

« 6° De gérer les biens de l'ordre, de préparer le budget, de fixer le montant des cotisations, d'administrer et d'utiliser ses ressources pour assurer les secours, allocations ou avantages quelconques attribués à ses membres ou anciens membres, à leurs conjoints survivants ou à leurs enfants, de répartir les charges entre ses membres et d'en poursuivre le recouvrement ;

« 7° D'autoriser le bâtonnier à ester en justice, à accepter tous dons et legs faits à l'ordre, à transiger ou à compromettre, à consentir toutes aliénations ou hypothèques et à contracter tous emprunts ;

« 8° D'organiser les services généraux de recherche et de documentation nécessaires à l'exercice de la profession ;

« 9° De vérifier la tenue de la comptabilité des avocats, personnes physiques ou morales, et la constitution des garanties imposées par les articles 31 et 32 et par les décrets visés à l'article 53 ;

« 10° Il peut s'opposer, dans des conditions fixées par décret, aux contrats de collaboration souscrits par les avocats. »

Le Gouvernement a présenté un amendement n° 3 ainsi libellé :

« Reprendre pour le 7^e alinéa (6°) de cet article le texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture et ainsi rédigé :

« 6° De gérer les biens de l'ordre, de préparer le budget, d'administrer et d'utiliser ses ressources pour assurer les secours, allocations ou avantages quelconques attribués à ses membres ou anciens membres, à leurs conjoints survivants ou à leurs enfants dans le cadre de la législation existante, de répartir les charges entre ses membres et d'en poursuivre le recouvrement. »

Je suis également saisi d'un sous-amendement n° 30 présenté par M. Zimmermann, rapporteur, et ainsi libellé :

« Dans le texte proposé par l'amendement n° 3, pour le septième alinéa (6°) de l'article 23, après les mots : « préparer le budget. », insérer les mots : « de fixer le montant des cotisations. »

La parole est à M. le garde des sceaux, pour soutenir l'amendement n° 3.

M. René Pleven, garde des sceaux. Monsieur le président, l'amendement n° 3 tend essentiellement à réintroduire dans le texte soumis à l'Assemblée nationale les mots « dans le cadre de la législation existante » qui ont été supprimés par le Sénat.

Il a pour objet d'éviter les difficultés d'ordre légal susceptibles de s'élever lorsqu'un conseil de l'ordre attribuerait, sur les cotisations qu'il aurait perçues, des secours et des avantages à ses membres ou à leur proche famille quand ceux-ci en auraient besoin.

Légalement, on ne saurait permettre aux conseils d'imposer à leurs membres le versement de cotisations — qui risquent d'être élevées — afin d'accroître les retraites versées par la caisse nationale des barreaux français. L'octroi de secours, d'allocations ou d'avantages ne doit pas, en effet, contrevir aux dispositions du décret-loi du 14 juin 1938, lequel, dans l'intérêt même des éventuels bénéficiaires d'avantages sociaux de ce genre, réserve les opérations qui les concernent spécifiquement aux caisses de retraite et de prévoyance placées sous le contrôle de l'Etat, aux sociétés mutualistes et aux compagnies d'assurances.

Bien entendu, les barreaux garderont toute possibilité de prendre des mesures analogues en faveur de leurs membres, mais ils ne doivent pouvoir le faire qu'en passant par l'intermédiaire des institutions prévues par la loi à cet effet.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, pour donner l'avis de la commission sur l'amendement du Gouvernement et pour soutenir le sous-amendement n° 30.

M. Raymond Zimmermann, rapporteur. La commission accepte cet amendement, faisant siens les motifs qui viennent d'être exposés par M. le garde des sceaux.

Toutefois, elle a déposé le sous-amendement n° 30 pour réparer ce qui semble un oubli de la part du Gouvernement et rétablir la teneur du paragraphe 6° de l'article 23, tel qu'il avait été adopté par l'Assemblée nationale. Car il convient de permettre aux conseils de l'ordre de fixer le montant des cotisations.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur le sous-amendement ?

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement l'accepte.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 30, accepté par le Gouvernement.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 3, modifié par le sous-amendement n° 30.

(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 23 ainsi modifié.

(L'article 23, ainsi modifié, est adopté.)

Article 23 bis.

M. le président. « Art. 23 bis. — Les ordres des avocats mettent en œuvre, par délibération conjointe et dans le cadre des dispositions législatives et réglementaires, les moyens appropriés pour régler les problèmes d'intérêt commun tels : l'informatique, la formation professionnelle, la représentation de la profession, le régime de la garantie. »

Je suis saisi de trois amendements qui peuvent être soumis à discussion commune :

L'amendement n° 118, présenté par M. Boscher, est ainsi conçu :

« Dans l'article 23 bis, après les mots : « l'informatique », insérer les mots : « les conventions collectives relatives au personnel ».

L'amendement n° 92, présenté par MM. Bustin et Waldeck L'Huillier, et l'amendement n° 159, présenté par M. Pierre Lagorce et les membres du groupe socialiste, sont ainsi libellés :

« Dans l'article 23 bis, après les mots : « l'informatique », insérer les mots : « les conventions collectives relatives au personnel employé ».

La parole est à M. Boscher, pour soutenir l'amendement n° 118.

M. Michel Boscher, Mesdames, messieurs, l'Assemblée nationale, suivie par le Sénat, a adopté, en première lecture, un article 46 qui, jusqu'à ce que d'autres conventions interviennent, reconnaît l'existence d'une convention collective concernant le personnel des études.

Il s'agit maintenant de savoir comment on pourra appliquer cette disposition à la nouvelle profession et trouver les moyens propres à rendre efficace la convention collective propre à cette profession, en attendant de mettre sur pied la représentation des employeurs, afin que puissent fonctionner les institutions prévues à la convention collective et à ses avenants.

A cet égard, je rappelle que des textes régissent le sort des commissions paritaires du premier et du deuxième degré, le conseil d'administration de la caisse de retraite du personnel des études d'avoués, la C. R. E. P. A., et le conseil d'administration de l'E. N. A. D. E. P.

L'article 23 bis du projet de loi, tel qu'il avait été adopté par l'Assemblée nationale en première lecture, donnait à l'ordre des avocats la possibilité de mettre en œuvre les moyens appropriés pour régler les problèmes d'intérêt commun, notamment l'établissement de conventions collectives intéressant le personnel. Le Sénat a supprimé cette référence aux conventions collectives. Il s'ensuit que le personnel, en définitive, n'aura plus d'interlocuteur valable.

Mon amendement a pour objet de rétablir, tout en la simplifiant quelque peu, la rédaction adoptée en première lecture.

J'indique au passage qu'il avait été alors question de « personnel employé ». L'expression constitue un pléonasme et le mot « personnel » paraît suffisant.

Il importe — et c'est le sens de cet amendement — que le personnel trouve, en la personne de l'ordre des avocats, un interlocuteur valable pour toutes les matières concernant les conventions collectives.

M. le président. La parole est à M. Bustin pour soutenir l'amendement n° 92.

M. Georges Bustin. Monsieur le président, cet amendement tend aussi à faire en sorte que le personnel ait un interlocuteur valable dans l'établissement des conventions collectives.

M. le président. La parole est à M. Lagorce pour défendre l'amendement n° 159.

M. Pierre Lagorce. Monsieur le président, je m'associe aux observations présentées par M. Boscher et demande à l'Assemblée d'adopter les amendements.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Raymond Zimmerman, rapporteur. La commission a également pensé que le conseil de l'ordre pouvait constituer un interlocuteur valable.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Comme en première lecture, je dois appeler l'attention de l'Assemblée sur le fait que la disposition envisagée serait inapplicable.

On compte en France, 146 barreaux. Ils ne sauraient délibérer conjointement pour constituer, en matière de conventions collectives, l'interlocuteur valable et autant que possible unique qui s'impose.

Le Gouvernement comprend parfaitement les préoccupations qui ont inspiré ces amendements. Il faudra certes, établir des conventions collectives, mais, en l'occurrence, les interlocuteurs seront les grandes associations d'avocats. Ces associations, qui représentent des tendances d'ailleurs fort différentes — il y en a au moins quatre — peuvent fort bien, en délibérant conjointement, constituer l'interlocuteur valable.

Mais — j'y insiste — on ne saurait envisager que les 146 barreaux puissent se mettre d'accord.

C'est pourquoi le Gouvernement s'oppose au texte des amendements dans l'intérêt même du personnel dont il s'agit.

M. le président. Maintenez-vous votre amendement, monsieur Boscher ?

M. Michel Boscher. Je le maintiens, monsieur le président, d'autant plus que M. le garde des sceaux vient en quelque sorte de me donner raison en évoquant l'existence de plusieurs associations qui se veulent représentatives de la profession. Aucune d'entre elles, que je sache, ne dispose d'un monopole de droit ou de fait. Par conséquent, l'argument de M. le garde des sceaux relatif à la multiplicité des interlocuteurs est aussi valable pour des associations, qui peuvent se multiplier spontanément à tout moment, que pour les barreaux.

(A ce moment, M. Jean Briane, récemment élu député de l'Aveyron, entre en séance. — Applaudissements sur les bancs du groupe Progrès et démocratie moderne et sur plusieurs bancs du groupe socialiste.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 118 de M. Boscher, étant entendu que, s'il est adopté, les deux autres amendements, n° 92, de MM. Burtin et Waldeck L'Huillier, et n° 159, de M. Lagorce, seront satisfaits.

(L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.)

M. le président. M. Capelle a présenté un amendement n° 162, ainsi libellé :

« Compléter l'article 23 bis par le nouvel alinéa suivant :

« Les avocats éliront les membres d'un conseil régional et les membres d'un conseil national. Les attributions de ces conseils seront définies par les bâtonniers à la majorité des deux tiers. »

La parole est à M. Capelle.

M. Jean Capelle. Il existe une organisation régionale et une organisation nationale pour l'ordre des avoués. Il n'en existe pas pour celui des avocats. Mon amendement — que je regrette d'avoir déposé tardivement — tend à combler cette lacune, en assurant à la nouvelle profession une unité de représentation propre à lui conférer l'autorité nécessaire dans ses rapports avec les pouvoirs publics.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Raymond Zimmermann, rapporteur. La commission n'a pas été saisie de cet amendement. Mais il convient de rappeler que, lors de la discussion en première lecture, elle avait écarté des amendements analogues tendant à instituer des conseils régionaux et un conseil national auxquels les barreaux de France sont opposés.

M. Michel de Grailly. Absolument !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Au cours des nombreuses négociations qui se sont déroulées au sujet de cette réforme, je me suis engagé à ne pas imposer aux barreaux un ordre national. Loya-

lement je ne peux accepter cet amendement dont je ne nie d'ailleurs pas l'intérêt.

M. le président. La parole est à M. Tisserand, pour répondre à la commission.

M. André Tisserand. En dehors des barreaux, qui ont un caractère purement local, tous les ordres ont été constitués en 1941 et 1942, pour les raisons que chacun connaît. Et l'on sait les difficultés que connaissent actuellement certains ordres, notamment ceux des architectes et des médecins.

Les barreaux sont très attachés à leur vie ordinaire locale et les avocats de France sont formellement opposés à une organisation nationale.

En rejetant l'amendement n° 162, la commission a adopté, comme le Gouvernement d'ailleurs, une position conforme à l'intérêt de chacun et aux aspirations de la profession d'avocat.

M. le président. Maintenez-vous votre amendement, monsieur Capelle ?

M. Jean Capelle. Je le retire, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 162 est retiré.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 23 bis.

(L'article 23 bis est adopté.)

Article 31.

M. le président. « Art. 31. — Il doit être justifié, soit par le barreau, soit collectivement ou personnellement par les avocats, soit à la fois par le barreau et par les avocats, d'une assurance garantissant la responsabilité civile professionnelle de chaque avocat membre du barreau, en raison des négligences et fautes commises dans l'exercice de leurs fonctions.

« Il doit également être justifié d'une assurance au profit de qui il appartiendra, contractée par le barreau ou d'une garantie affectée au remboursement des fonds, effets ou valeurs reçus.

« Le bâtonnier informe le procureur général des garanties constituées.

« Les responsabilités inhérentes aux activités visées à l'article 14, alinéa 3, sont supportées exclusivement par les avocats qui les exercent ; elles doivent faire l'objet d'assurances spéciales qui sont contractées à titre individuel ou collectif. »

M. Zimmermann, rapporteur, a présenté un amendement n° 31 ainsi libellé :

« Dans le dernier alinéa de l'article 31, substituer aux mots : « à l'article 14, alinéa 3 », les mots : « à l'article 13 bis, alinéa 2 ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Raymond Zimmermann, rapporteur. Il s'agit d'un amendement de coordination qui résulte de la possibilité, accordée hier soir par l'Assemblée aux avocats, d'exercer les fonctions de syndics ou d'administrateurs judiciaires.

En raison de la nouvelle rédaction adoptée en deuxième lecture par l'Assemblée nationale, il convient de faire référence non plus au troisième alinéa de l'article 14 — cet alinéa ayant été supprimé — mais au deuxième alinéa de l'article 13 bis, qui prévoit la possibilité d'exercer ces fonctions.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 31.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement n° 148 ainsi libellé :

« Compléter le dernier alinéa de l'article 31 par les mots suivants :

« dans les conditions fixées par la loi du 13 juillet 1930 relative aux contrats d'assurances. »

La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Monsieur le président, cet amendement de pure forme a été présenté à la demande de M. le ministre de l'économie et des finances.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Raymond Zimmermann, rapporteur. La commission a adopté l'amendement du Gouvernement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 148. (L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?..

Je mets aux voix l'article 31, modifié par les amendements n° 31 et 148.

(L'article 31, ainsi modifié, est adopté.)

Article 32.

M. le président. Le Sénat a supprimé cet article.

Article 33.

M. le président. « Art. 33. — A compter de la publication de la présente loi, il est institué un fonds d'organisation de la nouvelle profession d'avocat, placé sous le contrôle du garde des sceaux, ministre de la justice, et du ministre de l'économie et des finances. Ce fonds est doté de la personnalité civile et de l'autonomie financière.

« Il est chargé du paiement des indemnités allouées en application des articles 11 et 42. »

Le Gouvernement a présenté un amendement n° 4 ainsi libellé :

« Après les mots : « profession d'avocat », rédiger ainsi la fin du premier alinéa de l'article 33 : « personne morale de droit privé dotée de l'autonomie financière et placée sous le contrôle du garde des sceaux, ministre de la justice et du ministre de l'économie et des finances. »

La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Conformément à la loi qui fixe les conditions dans lesquelles peut être instituée une taxe parafiscale, il importe de préciser que le fonds qui sera chargé de l'organisation de la nouvelle profession d'avocat est une « personne morale de droit privé ».

La commission, je crois, a d'ailleurs approuvé cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Raymond Zimmermann, rapporteur. La commission a en effet adopté cet amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 4.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Zimmermann, rapporteur, a présenté un amendement n° 32 ainsi libellé :

« A la fin du dernier alinéa de l'article 33, substituer aux mots : « des articles 11 et 42 », les mots : « des articles 11, 42 et 42 bis. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Raymond Zimmermann, rapporteur. Cet amendement doit être réservé. L'article 42 bis, qui y est évoqué, prévoyant la réparation du préjudice patrimonial des agrées, nous ne pouvons pas statuer maintenant.

M. le président. Il conviendrait de réserver l'ensemble de l'article.

M. Raymond Zimmermann, rapporteur. Oui, monsieur le président.

M. le président. L'article 33 est réservé.

Article 34.

M. le président. Le Sénat a supprimé cet article.

M. Zimmermann, rapporteur, a présenté un amendement n° 33 ainsi libellé :

« Rétablir pour l'article 34 le texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture et ainsi rédigé :

« Les ressources du fonds sont constituées par :

« 1° Le produit d'une taxe parafiscale exigible à compter du 1^{er} janvier 1972 :

« a) Sur la représentation et l'assistance en matière civile, pénale et administrative devant toutes les juridictions, sauf en matière prud'homale et de sécurité sociale ;

« b) Sur certaines formalités d'enregistrement, de dépôt, de déclaration ou de publicité.

« Les sommes dues au titre du a du présent article constituent des frais de procédure.

« Les parties bénéficiaires de l'aide judiciaire ou assistées d'un avocat commis d'office sont dispensées de la taxe parafiscale.

« Le paiement des sommes dues au titre du b est requis à peine de refus de la formalité.

« La nomenclature des actes ainsi que le montant de la taxe fixé en fonction de la nature de ces actes et les pénalités de retard sont déterminés par décret en Conseil d'Etat.

« 2° Le produit d'emprunts ou d'avances pouvant bénéficier de la garantie de l'Etat.

« 3° Les dons et legs qui pourraient lui être faits. »

Je suis également saisi d'un sous-amendement n° 90, présenté par M. de Grailly, et ainsi libellé :

« Supprimer le sixième alinéa du texte proposé par l'amendement n° 33. »

La parole est à M. le rapporteur pour soutenir l'amendement n° 33.

M. Raymond Zimmermann, rapporteur. L'article 34 constitue le siège du fonds d'organisation professionnelle et prévoit les dispositions relatives à la taxe parafiscale. La commission, par son amendement n° 33, avait rétabli sur ce point le texte qui avait été adopté en première lecture par l'Assemblée nationale.

Cependant, l'amendement n° 5 qui tend à compléter l'article 33 dans le texte du Sénat apporte une définition nouvelle de cet article.

Il conviendrait de statuer d'abord sur l'article 34 qui tend au rétablissement du texte de l'Assemblée nationale. Si cet article était adopté, l'amendement n° 5 du Gouvernement deviendrait sans objet.

M. le président. Monsieur le rapporteur, nous avons réservé sur votre demande l'article 33. Je pense que vous en êtes toujours d'accord. Mais l'adoption de l'amendement n° 33 risquerait d'avoir une incidence sur l'amendement n° 5 à l'article 33.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Raymond Zimmermann, rapporteur. Monsieur le président, il paraît impossible de scinder l'examen de ces deux articles qui sont profondément liés quant à leur structure. Puisque l'amendement n° 5, qui aurait été examiné si l'on n'avait pas réservé l'article 33, traite du problème fondamental de l'établissement d'une taxe parafiscale dont on retrouve le détail à l'article 34, une contradiction entre les deux textes pourrait résulter d'une prise de position différente à l'égard de l'article 34.

M. le président. Pour clarifier le débat, je vous propose, monsieur le rapporteur, de réserver seulement le sort de l'amendement n° 32 et d'appeler l'amendement n° 5 dont la discussion permettra de connaître exactement la position de l'Assemblée sur l'amendement n° 33.

M. Raymond Zimmermann, rapporteur. Je suis tout à fait d'accord.

M. le président. Nous revenons donc sur la réserve de l'article 33 qui a été prononcée tout à l'heure pour appeler l'amendement n° 5 sur lequel M. le rapporteur s'est déjà expliqué.

Article 33 (suite).

M. le président. Nous prenons donc l'examen de l'article 33, précédemment réservé.

Le Gouvernement a présenté un amendement n° 5 ainsi libellé :

« Compléter l'article 33 par les dispositions suivantes :

« Ses ressources sont constituées par :

« 1° Le produit d'une taxe parafiscale qui sera établie dans les conditions prévues par l'article 4 de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances ;

« 2° Le produit d'emprunts ou d'avances, pouvant bénéficier de la garantie de l'Etat. »

La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Je tiens bien à préciser qu'aucune divergence de fond ne s'élève entre la commission des lois et le Gouvernement.

La commission des lois, comme le Gouvernement, entend financer la réforme par le produit d'une taxe parafiscale. Au Sénat, le texte qui avait été adopté en première lecture par l'Assemblée nationale a suscité des objections de la part de M. Martin, rapporteur pour avis de la commission des finances, pour un double motif.

D'une part, la parafiscalité ne lui paraissait pas adaptée à la nature du financement projeté dont il estimait qu'il se rattacherait à la réforme d'un service public.

D'autre part, et en toute hypothèse, il faisait observer — sur ce point il avait raison — qu'en vertu de l'article 4 de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances, seul un décret pris en Conseil d'Etat pouvait établir une taxe parafiscale et déterminer les conditions de son assiette et de ses taux.

Le Gouvernement, quant au fond, est en désaccord avec l'observation de M. Martin car la parafiscalité lui paraît parfaitement adaptée au financement d'une réforme qui ne porte pas sur un service public mais sur l'organisation de certaines professions libérales d'auxiliaires de justice. En revanche, il admet que le Sénat sur un plan formel avait raison et qu'il n'est pas nécessaire d'introduire dans la loi les dispositions qui étaient inscrites à l'article 34.

C'est pourquoi il propose de faire un pas dans la direction du Sénat, c'est-à-dire de renoncer à l'article 34 et de se contenter d'ajouter, par l'amendement n° 5 à l'article 33, que les ressources du fonds seront constituées par le produit d'une taxe parafiscale qui sera établie dans les conditions prévues par l'article 4 de l'ordonnance que je citais tout à l'heure et, d'autre part, ce qui est essentiel, par le produit d'emprunts ou d'avances pouvant bénéficier de la garantie de l'Etat. On a prétendu hier que

L'Etat devait apporter sa propre contribution, mais il l'apporte largement car c'est lui qui devra assurer la trésorerie du fonds.

M. le président. Quel est le point de vue de la commission sur cet amendement ?

M. Raymond Zimmermann, rapporteur. La commission a repoussé cet amendement non pas, comme M. le garde des sceaux vient fort justement de le rappeler, parce qu'elle aurait été en désaccord sur le principe même du financement du fonds d'organisation de la nouvelle profession. A l'encontre du Sénat, la commission des lois de l'Assemblée nationale a estimé que le financement de l'indemnisation des officiers ministériels dont l'office va être supprimé, devait être assuré par une taxe parafiscale, mais la commission s'est séparée de la position prise par le Gouvernement en émettant le souhait de faire décider par la voie législative les définitions de cette taxe parafiscale, et c'est l'objet de l'amendement qui tend à rétablir l'article 34 adopté en première lecture.

Il est évident que suivant la position qui sera prise sur l'amendement n° 5, l'amendement n° 34 disparaîtra ou sera maintenu. Etant donné les explications qui viennent d'être données de part et d'autre, mon opinion personnelle est que la définition qui a été donnée par le rapporteur pour avis du Sénat, M. Martin, selon laquelle la taxe parafiscale devait être établie par voie réglementaire, est exacte et qu'en reprenant cette thèse le Gouvernement ne fait que mettre en œuvre des dispositions légales applicables en la matière. Mais l'Assemblée nationale doit évidemment trancher le litige.

M. le président. La parole est à M. Charles Bignon.

M. Charles Bignon. M. le garde des sceaux a déjà évoqué ce problème dans sa déclaration au début de la deuxième lecture. A titre personnel et à la différence de M. le rapporteur, il me semble qu'il conviendrait de réfléchir un instant sur l'importance de la position prise par le Gouvernement s'agissant du problème de fond qu'il a écarté devant le Sénat.

En effet, le Gouvernement déclare qu'il peut percevoir, par la voie de décrets pris en Conseil d'Etat, des taxes parafiscales pour la matière en question. Or je fais observer au Gouvernement que si nous nous contentons d'une déclaration générale sans prévoir des recettes particulières, nous sommes dans les termes de l'article 4 de l'ordonnance dont M. le garde des sceaux a parlé il y a quelques instants et dans la procédure réglementaire. En premier lieu, l'Assemblée devra, tous les ans et pendant un certain nombre d'années, ratifier la taxe parafiscale dans la loi de finances. En second lieu, les redevables pourront à tout moment déférer à une juridiction administrative le décret ou la mesure qui les taxera. Etant donné l'origine non pas législative mais réglementaire de la taxe, un pourvoi sera possible, en effet, devant les tribunaux administratifs qui trancheront. Si nous suivions les conclusions de la commission des lois et de l'Assemblée en première lecture, une couverture législative donnerait toute sécurité car elle ne pourrait plus faire l'objet d'un recours.

Aussi conviendrait-il que le Gouvernement se montre prudent et reste dans la voie des propositions faites initialement par la commission des lois. Sinon, nous risquerions d'avoir tranché, avec un recours possible, dans une matière patrimoniale, donc particulièrement sérieuse.

M. le président. La parole est à M. Bustin, pour répondre au Gouvernement.

M. Georges Bustin. Il est incontestable que la taxe parafiscale aggraverait le coût de la justice.

Dans la discussion générale, le groupe communiste a formulé son vœu : rendre la justice plus accessible par un moindre coût. Il s'opposera donc aux deux amendements.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Je fais observer à M. Bignon que l'amendement n° 5 que le Gouvernement propose de substituer à l'article 34 serait le soubassement légal et nécessaire pour la création de la taxe. Quant à l'obligation chaque année de ratifier le taux de la taxe, qu'il me permette de lui dire que pour toutes les solutions il en sera toujours ainsi. Chaque année, en annexe de la loi de finances, figure la liste des taux autorisés pour la perception des différentes taxes parafiscales.

M. le président. La parole est à M. Bignon, pour répondre au Gouvernement.

M. Charles Bignon. M. le garde des sceaux a tout à fait raison quant au principe. Toutefois étant donné l'importance de la matière, je me demande si le fait d'introduire une taxe parafiscale dont les modalités d'application feraient l'objet d'un décret en Conseil d'Etat ne donnerait pas à ce dernier la possibilité d'émettre une décision qui annulerait le recouvrement de la taxe. Une chose est d'établir un principe, une autre d'en

établir les modalités dont le caractère réglementaire ne revêt pas ce caractère absolu conféré seulement à la loi.

M. le président. La parole est à M. Gerbet.

M. Claude Gerbet. Monsieur le président, monsieur le garde des sceaux, nous arrivons à un problème très important.

M. Michel de Grailly. Nous y sommes depuis longtemps déjà !

M. Claude Gerbet. Je veux dire que nous abordons un point délicat. L'amendement du Gouvernement a le mérite de la simplicité et du respect des principes.

M. le garde des sceaux. Ce sont deux grands mérites !

M. Claude Gerbet. Permettez-moi cependant de vous faire observer que l'amendement n° 5 du Gouvernement est en régression par rapport au projet que vous avez présenté après des études très longues et une persévérance à laquelle il faut à nouveau rendre hommage.

Dès lors que nous sommes engagés dans la voie difficile d'une indemnisation par annuités alors que les grands principes et les règles constitutionnelles sur lesquels je ne reviendrai pas d'une indemnisation qui devrait être totale et préalable sont écartés pour des raisons pratiques devant lesquelles je vais, tout à l'heure, m'incliner, monsieur le ministre, il était nécessaire que la loi précise non seulement la manière dont l'indemnisation va se faire, mais aussi la façon dont les recettes seront obtenues puisque l'Etat ne prend pas cette charge sur le budget général comme il en a l'obligation.

C'est pourquoi, monsieur le garde des sceaux, je vous demande de bien vouloir vous rallier au désir de la commission des lois de reprendre le texte initial du projet. Si nous nous écartons de l'application de principes essentiels, il faut alors donner des garanties complémentaires.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Raymond Zimmermann, rapporteur. Je tiens à rappeler, au nom de la commission des lois, que le législateur doit respecter, et lui le tout premier, les dispositions de la loi organique. Or, l'article 4 de l'ordonnance du 2 janvier 1959 qui porte loi organique relative aux lois de finances n'est pas susceptible d'une double interprétation.

Je me permets de donner connaissance à l'Assemblée des termes du troisième alinéa de cet article : « Les taxes parafiscales, perçues dans un intérêt économique ou social au profit d'une personne morale de droit public ou privé autre que l'Etat, les collectivités territoriales et leurs établissements publics administratifs, sont établies par décret en Conseil d'Etat » — ce n'est pas le Conseil d'Etat qui statue — « pris sur le rapport du ministre des finances et du ministre intéressé. La perception de ces taxes au-delà du 31 décembre de l'année de leur établissement doit être autorisée chaque année par une loi de finances. »

Je pense que le législateur est tenu de s'incliner devant cette loi organique.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. M. le rapporteur a dit la moitié de ce que je voulais répondre à M. Gerbet, mais je tiens à préciser que, dans un régime de démocratie parlementaire — auquel, je le sais, il est aussi attaché que moi — le travail législatif résulte d'un échange de vues entre le Gouvernement et deux assemblées et que le devoir du Gouvernement — et je tâche d'en donner toujours l'exemple — est de tenir compte des observations et objections qui lui paraissent justifiées et fondées en droit.

Dans la circonstance, le Sénat nous a fait observer, à juste raison, qu'il n'y a pas lieu d'insérer dans un texte de loi ordinaire des dispositions qui vont à l'encontre des stipulations d'une loi organique. Je pense que nous nous honorerions en acceptant cette objection.

C'est la raison pour laquelle, désireux de faciliter l'accord entre le Sénat et l'Assemblée nationale, je vous demande de vouloir bien approuver l'amendement déposé par le Gouvernement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 5 du Gouvernement, qui a fait l'objet d'un avis défavorable de la part de la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. A la demande de la commission, l'article 33 est réservé.

Article 34.

M. le président. Le Sénat a supprimé l'article 34. La commission avait déposé un amendement n° 33.

M. Raymond Zimmermann, rapporteur. Je le retire.

M. le président. L'amendement n° 33 est retiré. En conséquence, l'article 34 demeure supprimé.

Article 35.

M. le président. Le Sénat a supprimé l'article 35.

M. Zimmermann, rapporteur, a présenté un amendement n° 34, ainsi libellé :

« Rétablir pour cet article le texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture et ainsi rédigé :

« La taxe prévue au 1° de l'article 34 cessera d'être exigée à une date fixée par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, et du ministre de l'économie et des finances dès que le fonds aura achevé de payer les indemnités dues en application des dispositions des articles 11, alinéa 2, 42 et 42 bis, assuré le remboursement des prêts visés à l'article 41, alinéa 2, et remboursé les avances et emprunts qui lui auront été consentis. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Raymond Zimmermann, rapporteur. L'amendement n° 34 à l'article 35 conserve sa raison d'être dans la mesure où il se réfère non plus au 1° de l'article 34 mais à l'article 33. Si le Gouvernement en est d'accord, et moyennant cette légère modification, on maintiendrait l'article 35 dans la rédaction de la commission.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Cet amendement est superflu.

M. Raymond Zimmermann, rapporteur. Dans ces conditions, je n'insiste pas et je retire l'amendement.

M. le président. L'amendement n° 34 est retiré.

En conséquence, l'article 35 demeure supprimé.

Article 36.

M. le président. « Art. 36. — L'indemnité exprimant la valeur du droit de présentation sera payée dans l'année de la publication de la présente loi aux ayants droit des offices dépourvus de titulaire à cette date.

« En ce qui concerne les offices dont les titulaires auront, avant la date d'entrée en vigueur de la présente loi, déclaré renoncer à devenir membres de la profession d'avocat, l'indemnité sera payée en trois annuités égales dont la première sera versée dans les douze mois à partir de la même date. Toutefois elle sera payée intégralement dans l'année de la mise en vigueur de la présente loi lorsque le renonçant sera âgé de plus de soixante-cinq ans à la date d'entrée en vigueur de celle-ci.

« Les avoués visés au second alinéa du présent article ne pourront être admis à un barreau situé dans le département du siège de leur office ou dans un rayon de cent kilomètres de ce siège, ni exercer les activités de conseil juridique à l'intérieur de ces limites. »

M. Zimmermann, rapporteur, et MM. Hogue, Gerbet et Baudouin ont présenté un amendement, n° 86, ainsi libellé :

« Compléter le premier alinéa de cet article par les dispositions suivantes :

« ainsi qu'aux avoués se trouvant dans l'incapacité totale d'exercer leur fonction. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Raymond Zimmermann, rapporteur. Cet amendement permettra de verser l'indemnité, dans l'année de la publication de la présente loi, non seulement aux ayants droits des offices dépourvus de titulaires à cette date, ainsi qu'il avait été prévu dans le texte voté par l'Assemblée nationale en première lecture, mais encore aux avoués se trouvant dans l'incapacité totale d'exercer leurs fonctions.

Il s'agit, par conséquent, d'une interprétation plus large des dispositions de l'alinéa premier de l'article 36.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement accepte l'amendement n° 86.

M. Claude Gerbet. Je suis très satisfait des explications de M. le rapporteur et de l'assentiment de M. le garde des sceaux, que je remercie.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 86. (L'amendement est adopté.)

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement n° 6, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi la deuxième phrase du deuxième alinéa de l'article 36 :

« Toutefois, elle sera payée en deux annuités égales dont la première sera versée dans les douze mois à partir de la date d'entrée en vigueur de la loi lorsqu'à cette date le renonçant sera âgé de plus de soixante-dix ans. »

La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Monsieur le président, si vous en êtes d'accord et si la commission n'y voit pas d'objection, je proposerai que les amendements restant en discussion sur cet article soient réservés jusqu'à l'examen de l'amendement de la commission, la période tendant à réduire la durée de l'indemnisation des avoués.

En effet, sur de nombreux points, la commission a fait preuve de beaucoup de libéralité. Le Gouvernement, dans un esprit de conciliation, est disposé, pour sa part, à faire un pas important, mais il ne peut le faire sur tous les points.

Je voudrais, à l'occasion de l'amendement principal, celui qui ramène à dix ans la durée de l'indemnisation pour ce que j'appellerai l'avoué de droit commun, offrir une transaction portant sur l'ensemble des dispositions qui viendraient en discussion maintenant si elles n'étaient réservées.

M. le président. Le Gouvernement demande la réserve de l'amendement n° 6 et de l'article 36.

L'article 36 est donc réservé.

Article 37.

M. le président. A la demande de la commission, l'article 37 est réservé jusqu'à l'examen de l'article 38.

Article 38.

M. le président. Le Sénat a supprimé cet article.

M. Zimmermann, rapporteur, et M. Gerbet ont présenté un amendement, n° 40, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 38 :

« Les indemnités dues aux avoués, aux termes des articles 36 et 37, seront revalorisées. Cette revalorisation interviendra lors du règlement de chaque annuité en fonction de la moyenne des taux de variation intervenus entre la date de la mise en vigueur de la loi et le paiement des indemnités successives, en tenant compte :

« — d'une part, pour 80 p. 100, de la valeur du point servant à déterminer l'échelle des salaires du personnel, telle qu'elle résulte de la convention collective du travail applicable à la nouvelle profession d'avocat, aux dates précitées ;

« — et d'autre part, pour 20 p. 100, du montant du droit alloué à l'avocat pour l'accomplissement des actes de procédure, sans que la somme obtenue puisse être inférieure au montant de la fraction non revalorisée, majoré de 5 p. 100 par année. »

Je suis également saisi de trois sous-amendements présentés par le Gouvernement.

Le sous-amendement, n° 149, est ainsi libellé :

« Dans le premier alinéa du texte proposé par cet amendement, substituer aux mots : « taux de variation intervenus entre la date de la mise en vigueur de la loi et le paiement des indemnités successives », les mots : « taux de variation entre le 16 septembre 1973 et la date de liquidation de ladite annuité... ».

Le sous-amendement, n° 150, est ainsi rédigé :

« I. — Dans le deuxième alinéa du texte proposé par cet amendement, substituer aux mots : « pour 80 p. 100 », les mots : « pour 60 p. 100 ».

« II. — Dans le troisième alinéa, substituer aux mots : « pour 20 p. 100 », les mots : « pour 40 p. 100 ».

Le sous-amendement, n° 151, est ainsi conçu :

« A la fin du texte proposé par l'amendement n° 40, substituer aux mots : « majoré de 5 p. 100 », les mots : « majoré de 4 p. 100 ».

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 40.

M. Raymond Zimmermann, rapporteur. L'amendement n° 40, qui a pour auteur M. Gerbet, est fondamental.

En effet, le Sénat avait prévu le paiement d'un intérêt sur les sommes non payées immédiatement, mais susceptibles de l'être en fin d'exercice, aux avoués embrassant la nouvelle profession d'avocat. Notre amendement substitue à ce système celui de la revalorisation des indemnités visées aux articles 36 et 37.

C'est la raison pour laquelle ces articles ont dû être réservés. Il s'agit, en effet, d'un seul et même problème. Dans la mesure où le paiement des indemnités est différé, il est nécessaire de prévoir soit que leurs bénéficiaires toucheront un intérêt sur les sommes non payées, soit que ces sommes pourront être revalorisées en fonction d'indices qui sont précisés dans l'amendement tendant à proposer une nouvelle rédaction de l'article 38.

Ce système forme un tout. Aussi le fait de prévoir cinq années pour le paiement de la première tranche de 50 p. 100 de l'indemnité et cinq autres années pour le paiement du solde suppose-t-il que le Gouvernement veuille bien accepter à l'article 38 le principe de la revalorisation des indemnités.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Monsieur le président, mesdames, messieurs, je pense que le moment est venu pour moi de préciser les termes de la transaction que j'entends proposer à la commission et à M. Gerbet, auteur de l'amendement n° 40.

Le Gouvernement avait suggéré que l'indemnisation des avoués se réalise sur une période de douze années et la commission proposera tout à l'heure à l'Assemblée de ramener cette durée à dix ans. Il pourrait faire cette concession à condition qu'on ne lui impose pas des suppléments de charges lorsque seront examinés d'autres articles qui, malgré tout, ne constituent pas les dispositions essentielles de l'indemnisation et, d'abord, en ce qui concerne la manière de calculer la revalorisation.

Dès le début du débat, nous avions indiqué que nous laissons le choix entre l'intérêt et la revalorisation. L'Assemblée nationale avait préféré la revalorisation ; le Sénat avait préféré l'intérêt. Du point de vue de la charge financière qui en résultera pour le fonds, les conséquences de ce choix n'étaient pas considérables et nous avions laissé toute liberté au législateur.

Mais je ne puis accepter que la manière dont sera calculée la revalorisation soit fixée à 60 p. 100 au lieu de 80 p. 100. De large à l'évolution des salaires. En effet, M. Gerbet n'ignore pas que, dans notre pays, la progression des salaires n'est pas déterminée exclusivement par l'érosion monétaire, c'est-à-dire par la hausse du coût de la vie. Nous nous efforçons, les uns et les autres, de les faire évoluer avec l'expansion économique.

Par conséquent, nous demandons que la part pour laquelle l'échelle des salaires entrera dans la détermination du taux de revalorisation soit fixée à 60 p. 100 au lieu de 80 p. 100. De ce fait, on tiendrait compte pour 40 p. 100, au lieu de 20 p. 100, du montant du droit applicable aux actes de procédure. Tel est le premier point, sur lequel je demande une concession à M. Gerbet.

Mais, pour que l'Assemblée soit complètement informée de nos propositions, je demanderai également que soit fixé à soixante-dix ans l'âge à partir duquel un avoué pourra recevoir en deux ans la totalité de son indemnité.

Enfin, en ce qui concerne les indemnités de licenciement, je proposerai que le ticket modérateur soit maintenu à 20 p. 100, ce qui constitue déjà une concession très importante par rapport au projet initial du Gouvernement.

M. le président. La parole est à M. Gerbet.

M. Claude Gerbet. Je m'étais fait inscrire sur l'article 37 qui devait venir d'abord en discussion. Je vous demande, monsieur le président, la permission de reporter cette intervention sur l'article 38, car je ne peux m'expliquer sur ce dernier article avant d'avoir formulé certaines observations concernant l'article 37.

M. le président. Je vous accorde bien volontiers cette autorisation.

M. Claude Gerbet. Je vous en remercie, monsieur le président. Vous savez combien, monsieur le garde des sceaux, je me suis acharné, lors du débat en première lecture, à tenter de démontrer — je crois y être parvenu — que, dans son principe, l'indemnisation des avoués n'était point la réparation d'un préjudice, mais la représentation du caractère patrimonial du droit de présentation. Je pense que nous sommes tous d'accord sur ce point.

Au demeurant, cette discussion est dépassée et je n'entends point la reprendre, ne serait-ce que pour déférer au désir de M. le président de la commission qui souhaite que notre débat sur ce sujet soit le plus bref possible.

M. Jean Foyer, président de la commission. Ne faisons point trop de droit, c'est malsain. (Sourires.)

M. Claude Gerbet. Ce propos m'étonne de la part d'un professeur de droit !

Je considère donc ce point comme acquis : il n'y a plus, en effet, d'objection à ce sujet. La conséquence en est que l'indemnisation devrait être totale et préalable. Je sais, monsieur le garde des sceaux, que c'est impossible. Aussi mon amendement, auquel vous voulez bien vous rallier sous certaines réserves et dont nous discuterons, tient-il compte de la réalité des difficultés.

Mais cela, bien sûr, n'est possible que si les délais de paiement ne sont pas prolongés jusqu'aux frontières de la spoliation. (Mouvements divers.)

Je rappelle brièvement les diverses propositions qui ont été faites en la matière : le projet du Gouvernement prévoyait, pour les avoués qui deviendraient membres de la nouvelle profession, le versement de la moitié de l'indemnité en cinq ans, le solde étant payé en fin de carrière.

En première lecture, la commission des lois avait déposé un amendement qui prévoyait le paiement en trois ans, mais l'Assemblée a finalement voté un amendement transactionnel du Gouvernement prévoyant le paiement de la moitié de l'indemnité en cinq ans, et le paiement du solde en dix ans — soit sur une durée totale de quinze ans — avec revalorisation de la seconde partie de l'indemnité. Je m'étais opposé à cette solution qui, à mon avis, était spoliatrice.

Le Sénat a adopté les dispositions suivantes : paiement en six années, par annuités égales ; suppression de la revalorisation, mais institution d'un intérêt de 5 p. 100.

Aujourd'hui, la commission des lois, acceptant cette fois un amendement que j'avais déjà déposé lors de la discussion en première lecture, propose le paiement en dix ans par annuités égales avec revalorisation de l'ensemble.

Monsieur le garde des sceaux, l'amendement que vous allez défendre et qu'il me faut bien évoquer, propose 50 p. 100 en cinq ans et le solde en sept ans. Vous voulez bien maintenant vous rallier à ma solution, laquelle a été acceptée par la commission des lois, à savoir le paiement en dix ans. Celle-ci impliquerait comme condition, j'allais dire déterminante, qu'il y ait une revalorisation. Vous venez de nous donner votre accord sur ce point, et je vous en remercie, mais tout n'est pas réglé pour autant.

En effet, vous aviez présenté d'abord un projet de revalorisation d'après les variations du futur tarif de postulation. Or chacun sait que ces tarifs sont souvent bloqués pendant des années. De plus, étant aux mains de la seule administration, ils ne peuvent constituer un système de revalorisation valable.

Vous aviez préconisé alors, en première lecture, une variation calculée à raison de 50 p. 100 sur l'évolution des salaires et de 50 p. 100 sur celle du tarif. Je propose davantage. Vous avez bien voulu, il y a un instant, confirmer en séance ce que vous m'aviez dit hier, et je vous en suis gré, à savoir que vous étiez prêt à faire un nouveau pas et à accepter que cette variation se calcule à raison de 60 p. 100 sur les salaires et de 40 p. 100 sur les tarifs, alors que je proposais 80 p. 100 et 20 p. 100.

Eh bien ! monsieur le garde des sceaux, je vous apporte mon accord en vous remerciant du geste que vous faites et j'accepte également le minimum garanti de 4 p. 100 par an.

En ce qui concerne l'âge de soixante-dix ans, je sais que vous avez voulu penser la plaie des avoués en disant : mais c'est le régime des conseillers à la Cour de cassation ! Je ne suis pas convaincu mais, par un ultime désir de conciliation, je donne également mon accord au Gouvernement pour rectifier en quelque sorte l'amendement que j'avais déposé et qui avait été accepté par la commission des lois.

M. Jean Foyer, président de la commission. Très bien !

M. le garde des sceaux. Je vous remercie, monsieur Gerbet.

M. le président. Je me permets d'indiquer à l'Assemblée qu'il reste encore cent vingt-sept amendements à examiner. Je souhaite donc que les orateurs soient aussi brefs que possible.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Raymond Zimmermann, rapporteur. La commission des lois, qui avait adopté l'amendement de M. Gerbet, ne peut que prendre acte de l'accord qui est intervenu entre notre collègue et le Gouvernement. Elle s'en réjouit dans la mesure où cet accord permettra, d'une part, d'établir une indemnisation plus appropriée que celle qui avait été décidée et, d'autre part, d'accélérer ce débat.

M. le président. La commission se rallie donc à la position de M. Gerbet qui accepte les sous-amendements du Gouvernement. Il semble que, de ce fait, il n'y ait plus de difficultés. Je mets aux voix le sous-amendement n° 149.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 150. (Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 151. (Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 40, modifié par les sous-amendements adoptés. (L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. En conséquence, ce texte devient l'article 38.

— 4 —

LOI DE FINANCES POUR 1972

Communication relative à la désignation d'une commission mixte paritaire.

M. le président. J'ai reçu de M. le Premier ministre la lettre suivante :

« Paris, le 9 décembre 1971.

« Monsieur le président,

« Conformément aux articles 45, alinéa 2, et 47 de la Constitution et à l'article 39 de la loi organique relative aux lois de finances, j'ai l'honneur de vous faire connaître que j'ai décidé de provoquer la réunion d'une commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi de finances pour 1972.

« Je vous serais obligé de bien vouloir, en conséquence, inviter l'Assemblée nationale à désigner ses représentants à cet organisme.

« J'adresse ce jour à M. le président du Sénat une demande tendant aux mêmes fins.

« Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

« Signé : JACQUES CHABAN-DELMAS. »

Cette communication a été notifiée à M. le président de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan. Les candidatures devront parvenir à la présidence aujourd'hui avant dix-neuf heures.

A l'expiration de ce délai, elles seront affichées.

Si le nombre des candidats n'est pas supérieur au nombre de sièges à pourvoir, la nomination prendra effet immédiatement.

Dans le cas contraire elle aura lieu par scrutin au début de la séance de ce soir.

— 5 —

PROFESSIONS JUDICIAIRES ET JURIDIQUES

Reprise de la discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi.

M. le président. Nous reprenons la discussion, en deuxième lecture, du projet de loi portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques.

Article 37.

M. le président. Nous en revenons maintenant à l'article 37, précédemment réservé.

J'en rappelle les termes :

« Art. 37. — Les avoués qui deviendront membres de la profession d'avocat percevront l'indemnité selon les modalités suivantes :

« — 50 p. 100 de la valeur du droit de présentation versés en trois annuités égales à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi ; ces sommes portent intérêt au taux de 5 p. 100 ;

« — le solde sera payé par annuités égales au cours des trois années suivantes, ce solde portant intérêt au taux de 5 p. 100.

« Toutefois et par dérogation aux dispositions qui précèdent, les avoués atteignant l'âge de soixante-dix ans recevront dans l'année qui suit la totalité de l'indemnité allouée ou le solde qui leur restera dû sur celle-ci.

« En cas de démission d'un avoué devenu avocat après l'expiration d'un délai de trois ans à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi, le solde de l'indemnité est perçu par l'avocat dans l'année de la cessation de fonction. Les avoués devenus avocats qui cesseront d'exercer cette profession avant l'expiration de ce délai percevront le solde de l'indemnité dans la quatrième année suivant l'entrée en vigueur de la présente loi. Toutefois, s'ils sont âgés de plus de soixante-cinq ans, ils percevront la totalité de l'indemnité dans l'année suivant la cessation de fonction. Les dispositions de l'article 36, alinéa 3, sont applicables dans ce cas.

« En cas de décès d'un avoué devenu avocat, le solde de l'indemnité est perçu sans délai par ses ayants droit.

« A l'expiration de la période de trois ans prévue au second alinéa du présent article, le conseil d'administration du fonds d'organisation de la nouvelle profession peut être autorisé, par décision conjointe du garde des sceaux, ministre de la justice, et du ministre de l'économie et des finances, à accélérer le règlement des sommes dues aux avoués visés au premier alinéa du présent article. »

Le Gouvernement a présenté un amendement n° 7 ainsi conçu :

« Rédiger ainsi l'article 37 :

« Les avoués qui deviendront membres de la profession d'avocat percevront l'indemnité selon les modalités suivantes :

« 1. 50 p. 100 de la valeur du droit de présentation, en cinq annuités égales dont la première sera versée dans les douze mois qui suivront la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

« 2. Le solde sera payé par annuités égales au cours des sept années suivantes.

« A compter du 16 septembre 1973, le capital restant dû sur le montant de l'indemnité après paiement de chaque annuité, portera intérêt au taux de 5 p. 100 l'an.

« En cas de décès d'un avoué devenu avocat, le solde de l'indemnité visé au 2° ci-dessus est versé au cours de la sixième année lorsque le décès est intervenu dans les cinq années à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi, et sans délai lorsque le décès est intervenu postérieurement.

« En cas de démission d'un avoué devenu avocat, le solde de l'indemnité visé au 2° ci-dessus est versé au cours de la sixième année lorsque la démission est intervenue dans les cinq années à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi, et dans l'année de la démission lorsque cette démission est intervenue postérieurement.

« Les dispositions de l'article 36, alinéa 3, sont applicables à l'avocat démissionnaire, ancien avoué, qui a bénéficié du règlement anticipé de l'indemnité dans les conditions prévues à l'alinéa précédent.

« A l'expiration de la période de cinq ans prévue au 1° ci-dessus le conseil d'administration du fonds d'organisation de la nouvelle profession peut être autorisé, sur sa demande et si les ressources du fonds le permettent, par décision conjointe du garde des sceaux, ministre de la justice, et du ministre de l'économie et des finances, à accélérer le règlement des sommes dues aux avoués visés au premier alinéa du présent article.

« Toute somme perçue par l'avocat, ancien avoué, au titre d'une présentation du successeur sera déduite du solde de l'indemnité si cette présentation intervient sous un délai de dix ans à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi, à moins que la cessation d'activité ne résulte de la force majeure.

La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Monsieur le président, en vertu de la transaction qui vient d'intervenir, le Gouvernement retire cet amendement.

M. le président. Etant donné que le Gouvernement retire son amendement, les sous-amendements qui avaient été déposés n'ont plus d'objet, et je vais mettre aux voix l'article 37.

M. le garde des sceaux. Monsieur le président, s'agit-il de l'article 37 tel que la commission l'avait adopté ?

M. Raymond Zimmermann, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Raymond Zimmermann, rapporteur. Monsieur le président, il me paraît nécessaire de maintenir l'amendement du Gouvernement, modifié par les sous-amendements n° 38 et 39, qui sont conformes à l'accord qui vient d'intervenir.

Si le Gouvernement retirait l'amendement n° 7, le texte sur lequel nous aurions à nous prononcer ne nous donnerait plus satisfaction.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Monsieur le président, j'ai commis une erreur, et je vous prie de m'en excuser.

Il faut, en effet, que le Gouvernement maintienne son amendement et accepte les sous-amendements n° 38 et 39.

M. le président. Le Gouvernement maintient donc son amendement n° 7.

Quel est l'avis de la commission sur cet amendement ?

M. Raymond Zimmermann, rapporteur. La commission a adopté l'amendement.

M. le président. Je suis saisi d'un sous-amendement n° 133, présenté par M. Gerbet, ainsi rédigé :

« I. — Dans le deuxième alinéa du texte proposé par l'amendement n° 7, substituer aux mots : « en cinq annuités », les mots : « en trois annuités ».

« II. — En conséquence, remplacer le mot « cinq » par le mot « trois » dans l'avant-dernier alinéa.

La parole est à M. Gerbet.

M. Claude Gerbet. Monsieur le président, je retire tous mes sous-amendements à l'article 37, puisque j'ai obtenu satisfaction à l'article 38.

M. le président. Le sous-amendement n° 133 est retiré.

Le sous-amendement n° 134, présenté par M. Gerbet et ainsi libellé :

« Dans le troisième alinéa du texte proposé par l'amendement n° 7, substituer aux mots : « sept années », les mots : « trois années » est donc également retiré.

Ce sous-amendement est donc également retiré.

Je suis saisi d'un sous-amendement n° 38, présenté par M. Zimmermann, rapporteur, et M. Gerbet, ainsi rédigé :

« Dans le troisième alinéa du texte proposé par l'amendement n° 7, substituer aux mots : « 7 années », les mots : « 5 années ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Raymond Zimmermann, rapporteur. Monsieur Gerbet, il est impossible de retirer le sous-amendement n° 38, qui tend à réduire de sept à cinq années la période pendant laquelle le solde de l'indemnité sera payé par annuités égales.

D'ailleurs, la commission a adopté ce sous-amendement.

M. Claude Gerbet. D'accord.

M. le président. Je vous remercie, monsieur le rapporteur, d'éclairer la discussion.

Je mets aux voix le sous-amendement n° 38, accepté par la commission et par le Gouvernement.
(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je suis saisi d'un sous-amendement n° 39, présenté par M. Zimmermann, rapporteur, et M. Gerbet, ainsi libellé :

« Supprimer le quatrième alinéa du texte proposé par l'amendement n° 7. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Je maintiens cet amendement parce qu'il aura pour effet de supprimer les intérêts qui feraient double emploi avec la revalorisation.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 39.
(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je suis saisi d'un sous-amendement n° 17, présenté par M. Spénale et ainsi libellé :

« A la fin du 4^e alinéa du texte proposé par l'amendement n° 7, substituer au chiffre : « 5 p. 100 », le chiffre : « 6,25 p. 100 ». »

La parole est à M. Lagorce, pour soutenir le sous-amendement.

M. Pierre Lagorce. Ce sous-amendement n'a plus d'objet, monsieur le président. Je le retire donc.

M. le président. Le sous-amendement n° 17 est retiré.

Je suis saisi d'un sous-amendement n° 135 rectifié, présenté par M. Gerbet et ainsi conçu :

« A la fin du quatrième alinéa du texte de l'amendement n° 7, substituer aux mots : « au taux de 5 p. 100 », les mots : « au taux de 6,25 p. 100 ». »

La parole est à M. Gerbet.

M. Claude Gerbet. Je retire ce sous-amendement, monsieur le président.

M. le président. Le sous-amendement n° 135 rectifié est retiré.

M. Gerbet avait présenté un sous-amendement n° 136 ainsi rédigé :

« Après les mots « est versé », substituer à la fin du cinquième alinéa du texte proposé par l'amendement n° 7, les mots : « sans délai ». »

La parole est à M. Gerbet.

M. Claude Gerbet. Je retire également ce sous-amendement.

M. le président. Le sous-amendement n° 136 est retiré.

Je suis saisi d'un sous-amendement n° 137 également présenté par M. Gerbet et ainsi libellé :

« Après les mots : « est versé », substituer, à la fin du sixième alinéa du texte proposé par l'amendement n° 7, les mots : « dans l'année de la démission ». »

M. Raymond Zimmermann, rapporteur. Ce sous-amendement doit subir le même sort que les précédents.

M. Claude Gerbet. En effet. Je le retire, monsieur le président.

M. le président. Le sous-amendement n° 137 est retiré.

Je suis saisi d'un sous-amendement n° 138, présenté par M. Gerbet et ainsi rédigé :

« Supprimer le dernier alinéa du texte proposé par l'amendement n° 7. »

M. Raymond Zimmermann, rapporteur. Ce sous-amendement pourrait encore faire l'objet d'une discussion, mais M. Gerbet va sans doute le retirer.

M. le président. La parole est à M. Gerbet.

M. Claude Gerbet. Dans un souci de conciliation, je renonce à ce sous-amendement, monsieur le président.

M. le président. Le sous-amendement n° 138 est retiré.

Je mets aux voix l'amendement n° 7, modifié par les sous-amendements n° 38 et 39.

(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. En conséquence, ce texte devient l'article 37.

Article 36 (suite).

M. le président. Nous en revenons maintenant à l'article 36, précédemment réservé.

J'en rappelle les termes :

« Art. 36. — L'indemnité exprimant la valeur du droit de présentation sera payée dans l'année de la publication de la présente loi aux ayants droit des offices dépourvus de titulaire à cette date.

« En ce qui concerne les offices dont les titulaires auront, avant la date d'entrée en vigueur de la présente loi, déclaré renoncer à devenir membres de la profession d'avocat, l'indemnité sera payée en trois annuités égales dont la première sera versée dans les douze mois à partir de la même date. Toutefois elle sera payée intégralement dans l'année de la mise en vigueur de la présente loi lorsque le renonçant sera âgé de plus de soixante-cinq ans à la date d'entrée en vigueur de celle-ci.

« Les avoués visés au second alinéa du présent article ne pourront être admis à un barreau situé dans le département du siège de leur office ou dans un rayon de cent kilomètres de ce siège, ni exercer les activités de conseil juridique à l'intérieur de ces limites. »

M. Zimmermann, rapporteur, et MM. Hoguet, Gerbet et Baudouin ont présenté un amendement n° 86 ainsi libellé :

« Compléter le premier alinéa de cet article par les dispositions suivantes :

« ainsi qu'aux avoués se trouvant dans l'incapacité totale d'exercer leur fonction ». »

Cet amendement a été précédemment adopté.

Le Gouvernement a présenté un amendement n° 6, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi la deuxième phrase du deuxième alinéa de l'article 36 :

« Toutefois, elle sera payée en deux annuités égales dont la première sera versée dans les douze mois à partir de la date d'entrée en vigueur de la loi lorsqu'à cette date le renonçant sera âgé de plus de soixante-dix ans. »

Je suis saisi également d'un sous-amendement n° 36, présenté par M. Zimmermann, rapporteur, ainsi libellé :

« A la fin du texte proposé par l'amendement n° 6, substituer aux mots : « 70 ans », les mots : « 65 ans ». »

La parole est à M. le garde des sceaux, pour défendre l'amendement n° 6.

M. le garde des sceaux. Il importe que l'Assemblée adopte l'amendement proposé par le Gouvernement, qui est la suite logique de la transaction dont M. le rapporteur vient de parler.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, pour défendre le sous-amendement n° 36 et pour donner l'avis de la commission sur l'amendement du Gouvernement.

M. Raymond Zimmermann, rapporteur. L'amendement du Gouvernement fait partie de la transaction. La commission y est favorable et retire le sous-amendement n° 36.

M. le président. Le sous-amendement n° 36 est retiré.

Je mets aux voix l'amendement n° 6.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Zimmermann, rapporteur, et MM. Gerbet et de Grailly ont présenté un amendement n° 37 ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le dernier alinéa de l'article 36 :

« Les avoués visés à l'alinéa qui précède ne pourront être admis à un barreau situé dans le ressort de la cour d'appel du siège de leur office ni exercer les activités de conseil juridique dans ces ressorts. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Raymond Zimmermann, rapporteur. Cet amendement, qui est dû à l'initiative de MM. Gerbet et de Grailly, tend à une nouvelle rédaction du dernier alinéa de l'article 36.

Le texte adopté par le Sénat était ainsi conçu :

« Les avoués visés au second alinéa du présent article ne pourront être admis à un barreau situé dans le département du siège de leur office ou dans un rayon de cent kilomètres de ce siège, ni exercer les activités de conseil juridique à l'intérieur de ces limites. »

L'amendement a pour objet de donner un caractère plus judiciaire et plus restrictif à cette interdiction de rétablissement qui était imposée aux avoués.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Curieusement, la position du Gouvernement est plus libérale que ne l'est celle de la commission, et cela dans un souci d'équité, parce que les ressorts des cours d'appel sont de dimensions tout à fait différentes.

L'interdiction qui serait faite à un avoué de se réinstaller dans la limite d'un ressort aussi vaste, par exemple, que celui de la cour d'appel d'Aix ou de la cour d'appel de Rennes, serait différente de l'interdiction de se réinstaller dans un ressort moins vaste, tel celui de la cour d'appel de Bourges.

M. Albert Bignon. Ou de Bastia !

M. le garde des sceaux. Ou de Bastia, en effet, puisque ce ressort ne couvre qu'un seul département.

Le texte adopté par le Sénat, modifié par un amendement du Gouvernement, me paraît plus équitable, et je souhaite que l'Assemblée s'y rallie.

M. le président. La parole est à M. Gerbet.

M. Claude Gerbet. Si j'ai, avec M. de Grailly, déposé cet amendement, c'est parce que je ne comprends pas très bien — faute d'une précision que M. le garde des sceaux pourrait fournir en séance — le texte adopté par le Sénat.

Il est bien évident qu'un avoué dont la compétence territoriale est restreinte, du fait que, en dehors du tribunal sur lequel il est établi, il ne peut postuler et n'a donc pas de clients, ne pourrait valablement se voir interdire de se rétablir dans un autre ressort.

Selon le texte du Sénat, les avoués « ne pourront être admis à un barreau situé dans le département du siège de leur office... » — cela est parfait, c'est ce que j'ai toujours soutenu — « ... ou dans un rayon de cent kilomètres de ce siège ».

Cette disposition peut être gênante pour l'application du texte, si les cent kilomètres englobent une partie du ressort.

J'admets la première interdiction, celle de se réinstaller dans le département du siège de l'office. Mais, monsieur le garde des sceaux, les cent kilomètres doivent-ils être considérés au-delà ou à l'intérieur de ce département ?

M. le garde des sceaux. Au-delà du département.

M. Claude Gerbet. Dans ces conditions, je suis d'accord.

M. le président. La parole est à M. de Grailly.

M. Michel de Grailly. Quant à moi, je ne puis retirer l'amendement.

M. Claude Gerbet. Je ne l'ai pas retiré non plus !

M. Michel de Grailly. Si je suis resté très discret dans la discussion des articles 36, 37 et 38, pour un certain nombre de raisons, je suis obligé maintenant de réclamer un minimum de cohérence.

Monsieur le garde des sceaux, vous venez de dire que la restriction préconisée par notre amendement vous paraît excessive.

Or le texte du projet de loi initial est ainsi conçu : « Les avoués visés au second alinéa du présent article ne pourront être admis à un barreau situé dans le ressort de la cour d'appel du siège de leur office ou d'une cour d'appel limitrophe... »

C'était un peu excessif. Mais dire : « de la cour d'appel », cela ne l'est pas.

Alors, je vous en prie, ne nous dites pas que nous sommes sévères ; nous le sommes moins que vous ne l'étiez dans votre propre texte.

Telle est ma première observation.

Ma seconde observation, de portée pratique, rejoint celle que M. Gerbet a présentée.

Le texte du Sénat fait état d'un rayon de cent kilomètres du siège de l'office. Comment calculera-t-on ces cent kilomètres ? S'agit-il d'une distance à vol d'oiseau, d'une distance mesurée sur la route la plus pratique ?

La réalité, dans la matière dont nous discutons, c'est la réalité judiciaire ; ce sont les ressorts. Or le critère du ressort de la cour d'appel me paraît bon. Je vous demande, monsieur le garde des sceaux, de ne pas vous y opposer. Il s'agit là d'une définition plus modérée, moins restrictive que celle qui figure dans votre projet initial ; elle est aussi raisonnable et d'une application pratique aisée.

Voilà pourquoi j'insiste pour que l'amendement soit adopté.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 37, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 36, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 36, ainsi modifié, est adopté.)

Article 38 bis.

M. le président. « Art. 38 bis. — Les indemnités dues aux sociétés civiles professionnelles titulaires d'un office d'avoué seront réglées à chacun de ses membres en proportion de ses parts sociales et suivant les modalités concernant les différentes catégories déterminées par la présente loi. Cette indemnisation entraînera de plein droit une réduction corrélative du capital social.

« Les dispositions de l'article 36, troisième alinéa, seront applicables aux membres de sociétés civiles professionnelles titulaires d'un office d'avoué lorsque ces membres ont fait la déclaration prévue au deuxième alinéa dudit article. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 38 bis.

(L'article 38 bis est adopté.)

Article 40.

M. le président. « Art. 40. — Les indemnités de licenciement dues en conséquence directe de l'entrée en vigueur de la présente loi par application de la convention collective réglant les rapports entre les avoués et leur personnel, les indemnités de

licenciement dues par les avocats et les agréés pour les mêmes causes sont réglées directement aux bénéficiaires, par le fonds d'organisation de la nouvelle profession, lorsque le licenciement intervient dans le délai de trois ans à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi.

« Les sommes versées par le fonds d'organisation de la nouvelle profession d'avocat, au titre du premier alinéa, sont répétées lorsqu'un nouveau contrat de travail est conclu aux mêmes conditions ou dans une intention frauduleuse dans les trois années de licenciement, entre les salariés licenciés et l'ancien employeur, son successeur ou la société civile professionnelle d'avocat dont ces derniers sont membres.

« Les dispositions du premier alinéa du présent article ne sont pas applicables aux clercs d'avoués, aux secrétaires d'avocats ou d'agréés qui accèdent dans le même délai à la profession d'avocat en application de la présente loi. »

Le Gouvernement a présenté un amendement n° 8 ainsi rédigé :

« Après le premier alinéa de cet article, insérer le nouvel alinéa suivant :

« Toutefois le fonds d'organisation de la nouvelle profession recouvre sur l'avocat, l'avoué ou l'agréé intéressé la moitié du montant des indemnités de licenciement visées à l'alinéa précédent, sans que les sommes ainsi recouvrées puissent excéder le cinquième du montant de l'indemnité due à l'intéressé en application des articles 11 ou 42 de la présente loi. Ce recouvrement est opéré en deux fractions égales pour les avoués visés à l'article 36, deuxième alinéa, âgés de plus de soixante-dix ans à la date d'entrée en vigueur de la présente loi ; en trois fractions égales pour les avoués visés à l'alinéa 2 de l'article 36, âgés de moins de soixante-dix ans à la même date ; en cinq fractions égales pour les avoués visés au premier alinéa de l'article 37. Ce recouvrement s'opère par déduction des indemnités servies aux avoués dans les conditions fixées par les articles 36 et 37 précités. »

La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. J'ai fait précédemment allusion à cet amendement.

J'ai indiqué que, dans un esprit de conciliation, le Gouvernement avait été disposé à réduire le montant du ticket modérateur institué dans le cadre de l'indemnité de licenciement. Nous avions prévu, à l'origine, le taux de 50 p. 100 ; nous le ramenons à 20 p. 100.

Je demande à l'Assemblée de bien vouloir ratifier ce qui fait partie de la transaction.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Raymond Zimmermann, rapporteur. La commission avait pris sur ce point une position différente de celle du Gouvernement.

M. Claude Gerbet. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Gerbet.

M. Claude Gerbet. La transaction ne comportait pas tout à fait cela. Mais je ne veux pas chercher querelle à M. le garde des sceaux sur ce point.

Je n'ai rien admis en ce domaine, d'autant que la position prise par la commission des lois me semblait équitable.

Du jour où l'on admet que, lorsque des clercs seront licenciés du fait de la réforme, 80 p. 100 de l'indemnité seront pris en charge par le fonds, on ne comprend pas pourquoi 20 p. 100 seraient laissés à la charge de l'employeur, lequel n'est en rien responsable de cette situation qui lui est imposée par le fait du prince.

Je sais que M. le garde des sceaux avait craint la fraude. J'avais vivement protesté, à l'époque, contre cette suspicion de fraude à l'encontre d'officiers ministériels.

Si M. le garde des sceaux maintient formellement le point de vue du Gouvernement, qui me paraît injuste tant en fait qu'en droit, je n'insisterai pas davantage. Mais je ne voudrais pas qu'il fût dit que j'ai accepté une transaction en ce domaine.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 8.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements qui peuvent être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 41, présenté par M. Zimmermann, rapporteur, et M. Gerbet est ainsi libellé :

« Après le premier alinéa de l'article n° 40, insérer le nouvel alinéa suivant :

« Les dispositions qui précèdent sont applicables aux indemnités de licenciement dues par les chambres départementales, régionales et nationale des avoués pour les personnels utilisés par elles au jour de la promulgation de la présente loi. »

L'amendement n° 152, présenté par le Gouvernement est ainsi conçu :

« Après le premier alinéa de l'article n° 40, insérer le nouvel alinéa suivant :

« Les dispositions de l'alinéa 1^{er} du présent article sont applicables aux indemnités de licenciement dues par les chambres départementales, régionales et nationale des avoués près des tribunaux de grande instance pour les personnels employés par elles au jour de la promulgation de la présente loi, sauf en cas d'engagement de ces personnels par les conseils de l'Ordre de la nouvelle profession. »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 41.

M. Raymond Zimmermann, rapporteur. L'amendement n° 41 que nous avons présenté avec M. Gerbet reconnaît le principe de l'indemnité de licenciement et de son paiement, non seulement au personnel des offices d'avoué, mais encore au personnel des chambres départementales, régionales et nationale des avoués.

Quant à l'amendement n° 152 du Gouvernement, la commission y est favorable.

Il ne convient pas en effet, selon l'exposé même de l'amendement, de prévoir une prise en charge par le fonds des indemnités de licenciement sans que des contrats de travail soient conclus entre ces personnels et les organismes de la nouvelle profession d'avocat.

La solution proposée est parfaitement logique.

M. le président. Monsieur le rapporteur, les deux amendements concernent l'un et l'autre les chambres départementales, régionales et nationale des avoués près les tribunaux de grande instance.

Il semble que si l'un est adopté l'autre n'aura plus d'objet.

M. Raymond Zimmermann, rapporteur. En effet, monsieur le président.

La commission se rallie à l'amendement n° 152 du Gouvernement qui est plus complet que le sien.

M. le président. La commission retire donc l'amendement n° 41 au profit de l'amendement n° 152 présenté par le Gouvernement. La parole est à M. Gerbet.

M. Claude Gerbet. Monsieur le président, j'approuve totalement les observations formulées par M. le rapporteur.

Je fais observer à l'Assemblée que les conventions collectives sont applicables aussi bien au personnel des chambres départementales, régionales et nationale des avoués qu'au personnel des études.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 152. (L'amendement est adopté.)

M. le président. Je suis saisi de trois amendements qui peuvent être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 123 présenté par M. Boscher est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le début du dernier alinéa de l'article 40 :
« Sauf en cas de licenciement préalable les dispositions... »
(le reste sans changement).

Les deux amendements suivants sont identiques.

Ce sont : l'amendement n° 93 présenté par MM. Bustin et Waldeck L'Huillier, et l'amendement n° 163 présenté par M. Zimmermann. Ils sont ainsi conçus :

« Compléter le dernier alinéa de l'article 40 par les mots suivants :
« sauf en cas de licenciement préalable. »

(Reprise du texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture.)

La parole est à M. le rapporteur.

M. Raymond Zimmermann, rapporteur. La commission des lois a adopté l'amendement n° 123 de M. Boscher, comme d'ailleurs les deux autres qui n'auront plus d'objet si le premier est adopté.

M. le président. Lequel de ces trois amendements la commission retient-elle ?

M. Raymond Zimmermann, rapporteur. L'amendement n° 123 de M. Boscher.

M. le président. L'amendement n° 163 est donc retiré.

M. Bustin, retirez-vous le vôtre ?

M. Georges Bustin. Non, monsieur le président, je le maintiens.

M. Raymond Zimmermann, rapporteur. Entre l'amendement de M. Boscher et celui de M. Bustin il n'y a qu'une différence : l'un place les mots « sauf en cas de licenciement préalable » au début du dernier alinéa et l'autre les place à la fin de ce même alinéa.

M. Georges Bustin. La confusion continue ! Néanmoins je retire l'amendement n° 93.

M. le président. Monsieur Bustin, je ne vois pas quelle confusion pourrait subsister après les explications qui ont été données.

L'amendement n° 93 est donc retiré.

Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 123 de M. Boscher ?

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement n'est pas favorable à l'amendement de M. Boscher pour des raisons qu'il a déjà exposées lors de la discussion en première lecture.

Il ne paraît pas normal de faciliter les licenciements ; toute notre politique tend, au contraire, à faire que les anciens officiers ministériels retiennent au maximum leur personnel. Or, l'accession des clercs à la nouvelle profession ne peut intervenir qu'à la demande des intéressés. Bénéficiant de cet avantage ouvert par la loi, il ne paraîtrait pas équitable qu'ils tirent profit de cette situation privilégiée en invoquant la disposition de la convention collective pour obtenir une indemnité de licenciement.

C'est pourquoi le Sénat avait supprimé ce membre de phrase qu'on nous demande maintenant de rétablir.

Le Gouvernement s'oppose donc à l'amendement de M. Boscher.

M. le président. La parole est à M. Boscher.

M. Michel Boscher. En première lecture, l'Assemblée avait voté la disposition qui prévoyait que, lorsqu'un licenciement intervenait, les clercs gardaient le bénéfice des dispositions du premier alinéa de l'article 40, à savoir qu'ils recevaient les indemnités prévues par cet alinéa.

Je ne crois pas, contrairement à ce que semble penser M. le garde des sceaux, que le problème du licenciement puisse être lié à celui de l'accession à la profession.

En effet, dans notre esprit, il s'agit non pas de faciliter les licenciements, bien au contraire, mais d'éviter que soit mis en place tout un mécanisme qui ferait qu'un clerc pourrait se voir licencié et, malgré tout, serait exclu du bénéfice des indemnités lorsqu'il voudrait accéder à la profession.

Il serait alors victime de son licenciement et aucune contrepartie convenable ne lui serait offerte.

Il faut considérer deux temps dans cette affaire : d'abord le licenciement éventuel du clerc et, ensuite — mais ensuite seulement — son accession à la nouvelle profession.

Il me paraît donc impossible de faire rétroagir, si je puis dire, son licenciement pour lui retirer le bénéfice de tel ou tel avantage.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 123, accepté par la commission et repoussé par le Gouvernement. (L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 40, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 40, ainsi modifié, est adopté.)

Article 42.

M. le président. A la demande de la commission, l'article 42 est réservé jusqu'à l'examen de l'article 42 bis.

Article 42 bis A.

M. le président. « Art. 42 bis A. — Pendant un délai de cinq ans, les dispositions de l'article 340 du code de l'urbanisme ne seront pas applicables aux avocats qui se groupent pour satisfaire aux vœux de la loi.

« Les autorisations de transformations de locaux à usage d'habitation en locaux à usage professionnel qui ont été accordées à titre précaire au cours des cinq dernières années à des membres des anciennes professions d'avocats, avoués de première instance ou agréés près les tribunaux de commerce deviennent définitives. »

M. Zimmermann, rapporteur, a présenté un amendement n° 46 ainsi rédigé :

« Supprimer le deuxième alinéa de l'article 42 bis A. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Raymond Zimmermann, rapporteur. S'agissant de ce deuxième alinéa, des réserves doivent être formulées sur le plan des principes, car il ne semble pas qu'il appartienne au Parlement de s'immiscer dans l'application d'un texte qui relève des autorités réglementaires.

C'est pourquoi la commission, adoptant une position de principe, a proposé de supprimer ce deuxième alinéa de l'article 42 bis A.

Si le Gouvernement souhaite que les autorisations soient maintenues, il doit donner à l'administration des instructions en ce sens.

Je tiens à rappeler que les autorisations prévues au deuxième alinéa sont des autorisations préfectorales, purement administratives, que la loi nouvelle validerait, en quelque sorte, en leur attribuant un caractère définitif.

La commission est opposée à cette disposition, en particulier parce qu'elle est susceptible de nuire à des tiers étrangers à l'objet du texte.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement accepte l'amendement de la commission.

J'ajoute que M. le ministre de l'équipement et du logement m'a indiqué par écrit qu'il préparait un texte qui couvrirait les cas posés non seulement par les professions judiciaires et juridiques, mais par d'autres professions.

M. Michel de Grailly. Je demande la parole pour répondre au Gouvernement.

M. le président. La parole est à M. de Grailly, pour répondre au Gouvernement.

M. Michel de Grailly. L'information que vient de donner M. le garde des sceaux est certes importante. Le texte que nous discutons est intéressant, dans la mesure où il organise une grande profession nouvelle d'avocat. Mais encore faudra-t-il que cette profession puisse être exercée dans les grandes villes, en particulier à Paris, où elle risque de ne pouvoir l'être, faute de locaux. Or, en l'état actuel des dispositions de l'article 340 du code de l'urbanisme, la transformation de locaux d'habitations en locaux à usage professionnel est soumise à des conditions draconiennes et notamment au paiement de taxes exorbitantes et ruineuses.

C'est pourquoi le texte voté par le Sénat me paraît bon et je regrette que la commission en demande la suppression.

Cela étant dit, je reconnais que la solution que M. le garde des sceaux nous a annoncée, à savoir un assouplissement général de la législation et de la réglementation, serait certainement meilleure, d'autant qu'elle aurait une portée plus générale et ne s'appliquerait pas seulement à la nouvelle profession d'avocat, mais à l'ensemble des professions libérales.

Mais, monsieur le garde des sceaux, ne croyez-vous pas qu'en attendant cette rénovation de la législation et de la réglementation actuelles nous pourrions voter le texte proposé par le Sénat qui permettrait au moins aux membres d'une profession de trouver des locaux où ils puissent exercer leur activité.

S'il n'y a pas de locaux, nous perdons beaucoup de temps et tout ce que nous pouvons dire conserve un caractère théorique, intéressant, certes, mais insuffisant.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Monsieur de Grailly, il me semble y avoir un malentendu. L'amendement de la commission des lois ne tend pas à supprimer tout l'article 42 bis. Il en maintient ce qui est essentiel, à savoir le premier alinéa.

M. Michel de Grailly. C'est le plus important, je le reconnais volontiers.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 46, auquel le Gouvernement s'est rallié.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Gerbet a présenté un amendement n° 139, ainsi libellé :

« Compléter l'article 42 bis A par les dispositions suivantes :

« Le propriétaire d'un local loué dans les termes de la loi du 1^{er} septembre 1948 à un avocat, avoué, agréé, ne peut, nonobstant toute convention contraire, même antérieurement conclue, s'opposer à l'apport du droit au maintien dans les lieux à une société professionnelle de la nouvelle profession.

« Si le bail relève du droit commun, le propriétaire ne peut, nonobstant toute convention contraire, même antérieurement conclue, s'opposer :

« — soit à la cession du droit au bail à une personne physique ou morale relevant de la nouvelle profession ;

« — soit à la résiliation du bail demandée par le locataire n'entrant pas dans la nouvelle profession. »

La parole est à M. Gerbet.

M. Claude Gerbet. Cet amendement tend à assurer une certaine sécurité aux avocats, avoués et agréés qui vont être mena-

cés probablement de ne plus disposer des locaux nécessaires à l'exercice de la profession nouvelle.

Sans doute me dira-t-on que cet amendement n'a plus sa place dans le texte étant donné le vote qui vient d'intervenir.

Mais j'appelle l'attention de M. le garde des sceaux sur la situation des anciens professionnels, notamment dans les grandes villes, consécutive aussi bien aux difficultés venant de la loi du 1^{er} septembre 1948 que des dispositions de droit commun.

Celui qui n'entrera pas dans la nouvelle profession et qui est lié par un bail qu'il ne peut céder devrait tout de même pouvoir le résilier. D'autre part, il me semble que, nonobstant toute convention contraire, quand il y a maintien dans les lieux, l'ancien professionnel devrait pouvoir faire bénéficier de ce maintien dans les lieux la société dans laquelle il entre.

Enfin, je souhaite, si le bail relève du droit commun, que le propriétaire ne puisse, nonobstant toute convention contraire, s'opposer à la cession du droit au bail à une personne physique ou morale relevant de la nouvelle profession.

Si le Gouvernement, par votre voix autorisée, monsieur le garde des sceaux, donne l'assurance qu'une solution, disons globale, sera très rapidement recherchée pour l'ensemble de la profession, je n'insisterai pas, mon amendement ayant pour but essentiel d'appeler l'attention du Gouvernement sur une affaire qui me paraît importante.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Je réponds très volontiers à l'appel de M. Gerbet. Je lui demanderai en échange de bien vouloir retirer son amendement.

Le juriste qu'il est se rend bien compte que cet amendement n'est pas ici à sa place normale.

Je lui répète que M. le ministre de l'équipement et du logement m'a assuré que l'ensemble des problèmes que connaissent les sociétés professionnelles constituées par des professions libérales en raison de l'application de la loi du 1^{er} septembre 1948, était à l'étude et ferait l'objet de prochaines décisions. Je veillerai pour ma part à ce que les délais soient aussi brefs que possible.

M. le président. Maintenez-vous votre amendement, monsieur Gerbet ?

M. Claude Gerbet. Compte tenu des explications de M. le garde des sceaux, je le retire, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 139 est retiré.

M. Michel de Grailly. Je demande la parole pour répondre au Gouvernement.

M. le président. Monsieur de Grailly, l'amendement ayant été retiré, il ne peut plus donner à discussion. Je vous donne la parole, mais pour quelques instants seulement.

M. Michel de Grailly. Je vous remercie, monsieur le président, je serai bref.

La meilleure formule pour trouver une solution aux problèmes en cause est de modifier la loi du 1^{er} septembre 1948. Mais je fais remarquer à M. le garde des sceaux que cette modification de la législation ne devra pas profiter exclusivement aux sociétés civiles professionnelles dont il vient de parler.

Vous avez admis, hier, monsieur le garde des sceaux, que celles-ci ne pouvaient pas jouir d'une situation privilégiée par rapport aux autres membres de la même profession. La solution sera d'étendre les dispositions introduites en 1960 à l'article 4 de la loi du 1^{er} septembre 1948.

Le législateur a alors décidé que celui qui exerçait une profession libérale, titulaire d'un bail ou bénéficiant du maintien dans les lieux, pouvait désormais l'exercer en association, c'est-à-dire accueillir dans les locaux des tiers collaborateurs ou associés à l'exercice de la profession. Il importerait de préciser que celui qui exerce la profession, et notamment s'il le fait en association, pourrait céder ses droits.

Actuellement il ne peut juridiquement que sous-louer. La situation autorisée par l'article 4 de la loi du 1^{er} septembre 1948 s'analyse en définitive en une sous-location. Il faut aller plus loin et autoriser les cessions. J'insiste là-dessus. Il ne serait pas convenable que l'on réserve ce droit aux seuls membres des professions judiciaires, ce qui est vrai pour eux l'étant aussi pour les autres professions libérales.

M. Gerbet a eu raison de retirer son amendement, mais j'insiste pour que la disposition soit d'ordre général, que, dans le sens que je viens d'indiquer, elle ne bénéficie pas seulement aux sociétés civiles professionnelles.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 42 bis A, modifié par l'amendement n° 46.

(L'article 42 bis A, ainsi modifié, est adopté.)

Article 42 bis.

M. le président. Le Sénat a supprimé cet article.

M. Zimmermann, rapporteur, et M. Baudouin, ont présenté un amendement n° 47, ainsi libellé :

« Rétablir pour l'article 42 bis le texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture et ainsi rédigé :

« Les agrésés qui, pour des motifs découlant directement de l'institution de la nouvelle profession, justifieront, dans les trois années suivant la mise en application de la présente loi, d'un préjudice résultant d'une réduction de la valeur patrimoniale de leur cabinet, pourront demander une indemnité en capital qui ne pourra excéder le montant des revenus imposables des trois années précédant la date d'entrée en vigueur de la présente loi. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Raymond Zimmermann, rapporteur. Cet amendement concerne les agrésés. Il tend à rétablir une disposition adoptée en première lecture visant la réparation du préjudice patrimonial que peuvent subir les agrésés à la suite de leur introduction dans la nouvelle profession et de la suppression de leur ancienne fonction.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement n'est pas favorable à cet amendement, car, en matière de préjudice patrimonial, la situation des agrésés ne saurait être assimilée à celle des avoués.

M. le président. La parole est à M. Baudouin.

M. Henri Baudouin. Monsieur le garde des sceaux, permettez-moi de vous rappeler ce que je vous avais déjà exposé lors de la première lecture, à savoir que le préjudice subi par les agrésés et le préjudice subi par les avocats ne sont pas de même nature.

Si l'agréé n'a pas, aux termes de la loi, de droit de présentation, il est cependant reconnu que son cabinet a une valeur patrimoniale. Et s'il n'a pas de droit de présentation au niveau de la chancellerie, il en a un, de fait, au niveau de la juridiction.

Notre amendement signifie que la profession entend faire reconnaître ce droit patrimonial que constitue le cabinet. Il est bien évident que, dans la pratique, l'indemnisation sera exceptionnelle puisqu'il appartiendra à l'agréé d'administrer la preuve du préjudice. Mais je vous demande de bien vouloir admettre le principe du droit patrimonial de l'agréé, d'autant que, vous le savez, les cessions de cabinets s'opèrent dans des conditions régulières, normales, avec paiement des droits, et que dans certaines circonstances, le cabinet d'agréé a été reconnu comme constituant un patrimoine.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Je ne peux malheureusement pas répondre à l'appel de M. Baudouin, pour les raisons que j'ai déjà exposées lors de la première lecture.

Nous avons été d'autant moins convaincus par ses arguments qu'ils sont surtout d'ordre théorique et qu'ils tendent à la reconnaissance de principe d'une valeur patrimoniale. En pratique, je ne puis imaginer que la réforme puisse porter préjudice à la valeur patrimoniale dont peut disposer un agrésé.

La réforme apportera beaucoup aux agrésés. Elle leur permettra désormais de plaider, même en cour d'appel. Il me semble vraiment difficile de les classer parmi ceux qui en seront éventuellement victimes.

M. le président. La parole est à M. Baudouin.

M. Henri Baudouin. Nous considérons avec vous, monsieur le garde des sceaux, que l'agréé ne subira pas de préjudice de fonction. C'est pourquoi les agrésés ne sont pas mentionnés à l'article 42, qui concerne les avocats.

S'il y a un préjudice, celui-ci sera à caractère patrimonial. C'est pourquoi une distinction s'impose.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 47, repoussé par le Gouvernement.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 42 bis est rétabli.

Article 42 (suite).

M. le président. J'appelle maintenant l'article 42, précédemment réservé :

« Art. 42. — Les avocats et les agrésés âgés de plus de quarante ans et justifiant d'au moins dix ans d'exercice effectif de leur profession à la date de mise en vigueur de la présente loi qui, dans le délai de trois ans à compter de cette date, justifieront avoir subi un préjudice découlant directement de l'institution de la nouvelle profession et compromettant leurs revenus

professionnels, ou auront été contraints de mettre fin à leur activité, pourront demander une indemnité en capital n'excédant pas le montant des revenus imposables des cinq années précédant la mise en vigueur de la loi. »

La parole est à M. Commenay, inscrit sur l'article.

M. Jean-Marie Commenay. Mesdames, messieurs, je voudrais appeler votre attention sur le caractère absolument dérisoire de l'indemnité qui pourra être accordée à l'avocat contraint d'abandonner la nouvelle profession dans le délai de trois ans.

Un avocat de plus de quarante ans, ayant dix années d'activité, qui justifiera d'un préjudice compromettant « gravement » — selon l'amendement n° 9 du Gouvernement — ses revenus professionnels pourra demander une indemnité n'excédant pas cinq années de revenus imposables.

Qu'on me permette d'exprimer des réserves et des regrets.

Les avocats de condition modeste — et ils sont nombreux à Paris comme en province — vont devoir, du fait de la réforme, affronter la concurrence — légitime, je le reconnais — d'anciens avoués qui auront sur eux l'avantage de pouvoir disposer de la trésorerie procurée par la vente de leurs études, ce qui n'est pas négligeable, ainsi que des indemnités qui leur seront versées. Sans compter que, grâce au vote ultérieur du projet de loi sur l'aide judiciaire et aux dispositions déjà adoptées concernant le salarial et les diverses formes d'intégration, certaines études pourront se transformer en « grandes surfaces judiciaires », au détriment d'un grand nombre de cabinets d'avocat aux structures purement artisanales.

Pour ces malheureux confrères, il ne restera que l'indemnité de licenciement, soit à peine l'indemnité viagère de départ qui est accordée aux ruraux et que demandent les commerçants.

Alors qu'on parle beaucoup de spoliation, il faudrait peut-être penser aussi à ceux qui n'ont rien demandé jusqu'à présent et qui vont probablement se trouver spoliés. Peu de gens se préoccupent de leur sort. C'est pourquoi j'ai tenu à faire entendre leur voix et à persuader le Gouvernement et l'Assemblée qu'il y a d'autres spoliés que ceux dont on parle tant depuis le début de ce débat.

Il convient de penser d'autant plus à eux qu'ils sont plus discrets. (Applaudissements.)

M. le président. La parole est à M. Krieg.

M. Pierre-Charles Krieg. Monsieur le garde des sceaux, j'ai observé jusqu'à présent, dans cette seconde lecture, un silence prudent, mais l'intervention de mon collègue, confrère et ami Commenay m'oblige à prendre la parole sur l'article 42.

Il ne faut pas confondre les problèmes.

Notons d'abord que, par rapport au texte initial du projet de loi, nous avons accompli un grand pas en avant et que les dispositions nouvelles sont infiniment plus favorables que les anciennes, selon lesquelles il fallait avoir cinquante ans d'âge pour prétendre à une demande d'indemnisation, laquelle ne correspondait qu'à trois années de revenus professionnels déclarés.

Il était d'ailleurs indispensable de progresser dans cette voie, car nous savons tous que la profession d'avocat, dans la France entière, comporte un prolétariat non négligeable et qu'on ne peut pas apprécier exactement la situation en se fondant seulement sur les grands ressorts, tel celui de Paris auquel j'ai l'honneur d'appartenir.

Mais ce qui m'inquiète, monsieur le garde des sceaux, c'est que votre texte se traduira par des sorts très différents selon qu'il s'agira de l'avocat qui va se trouver, du fait de cette réforme, dans l'impossibilité de continuer à exercer sa profession, ou de l'agréé, pour lequel l'Assemblée vient de voter des dispositions particulières, ou encore — je n'y reviens que pour mémoire — de l'avoué qui subit, je le reconnais, un préjudice spécial du fait de la disparition de sa charge.

M. Claude Gerbet. Merci !

M. Pierre-Charles Krieg. Aussi me paraît-il anormal d'exiger d'un avocat, dont les conditions matérielles seront telles qu'il aura le plus grand mal à exercer sa profession, qu'il justifie que la réforme compromet « gravement » — c'est l'adverbe qui figure dans votre amendement n° 9 — ses revenus professionnels. J'ai beau chercher, je ne vois pas comment on pourrait le démontrer. C'est là une notion subjective qui est peut-être intéressante intellectuellement, mais qu'on ne saurait transformer en preuve.

Comment le modeste avocat qui exercera demain au sein de la nouvelle profession dans un petit ressort réussira-t-il à démontrer que la réforme compromet gravement ses intérêts ou le rend incapable de continuer à exercer sa profession ?

Il conviendrait, au contraire — peut-être qu'en disant cela je ne causerai aucun plaisir à certains confrères, ils m'en excuseront — dans le cadre d'une loi comme celle que nous discutons, de remodeler d'anciennes professions honorables en une nouvelle profession qui soit également honorable mais qui soit

aussi capable de faire face à sa mission essentielle, qui est d'aider les magistrats à rendre la justice.

Mais cela implique des moyens dont certains ne peuvent disposer.

Pour atteindre le but que nous nous proposons, il convient donc de permettre à ceux qui se considèrent comme inaptes à s'intégrer dans la nouvelle profession — après tout on n'a pas demandé leur avis, même si la concertation a été trop poussée à certains égards...

M. Jean Foyer, président de la commission. Mais on a parlé en leur nom !

M. Pierre-Charles Krieg. Je n'ai parlé au nom de personne jusqu'à présent. Je n'ai fait qu'exposer ce que je pense et que je crois exact.

Il faut, disais-je, reconnaître les droits de ceux qui, pour des raisons qui ne regardent qu'eux, se jugent inaptes à s'intégrer dans une nouvelle profession qu'ils n'ont pas réclamée et qu'on croit avoir le droit de leur imposer.

On a ouvert largement et justement la voie aux avoués, en leur accordant une indemnisation sur laquelle on aurait pu discuter. On l'a ouverte assez largement aux agréés. Pourquoi ouvre-t-on aux avocats inscrits actuellement au barreau une voie qui fait songer à ce chas de l'aiguille dont parlent les textes sacrés et par lequel il était si difficile de passer ?

Je crois qu'il serait à votre honneur de renoncer à l'amendement n° 9, monsieur le garde des sceaux, vous qui avez si bien montré que dans cette affaire vous cherchiez non pas à créer des difficultés nouvelles, mais bien au contraire à résoudre par avance toutes celles qui pourraient surgir, afin de permettre le succès de la réforme que vous allez devoir appliquer, et à cet égard je ne vous envie pas !

Je vous demande dès maintenant de ne pas vous opposer, lorsque le texte reviendra en discussion — puisqu'il réclamera sans doute plusieurs navettes et même la réunion d'une commission mixte paritaire — aux efforts que nous faisons tous pour donner à l'article 42 un contenu plus satisfaisant, pour éliminer les difficultés inutiles et pour éviter que la nouvelle profession ne soit encombrée de gens aigris qui entraveraient son bon exercice.

Cela me paraît indispensable et je souhaite fort que vous acceptiez de vous engager dans cette direction. (Très bien ! très bien ! sur plusieurs bancs.)

M. le président. MM. le rapporteur, Baudouin, Hoguet et Gerbet ont présenté un amendement n° 42 ainsi libellé :

« Au début du premier alinéa de l'article 42, supprimer les mots : « et les agréés ».

(Reprise du texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture.)

La parole est à M. le rapporteur.

M. Raymond Zimmermann, rapporteur. Cet amendement est la suite logique de celui qui vient d'être adopté par l'Assemblée nationale. Dans la mesure où l'on reconnaît aux agréés le droit au remboursement d'une valeur patrimoniale, il ne paraît plus possible de les faire bénéficier en même temps du remboursement d'un préjudice de fonction.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement est d'accord avec la commission.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 42. (L'amendement est adopté.)

M. le président. M. le rapporteur a présenté un amendement n° 43 ainsi rédigé :

« Dans l'article 42, substituer aux mots « à la date de mise en vigueur » les mots « à la date d'entrée en vigueur ».

(Reprise du texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture.)

La parole est à M. le rapporteur.

M. Raymond Zimmermann, rapporteur. Il s'agit d'un amendement de coordination.

M. le garde des sceaux. D'accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 43. (L'amendement est adopté.)

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement n° 9 ainsi rédigé :

« Dans l'article 42, après les mots « de la nouvelle profession et compromettant », insérer le mot « gravement ».

(Reprise du texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture.)

La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Quelle n'est pas la difficulté de ma tâche, moi qui n'ai pas le privilège d'être membre d'un barreau,

d'avoir à m'opposer à deux avocats de la classe de ceux qui viennent de s'exprimer !

Cependant, je serais heureux qu'ils n'excluent pas le garde des sceaux dans leur souci de justice.

A l'origine, il n'avait jamais été question d'accorder quoi que ce soit aux avocats. Et puisque M. Krieg a fait allusion à la concertation qui a précédé l'élaboration de ce projet — il l'a même trouvée un peu trop étendue — je lui répondrai qu'elle m'a tout de même permis, en me faisant prendre un contact direct avec les membres de petits barreaux, de me rendre compte qu'ils pouvaient éprouver de légitimes inquiétudes. J'ai donc indiqué aux représentants de ces barreaux que dans la loi figurerait une disposition qui permettrait une certaine indemnisation de ceux que la réforme atteindrait gravement dans leurs intérêts.

MM. Commenay et Krieg ont évoqué des difficultés d'interprétation. Il me semble précisément que l'interprétation serait grandement facilitée par l'introduction du mot « gravement ». A la rigueur je pourrais concéder l'adverbe « sérieusement ».

Selon la rédaction proposée par la commission, si une compagnie d'assurances, par exemple, qui versait à un avocat deux cents francs d'honoraires par an, décidait de passer ses dossiers à son ancien avoué, nous serions obligés, à la lettre, d'attribuer à l'avocat une indemnité correspondant à cinq années de revenus impossibles.

Peut-on admettre que pour la perte d'un seul client, dont je répète que les honoraires qu'il versait chaque année étaient fort peu importants, il sera nécessaire d'attribuer une indemnisation ? Il est probable que dans le même temps de nouveaux clients pourront apparaître. Devra-t-on en tenir compte ?

Il me semble que pour faciliter l'interprétation du texte il vaut bien mieux y faire figurer le mot « gravement » ou, si l'on préfère, le mot « sérieusement ».

Quant à l'hypothèse où un avocat est obligé de se retirer, il n'y a aucune difficulté d'interprétation puisque c'est le fait du départ qui ouvre le droit à l'indemnisation.

Le seul argument qui porte est donc celui qui concerne la continuation de l'activité avec diminution des revenus professionnels. Je suis persuadé qu'on aidera la commission chargée d'attribuer les indemnisations en introduisant un adverbe et cela évitera qu'elle soit saisie d'un grand nombre de demandes qui ne seraient réellement pas justifiées.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Raymond Zimmermann, rapporteur. La commission a rejeté l'amendement du Gouvernement.

Le problème des petits et des moyens barreaux qui a été évoqué il y a quelques instants par MM. Commenay et Krieg est aussi difficile qu'il est réel et concret. Au cours de la concertation avec la profession, concertation qui s'est révélée très utile et à laquelle j'estime, comme le Gouvernement, qu'il fallait recourir, de nombreux avocats nous ont exprimé leurs craintes. Il semble effectivement que, dans bien des cas, la situation de ceux d'entre eux qui exercent actuellement leur profession dans le cadre de ces barreaux petits et moyens va être compromise et que l'article 42 ne leur apportera qu'une bien faible indemnisation, la plupart du temps insuffisante.

De sorte que, monsieur le garde des sceaux, si j'ai souvent approuvé nombre de vos propositions, je dois dire que sur ce point je ne partage pas votre opinion, précisément parce que j'ai eu l'occasion de constater la situation dramatique dans laquelle vont se trouver les membres de certains barreaux.

La procédure d'indemnisation devrait, à mon avis, être complétée par un système d'avances et de prêts qui avait fait l'objet d'un amendement que j'avais présenté en première lecture mais qui n'a pas été retenu et qui aurait permis aux avocats de ces petits barreaux de « voir venir » et, surtout, de se moderniser. En effet, si l'objet principal de ce projet de loi est de créer la nouvelle profession d'avocat, encore faut-il mettre sur un pied d'égalité, d'une part, les avocats qui exercent actuellement et qui n'ont pas les moyens d'accéder à la nouvelle profession et, d'autre part, ceux qui y accéderont demain.

Je dois dire que, tout au long de l'examen de ce texte, ce problème de la concurrence entre les deux professions d'avocat et d'avoué est venu obscurcir le débat. Nous nous en sommes bien rendu compte déjà hier lorsqu'il a été question du salariat des collaborateurs. A l'époque où nous vivons ce serait vraiment être rétrograde, et certainement inadmissible socialement, que de refuser aux collaborateurs, dans le cadre de la nouvelle profession, la faculté d'être ou non des salariés. Or l'opposition manifestée par les adversaires de cette notion de salarié reposait justement sur cette crainte qu'éprouvent les avocats de nombreux barreaux de voir les avoués qui entreront dans la nouvelle profession prendre comme salariés leurs anciens principaux clercs et leurs anciens clercs. C'est cet aspect, temporaire certes, mais bien réel, qui rend difficiles les solutions que nous nous efforçons de dégager.

Voilà pourquoi il ne faut pas aggraver les dispositions de l'article 42, car vraiment celui-ci constitue un minimum. La condi-

tion exigée est celle d'un préjudice « compromettant » les revenus professionnels. Dire que les revenus professionnels sont « compromis » cela signifie non seulement qu'ils sont diminués, mais qu'ils risquent même de disparaître, de sorte que leur titulaire, qui en tire les moyens de subvenir à ses besoins, ne pourrait plus continuer à exercer sa profession. Décider d'introduire, avec le mot « gravement », une condition supplémentaire, ce serait finalement rendre impossible toute indemnisation.

Pour toutes ces raisons, j'estime que la commission a eu raison de ne pas adopter l'amendement du Gouvernement.

Je l'ai dit, de toute façon le problème posé par la situation des petits et des moyens barreaux et l'indemnisation de leurs membres n'est pas résolu par l'article 42. De grâce, ne rendons pas plus sévères encore les conditions de l'indemnisation, laquelle sera probablement hors de proportion avec le préjudice que subiront les intéressés.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. L'exégèse que vient de faire M. le rapporteur du mot « compromettant », me permet de renoncer à mon amendement.

M. le président. L'amendement n° 9 est retiré.

M. Zimmermann, rapporteur, a présenté un amendement n° 44, ainsi rédigé :

« A la fin de l'article 42, substituer aux mots : « précédant la mise en vigueur de la loi », les mots : « précédant l'entrée en vigueur de la loi ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Raymond Zimmermann, rapporteur. Il s'agit d'un amendement de pure forme et de coordination.

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement l'accepte.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 44. (L'amendement est adopté.)

M. le président. MM. Zimmermann, rapporteur, Hoguet et Gerbet ont présenté un amendement n° 45, ainsi rédigé :

« Compléter l'article 42 par le nouvel alinéa suivant :

« Ces dispositions sont applicables aux anciens avoués plaidants qui n'entreront pas dans la nouvelle profession. »

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement accepte cet amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 45. (L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole?... Je mets aux voix l'article 42, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 42, ainsi modifié, est adopté.)

Article 33 (suite).

M. le président. Nous reprenons l'examen de l'article 33 et de l'amendement n° 32, présenté par M. le rapporteur et dont je rappelle les termes :

« A la fin du dernier alinéa de l'article 33, substituer aux mots : « des articles 11 et 42 », les mots : « des articles 11, 42 et 42 bis ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Raymond Zimmermann, rapporteur. Cet amendement s'impose à partir du moment où nous avons adopté l'article 42 bis dans le texte proposé par M. Baudouin.

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement l'accepte.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 32. (L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole?... Je mets aux voix l'article 33, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 33, ainsi modifié, est adopté.)

Article 43.

M. le président. « Art. 43. — Les indemnités visées aux articles 11, alinéa 2 et 42 sont fixées à compter de la publication de la présente loi à la demande des intéressés, par décision de commissions régionales dont chacune a compétence pour un ou plusieurs ressorts de cour d'appel.

« En cas de contestation de la part, soit de l'intéressé, soit du garde des sceaux, ministre de la justice, ou du ministre de l'économie et des finances, l'indemnité est fixée par une commission centrale.

« Les indemnités allouées par les commissions régionales ou la commission centrale sont payables par provision, à concurrence des trois quarts, nonobstant toute voie de recours.

« Les commissions régionales et la commission centrale sont présidées par un magistrat désigné par le garde des sceaux, ministre de la justice. Elles comprennent, en nombre égal, d'une part des représentants des avocats, avoués ou agréés selon que le demandeur en indemnité appartenait à l'une ou l'autre de ces professions, d'autre part des fonctionnaires désignés par le ministre de l'économie et des finances.

« Les commissions régionales et la commission centrale, lorsqu'elles auront à statuer sur l'indemnité de suppression d'un office appartenant à un avoué justifiant de la qualité de rapatrié d'outre-mer, devront obligatoirement comprendre, dans leur composition, un avoué justifiant de cette qualité.

« Les recours contre les décisions de la commission centrale sont portés devant le Conseil d'Etat. »

M. Zimmermann, rapporteur, a présenté un amendement n° 48, ainsi libellé :

« Dans le premier alinéa de l'article 43, substituer aux mots : « visées aux articles 11, alinéa 2, et 42 », les mots : « visées aux articles 11, alinéa 2, 42 et 42 bis ».

(Reprise du texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture.)

La parole est à M. le rapporteur.

M. Raymond Zimmermann, rapporteur. Cet amendement s'impose pour les mêmes raisons que le précédent.

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement est d'accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 48. (L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'article 43, modifié par l'amendement n° 48. (L'article 43, ainsi modifié, est adopté.)

Article 48.

M. le président. « Art. 48. — L'interdiction temporaire d'exercice prononcée contre un avoué ou un agréé près un tribunal de commerce ainsi que les peines disciplinaires prononcées au jour de l'entrée en vigueur de la présente loi à l'encontre d'un avocat, d'un avoué ou d'un agréé, continuent à produire leurs effets.

« Les pouvoirs des juridictions disciplinaires du premier degré supprimées par la présente loi sont prorogés à l'effet de statuer sur les procédures pendantes devant elles au jour de l'entrée en vigueur de la présente loi ainsi que sur tous faits professionnels antérieurs à cette dernière date.

« La cour d'appel et la cour de cassation demeurent saisies des procédures disciplinaires pendantes devant elles. »

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article 48. (L'article 48 est adopté.)

Article 49.

M. le président. « Art. 49. — Les membres des anciennes professions d'avocat, d'avoué et d'agréé près les tribunaux de commerce pourront accéder aux fonctions d'avocat au conseil d'Etat et à la cour de cassation, d'avoué à la cour, de notaire, de commissaire-priseur, de greffier de tribunal de commerce, de huissier de justice, de syndic, d'administrateur judiciaire. »

M. Zimmermann, rapporteur, a présenté un amendement n° 49, ainsi rédigé :

« Compléter l'article 49 par les mots suivants : « et de conseil juridique ».

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement accepte cet amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 49. (L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole?... Je mets aux voix l'article 49, modifié par l'amendement n° 49.

(L'article 49, ainsi modifié, est adopté.)

Article 50.

M. le président. « Art. 50. — I. — Les avocats inscrits sur la liste du stage à la date d'entrée en vigueur de la présente loi reçoivent la formation professionnelle prévue à l'article 19 pendant une durée égale à la période de stage qu'il leur restait à accomplir en vue de leur inscription au tableau.

« Les titulaires à la date d'entrée en vigueur de la présente loi, du certificat d'aptitude à la profession d'avocat, sont dispensés, par dérogation à l'article 18, 3°, du certificat d'aptitude à la nouvelle profession d'avocat.

« II. — Par dérogation aux dispositions de l'article 18, 2° et 3°, les clercs d'avoué près les tribunaux de grande instance, clercs

et secrétaires d'agr  , justifiant,   la date d'entr  e en vigueur de la pr  sente loi, de l'examen professionnel d'avou   pr  s les tribunaux de grande instance ou d'agr  , peuvent acc  der   la nouvelle profession d'avocat.

« Les clercs d'avou   pr  s les tribunaux de grande instance, clercs et secr  taires d'agr   vis  s   l'alin  a pr  c  dent sont dispens  s du stage pr  vu   l'article 19 s'ils ont accompli le stage pr  vu pour l'acc  s   la profession d'avou   ou d'agr  . Dans le cas contraire, ils accomplissent ce stage pendant une dur  e  gale   la p  riode de stage qu'il leur restait   accomplir pour acc  der   la profession d'avou   ou d'agr  .

« III. — Les clercs d'avou   pr  s les tribunaux de grande instance, les clercs et secr  taires d'agr   et les secr  taires d'avocat titulaires de la licence ou du doctorat en droit et justifiant   la date d'entr  e en vigueur de la pr  sente loi de cinq ann  es de pratique professionnelle sont, par d  rogation aux articles 18, 3^o et 19, dispens  s du certificat d'aptitude   la nouvelle profession d'avocat et du stage.

« B  n  ficient des d  rogation et dispense vis  es   l'alin  a pr  c  dent :

« — les notaires et les conseils juridiques titulaires de la licence ou du doctorat en droit et justifiant de cinq ann  es de pratique professionnelle ;

« — les juristes d'entreprise, titulaires de la licence ou du doctorat en droit et justifiant de huit ann  es de pratique professionnelle.

« IV. — Les clercs d'avou   pr  s les tribunaux de grande instance, clercs et secr  taires d'agr   et les secr  taires d'avocat, titulaires de la capacit   en droit, du baccalaur  at en droit ou du dipl  me d' tudes juridiques g  n  rales, justifiant   la date d'entr  e en vigueur de la pr  sente loi de huit ann  es de pratique professionnelle, peuvent, par d  rogation   l'article 18 (2^o), acc  der   la nouvelle profession d'avocat. Ils sont dispens  s, par d  rogation aux articles 18 (3^o) et 19, du certificat d'aptitude   la nouvelle profession d'avocat et du stage.

« Pour l'application des dispositions des paragraphes III et IV du pr  sent article, les personnes dont le temps d'exercice professionnel est insuffisant   la date d'entr  e en vigueur de la pr  sente loi peuvent acc  der   la profession d'avocat   l'expiration du d  lai n  cessaire   l'accomplissement du temps d'exercice requis ; les clercs d'avou   pr  s les tribunaux de grande instance, clercs et secr  taires d'agr  s et les secr  taires d'avocats peuvent parfaire ce temps d'exercice en qualit   de secr  taire d'avocat de la nouvelle profession.

« V. — Les principaux et sous-principaux clercs d'avou   justifiant de dix ans d'exercice en cette qualification ou ayant rempli en l'absence d'un clerc ayant rang qualifi   de principal ou de sous-principal clerc par d  rogation   l'article 18, 2^o et 6^o, peuvent acc  der   la nouvelle profession d'avocat apr  s avoir subi avec succ  s les  preuves du certificat d'aptitude   la profession d'avocat. »

M. Pierre Lagorce et les membres du groupe socialiste ont pr  sent   un amendement n^o 144 ainsi libell   :

« Reprendre pour l'article 50 le texte adopt   par l'Assembl  e nationale en premi  re lecture et ainsi r  dig   :

« Par d  rogation aux dispositions de l'article 18, 2^o et 3^o, les conseils juridiques, les clercs d'avou  , les clercs et secr  taires d'agr  , titulaires de la licence ou du doctorat en droit et justifiant   la date de la publication de la pr  sente loi d'au moins cinq ann  es de pratique professionnelle, peuvent acc  der   la nouvelle profession d'avocat.

« La d  rogation vis  e   l'alin  a pr  c  dent s'applique  galement aux clercs d'avou  , clercs et secr  taires d'agr   justifiant de l'examen professionnel d'avou   ou d'agr   et titulaires de la capacit   en droit, du baccalaur  at en droit ou du dipl  me d' tudes juridiques g  n  r  es justifiant d'au moins huit ann  es de pratique professionnelle ainsi qu'aux principaux et sous-principaux clercs d'avou  s justifiant de dix ans d'exercice en cette qualification.

« Cette d  rogation s'applique aux juristes d'entreprises, licenci  s ou docteurs en droit, justifiant d'au moins huit ann  es de pratique professionnelle. »

La parole est   M. Lagorce.

M. Pierre Lagorce. Dans ce d  bat, ce qui importe avant tout et que nous ne devons jamais oublier, c'est l'int  r  t des justiciables. Il faut que ceux-ci, lorsqu'ils auront affaire   un membre de la nouvelle profession d'avocat, soient assur  s d' tre conseill  s et d  fendus par des juristes dont la qualification offre le maximum de garanties, cette qualification r  sultant autant des dipl  mes qui auront sanctionn   leurs  tudes de droit que de l'exp  rience qu'ils auront pu acqu  rir dans l'exercice de leur profession ant  rieure.

Le texte vot   en premi  re lecture par l'Assembl  e nationale, plus simple, visant peut- tre moins de cas — le mieux est quelquefois l'ennemi du bien — nous semble mieux r  pondre   ce

double crit  re. C'est pourquoi notre amendement propose de le reprendre.

M. le pr  sident. Quel est l'avis de la commission ?

M. Raymond Zimmermann, rapporteur. La commission a estim   que les dispositions nouvelles de l'article 50 dans la r  daction adopt  e par le S  nat, dispositions tr  s fouill  es et tr  s compl  tes, sont plus adapt  es   la situation des int  ress  s.

M. le pr  sident. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Je crois que M. Lagorce pourrait renoncer   son amendement car il n'y a aucune divergence de fond ou d'intention entre le texte qu'il propose et celui qui a  t    labor   par le S  nat et qui constitue certainement une am  lioration, en particulier dans les alin  as 1^o, 2 et 3 du texte vot   en premi  re lecture par l'Assembl  e nationale.

M. Pierre Lagorce. Je n'insiste pas.

M. le pr  sident. L'amendement n^o 144 est retir  .

Je suis saisi de trois amendements pouvant  tre soumis   une discussion commune.

L'amendement n^o 119 pr  sent   par M. Boscher est ainsi r  dig   :

« I. — Au d  but du premier alin  a du paragraphe II de l'article 50, apr  s les mots : « clercs d'avou  s », supprimer les mots : « pr  s des tribunaux de grande instance ».

« II. — En cons  quence, proc  der   la m  me modification dans le reste de cet article. »

L'amendement n^o 94 pr  sent   par MM. Bustin et Waldeck L'Huilier est ainsi libell   :

« I. — Au d  but du premier alin  a du paragraphe II de cet article, apr  s les mots : « clercs d'avou  s pr  s les tribunaux de grande instance », ins  rer les mots : « et pr  s les cours d'appel ».

« II. — En cons  quence, proc  der   la m  me modification dans le reste de cet article. »

L'amendement n^o 120 pr  sent   par M. Boscher est ainsi con  u :

« Compl  ter le paragraphe II de cet article par le nouvel alin  a suivant :

« Les dispositions des deux alin  as pr  c  dents s'appliquent aux clercs d'avou  s pr  s les cours d'appel. »

La parole est   M. Boscher pour d  fendre ses amendements.

M. Michel Boscher. J'indique d'abord que je retire l'amendement n^o 120 qui n'est qu'une r  daction diff  rente de l'amendement n^o 119.

En soutenant cet amendement n^o 119 je d  fendrai en m  me temps les autres amendements que j'ai d  pos  s   l'article 50 et qui ont tous pour objet d'ajouter dans les troisi  me, quatri  me, cinqui  me et neuvi  me alin  as, apr  s les mots : « clercs d'avou  s pr  s les tribunaux de grande instance », les mots : « et pr  s les cours d'appel ».

Nous nous sommes d  j  , au d  but de cette s  ance, int  ress  s au sort des avou  s pr  s les cours d'appel. Il s'agit maintenant du personnel de leurs  tudes.

Le S  nat a cr   devoir  tendre les dispositions de l'article 50 aux notaires. Pourquoi ne pas les  tendre aussi aux clercs d'avou  s pr  s les cours d'appel ? En effet, quoique le projet que nous votons aujourd'hui ne s'applique pas aux avou  s pr  s les cours d'appel, il n'en demeure pas moins qu'il existe une certaine osmose entre les clercs d'avou  s pr  s les cours d'appel et les clercs d'avou  s pr  s les tribunaux de grande instance. La disparition des avou  s pr  s les tribunaux de grande instance va entra  ner des difficult  s pour le reclassement des clercs d'avou  s pr  s les cours d'appel : il serait normal de faciliter ce reclassement en leur permettant de s'int  grer dans la nouvelle profession lorsqu'ils remplissent les conditions pour ce faire. Les dispositions prises   cet  gard ne visent pas seulement les personnes touch  es par la r  forme — on le verra tout   l'heure — puisqu'elles sont  tendues   d'autres cat  gories telles que notaires et juristes d'entreprise. Rien ne s'oppose donc, en toute  quit  ,   ce qu'on les  tende aux clercs d'avou  s pr  s les cours d'appel.

M. le pr  sident. La parole est   M. Bustin, pour soutenir l'amendement n^o 94.

M. Georges Bustin. Cet amendement tend, lui aussi,    tendre le b  n  fice de l'article 50 aux clercs d'avou  s pr  s les cours d'appel.

Monsieur le garde des sceaux, si j'ai bonne m  moire, vous nous avez expliqu   que si l'on n'avait pas inclus dans la nouvelle profession les avou  s pr  s les cours d'appel, c' tait pour des raisons financi  res. Cet argument ne joue plus en l'occurrence car l'extension de l'article 50 aux clercs d'avou  s pr  s les cours d'appel ne pose pas de probl  me de financement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur ces amendements ?

M. Raymond Zimmermann, rapporteur. Ces amendements n'ont pas été adoptés par la commission, pour des motifs d'inégale valeur d'ailleurs.

M. Boscher l'a fort bien dit, l'article 50 concerne encore des personnes qui ne sont pas directement intéressées par la réforme. Par conséquent dire que les clercs d'avoués près les cours d'appel seraient exclus des dispositions de cet article parce qu'ils sont clercs d'avoués près les cours d'appel et non pas clercs d'avoués près les tribunaux de grande instance, n'est pas un moyen en soi décisif.

La deuxième objection, c'était que l'on risquait de créer de trop grandes difficultés aux études d'avoués près les cours d'appel en les privant de leur personnel clercs. Il y a là un problème...

M. Michel Boscher. Un problème très subjectif.

M. Raymond Zimmermann, rapporteur. ... dont l'Assemblée devrait être juge dans sa souveraine sagesse.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement n'est pas favorable à ces amendements.

Une des conditions du succès de l'application de la réforme est que tout ce qui concerne l'appel fonctionne bien. Or il est évident que ces amendements auraient pour effet de créer, si j'ose dire, un appel d'air, c'est-à-dire d'inciter un certain nombre de clercs d'avoués près les cours d'appel à quitter les charges dans lesquelles ils travaillent actuellement. Le Gouvernement ne peut pas favoriser ce départ.

Si un jour l'appel est réformé, les clercs d'avoués près les cours d'appel bénéficieront, naturellement, comme aujourd'hui les clercs d'avoués près les tribunaux de grande instance, de dispositions particulièrement favorables, mais il n'y a pas lieu d'étendre pour le moment les dispositions en cause aux clercs d'avoués près des cours d'appel.

M. le président. La parole est à M. Massot.

M. Marcel Massot. J'ai beaucoup regretté hier que les avoués près les cours d'appel ne soient pas englobés dans la loi. Voici qu'on nous parle maintenant de leurs clercs.

Déjà les études d'avoués vont connaître beaucoup de difficultés puisque, je l'ai dit hier et je le répète, elles vont être sclérosées et ne pourront plus se vendre.

Dans l'intérêt même de ces études, il ne faut pas jeter la perturbation dans leur administration et leur gestion. On pourra d'ailleurs revoir la question des clercs d'avoués à la cour lorsque, dans quelques années, on reconsidèrera celle des avoués à la cour et qu'on les fera bénéficier des dispositions de la présente loi.

M. le président. La parole est à M. Tisserand.

M. André Tisserand. Nous voilà vraiment dans le capharnaüm de la nouvelle profession où, après avoir admis le salariat qui porte atteinte à l'indépendance de l'avocat, on nous propose de faire entrer un peu tout le monde.

Lorsqu'on a présenté ce texte, à la demande d'ailleurs des intéressés, il s'agissait d'unir les professions d'avoué et d'avocat dont l'accès était lié à la présentation d'un minimum de diplômes.

Or, à une époque où il faut un brevet professionnel pour être coiffeur et un C. A. P. pour être plombier, l'accès à la nouvelle profession sera ouvert à toute une série de personnes auxquelles aucun élément de diplôme ne sera demandé.

Sans être un maniaque du parchemin, on peut s'interroger sur l'avenir de cette profession.

Pourquoi les clercs d'avoué à la cour et non les clercs d'huissier ? Pourquoi pas les commissaires-priseurs, leurs clercs et les clercs de notaire ? Et pourquoi pas les appariteurs que cette réforme conduira peut-être à supprimer ?

Qu'on dise donc que, désormais, pourront se présenter devant les tribunaux, sans diplôme, tous les gens.

M. Pierre Keding. Très bien !

M. le président. La parole est à M. Boscher.

M. Michel Boscher. L'argumentation de M. le garde des sceaux ne me paraît pas tellement convaincante. En effet, il ne veut pas créer « d'appel d'air », a-t-il dit, au détriment des études des avoués d'appel, mais il accepte allégrement cet appel d'air au détriment des études de notaire, puisque les notaires sont visés.

M. Jean Foyer, président de la commission. Non !

M. Michel Boscher. J'avoue que je ne comprends pas très bien cette façon de faire.

M. le garde des sceaux. Cela n'a rien à voir.

M. le président. L'amendement n° 120 étant retiré, je mets aux voix l'amendement n° 119.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Dans ces conditions, l'amendement n° 94 tombe.

M. Georges Bustin. Je le regrette.

M. le président. M. Massot a présenté un amendement, n° 102, rectifié ainsi libellé :

« I. — Dans le premier alinéa du paragraphe III de l'article 50, supprimer les mots : « et les secrétaires d'avocat ».

« II. — En conséquence, procéder à la même modification dans les deux alinéas du paragraphe IV du même article. »
La parole est à M. Massot.

M. Marcel Massot. Mesdames, messieurs, parmi ceux qui, en vertu des dérogations prévues à l'article 50, peuvent accéder à la nouvelle profession d'avocat figurent, dans le premier alinéa du paragraphe III, les secrétaires d'avocat. Je vous demande de supprimer cette référence « aux secrétaires d'avocat » dans ce paragraphe III et également dans le paragraphe IV pour les raisons que je vais exposer.

La notion de secrétaire d'avocat n'est définie actuellement par aucun texte. Il y a des secrétaires d'agrégé, des clercs d'avoué ; il n'y a pas de secrétaires d'avocat. Cette appellation est même quelque peu dangereuse car elle risque d'étendre bien au-delà de ce que souhaite le législateur la portée des dispositions de l'article 50. Il me paraît préférable d'attendre que cette fonction soit organisée dans le cadre de la nouvelle profession.

En fait, seules les dactylographes sont secrétaires des avocats qui disposent de collaborateurs eux-mêmes avocats et n'ayant donc pas besoin d'accéder à la nouvelle profession. Je ne sache pas qu'une dactylographe, même si elle justifie de cinq ou huit années de pratique chez un avocat, soit apte à entrer dans la nouvelle profession.

C'est pourquoi je vous demande d'adopter cet amendement que la commission a du reste accepté.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Raymond Zimmermann, rapporteur. Cet amendement a été adopté par la commission, mais M. Massot a-t-il bien lu le membre de phrase qui dispose qu'il s'agit des secrétaires d'avocat titulaires de la licence ou du doctorat en droit et non pas, en fait, de sténo-dactylographes ?

M. Jean Foyer, président de la commission. Les intéressés doivent en outre justifier de cinq années de pratique professionnelle.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Contrairement à ce que vient de dire M. Massot, j'ai reçu des lettres d'avocats demandant de la façon la plus pressante qu'on n'oublie pas le cas des secrétaires qui sont leurs collaborateurs, et qui, docteurs ou licenciés en droit, ne sont pas actuellement inscrits au barreau.

Je ne vois vraiment pas le danger qui peut résulter de la disposition proposée. Aussi, je demande à M. Massot de bien vouloir retirer son amendement.

M. le président. Après les explications de M. le garde des sceaux, retirez-vous votre amendement, monsieur Massot ?

M. Marcel Massot. Oui, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 102 rectifié est retiré.

M. Zimmermann, rapporteur, et MM. Gerbet, Baudouin et Hoguet ont présenté un amendement, n° 50, ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa du paragraphe III de l'article 50, substituer aux mots : « de la licence ou du doctorat en droit », les mots : « du doctorat en droit ou de la licence ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Raymond Zimmermann, rapporteur. Cet amendement tend simplement à une interversion de termes.

M. le président. Je pense que chacun sera d'accord pour que le doctorat figure avant la licence.

Je mets aux voix l'amendement n° 50.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Zimmermann, rapporteur, MM. Gerbet, Baudouin et Hoguet ont présenté un amendement, n° 51, ainsi libellé :

« Dans le premier alinéa du paragraphe III de l'article 50, substituer aux mots : « de cinq années de pratique professionnelle », les mots : « pour les docteurs, de deux années, et pour les licenciés, de trois années de pratique professionnelle... ».

(Le reste sans changement.)

La parole est à M. le rapporteur.

M. Raymond Zimmermann, rapporteur. Cet amendement, présenté par M. Gerbet et adopté par la commission, aménagé d'une façon plus favorable la durée de pratique professionnelle exigée pour les titulaires du doctorat et de la licence en droit.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement est d'accord.

M. Claude Gerbet. Alors, je n'ai pas à insister sur l'intérêt de cet amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 51. (L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Olivier Giscard d'Estaing a présenté un amendement, n° 18, ainsi libellé :

« Compléter le paragraphe III de l'article 50 par le nouvel alinéa suivant :

« — les greffiers titulaires de charges licenciés en droit ou docteurs en droit et justifiant de dix années de pratique professionnelle ».

La parole est à M. Gerbet, pour soutenir cet amendement.

M. Claude Gerbet. M. Olivier Giscard d'Estaing envisage le cas des officiers ministériels titulaires des mêmes titres que les clercs dont nous venons de parler.

Peut-être conviendrait-il d'intervenir, dans le texte de cet amendement, les mots : « licenciés en droit » et « docteurs en droit », pour tenir compte de l'adoption de l'amendement n° 50.

M. Michel Boscher. Dois-je déposer un sous-amendement en faveur des commissaires-priseurs ?

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Raymond Zimmermann, rapporteur. La commission n'a pas adopté cet amendement, faisant, cette fois, siennes les observations présentées il y a quelques minutes tant par M. Massot que par M. Tisserand.

Il ne faut évidemment pas encombrer à l'excès cette nouvelle profession d'avocat.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. L'auteur de l'amendement semble avoir oublié les dispositions du décret n° 67-673 du 9 août 1967 qui concernent l'accès de certains greffiers titulaires de charge aux professions d'avocat, d'avocat au Conseil d'Etat ou à la cour de cassation.

Il me semble que le cas est déjà réglé de façon tout à fait satisfaisante et, s'il avait entendu ces explications, M. Olivier Giscard d'Estaing aurait sans doute retiré son amendement.

M. le président. La parole est à M. Gerbet.

M. Claude Gerbet. Je partage ce point de vue, mais je n'ai pas eu le temps de l'exposer à M. Olivier Giscard d'Estaing qui a dû quitter l'hémicycle. Je retire donc l'amendement.

M. le président. L'amendement n° 18 est retiré.

M. Zimmermann, rapporteur, MM. Gerbet, Baudouin et Hoguet ont présenté un amendement n° 52, ainsi libellé :

« Compléter le premier alinéa du paragraphe IV de l'article 50 par les dispositions suivantes :

« Le délai de huit ans est ramené à cinq ans pour les capacités en droit visés à l'article 5 du décret n° 67-262 du 29 mars 1967 et à l'article premier de l'ordonnance n° 45-2594 du 2 novembre 1945. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Raymond Zimmermann, rapporteur. La commission a adopté cet amendement qui se justifie par son texte même.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. L'amendement n° 52 ne remplit pas d'enthousiasme le Gouvernement.

M. Pierre-Charles Krieg. Je le comprends.

M. le garde des sceaux. Car on assiste à une sorte de dévaluation des conditions posées à l'accès à la profession d'avocat.

L'Assemblée, dans sa sagesse, décidera, mais elle ferait bien de réfléchir à l'inconvénient d'abaisser par trop le seuil qu'il faut franchir pour entrer dans la profession.

M. Pierre-Charles Krieg. C'est une escalade à l'envers.

M. le président. La parole est à M. Gerbet.

M. Claude Gerbet. M. le rapporteur qui a soutenu mon amendement ne s'est pas suffisamment expliqué sur ce point — je m'excuse de le dire.

Il ne s'agit pas, monsieur le ministre, d'abaisser le seuil, mais de respecter des droits acquis.

M. Michel de Grailly. Par qui ?

M. Claude Gerbet. Laissez-moi m'expliquer. Actuellement, celui qui a obtenu la capacité en droit avant le 31 mars 1970 et qui justifie de cinq années de stage peut devenir avoué. Le clerc d'agrégé — je me réfère au statut des agrégés — se trouve dans une situation semblable.

Vollà donc des gens qui, présentement, peuvent devenir avoués ou agrégés ; s'ils le deviennent avant le 15 septembre 1972, ils entreront de droit dans la nouvelle profession.

Je ne vous demande pas d'abaisser le seuil. Je vous fais seulement observer, monsieur le garde des sceaux, que vous allez porter atteinte à des droits acquis. Il ne s'agit pas de clercs qui n'ont point de diplômes professionnels dont on discutera le sort tout à l'heure, mais de personnes qui, d'après le texte, ont droit d'accéder à deux des trois professions.

J'entends depuis un certain temps parler des traditions des barreaux. Mais on oublie que trois professions vont mourir et qu'une profession nouvelle va naître.

M. Jean Foyer, président de la commission. Le Phénix !

M. Claude Gerbet. Dans la mesure où certains pouvaient en l'état actuel des textes entrer dans l'une de ces trois professions, il serait tout de même inique de leur fermer la porte de la nouvelle.

Mon texte vise uniquement ceux et celles qui pouvaient devenir avoués s'ils étaient capacitaires avant le 31 mars 1970, comme le prévoit l'article 5 du décret n° 67-262 du 29 mars 1967, ou pouvaient entrer dans la profession d'agrégé, ainsi qu'il résulte de l'article 1^{er} de l'ordonnance n° 45-2694 du 2 novembre 1945. Les droits ainsi acquis doivent être respectés.

M. Michel Boscher. Très bien !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 52. (L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Boscher a présenté un amendement n° 122, ainsi conçu :

« Compléter le paragraphe IV de l'article 50 par le nouvel alinéa suivant :

« Les dispositions des deux alinéas précédents s'appliquent aux clercs d'avoués près les cours d'appel. »

La parole est à M. Boscher.

M. Michel Boscher. Je retire cet amendement.

M. le président. L'amendement n° 122 est retiré.

Le Gouvernement a présenté un amendement n° 10 ainsi rédigé :

« Supprimer le dernier alinéa (paragraphe V) de l'article 50. »

La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Les observations que j'ai présentées il y a un instant valent également pour cet amendement.

Il ne paraît pas concevable au Gouvernement que l'on puisse accéder à la profession d'avocat sans justifier d'un minimum de titres universitaires.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Raymond Zimmermann, rapporteur. La commission a rejeté l'amendement du Gouvernement.

Le paragraphe V dispose que les principaux et les sous-principaux clercs d'avoué justifiant de dix ans d'exercice en cette qualification ou ayant rempli en l'absence d'un clerc ayant rang qualifié de principal ou de sous-principal clerc par dérogation à l'article 18 (2^e et 6^e), peuvent accéder à la nouvelle profession d'avocat après avoir subi avec succès les épreuves du certificat d'aptitude de la profession d'avocat.

Les personnels visés sont donc les plus qualifiés des études d'avoué, et il serait paradoxal de leur refuser l'accès à la nouvelle profession, alors que nous l'avons accordé, en vertu du paragraphe IV, aux clercs qui sont actuellement sous les ordres de ces principaux et sous-principaux clercs.

C'est un souci de promotion sociale et de logique qui a inspiré la commission.

M. le président. La parole est à M. Tisserand.

M. André Tisserand. Je ne suis pas opposé à la notion de promotion sociale.

M. Jean Foyer, président de la commission. Sauf en ce qui concerne l'accès à la profession d'avocat !

M. André Tisserand. Je ne vous interromps jamais, monsieur Foyer ; à votre tour, ne m'interrompez pas. Ce n'est pas au nom des avocats que je parle, c'est au nom des justiciables, et j'ai l'appui du Gouvernement, ce qui n'a pas toujours été le cas.

J'ai le plus grand respect pour les masseurs-kinésithérapeutes qui font des études, pour les infirmiers qualifiés des hôpitaux qui font aussi des études, pour les sages-femmes. Mais je pose

la question à ceux d'entre vous qui ont quelque lien avec le corps médical, et il en est beaucoup : que diriez-vous si l'on donnait demain à tous ces personnels le diplôme de docteur en médecine sous prétexte qu'il y a une grande réforme de la profession médicale ?

M. le président. La parole est à M. de Grailly.

M. Michel de Grailly. La position de la commission est conforme à la logique de l'article 50. Nous venons d'intégrer très largement les clercs dans la nouvelle profession. Il serait incompréhensible de ne pas y admettre les principaux et de les soumettre au certificat d'aptitude à la profession d'avocat.

Je ne pense pas qu'on puisse s'opposer au dernier alinéa de l'article 50.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 10.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. MM. Bustin et Waldeck L'Huilier ont présenté un amendement n° 95 ainsi libellé :

« Substituer au dernier alinéa (§ V) de l'article 50, les dispositions suivantes :

« Les principaux et sous-principaux clercs d'avoués et secrétaires d'agrés justifiant de dix ans d'exercice professionnel dont trois ans en cette qualification ou ayant rempli en l'absence d'un clerc ayant rang qualifié de principal ou de sous-principal clerc par dérogation à l'article 18 (2° et 6°) peuvent accéder à la nouvelle profession d'avocat.

« Toutefois, si le temps d'exercice requis est insuffisant à la date d'entrée en vigueur de la présente loi, les intéressés pourront parfaire ce temps d'exercice en qualité de secrétaire d'avocat de la nouvelle profession ».

La parole est à M. Bustin.

M. Georges Bustin. Cet amendement tend à harmoniser les dispositions adoptées par l'Assemblée nationale en première lecture avec celles qui ont été prises par le Sénat, en réduisant la durée de la qualification professionnelle.

La possibilité de compléter le temps d'exercice requis pour cette catégorie trouve son fondement dans le texte proposé par le Gouvernement et admis par le Sénat pour les autres catégories susceptibles de bénéficier de l'intégration dans la nouvelle profession.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Raymond Zimmermann, rapporteur. Cet amendement ne peut être examiné puisque, en adoptant l'amendement n° 10 du Gouvernement, l'Assemblée a supprimé le dernier alinéa de l'article 50.

M. le président. Vous avez raison, monsieur le rapporteur : l'amendement n° 95 de M. Bustin ne peut être soumis à discussion.

M. Raymond Zimmermann, rapporteur. Je le regrette d'ailleurs.

M. le président. Il en est de même des amendements n° 164 rectifié de M. Zimmermann, n° 140 de M. Gerbet et n° 124 de M. Boscher, qui concernaient également le dernier alinéa de l'article 50.

M. Claude Gerbet. Il est regrettable que ces amendements n'aient pas été appelés.

M. le président. Monsieur Gerbet, conformément à la logique, j'ai d'abord mis aux voix l'amendement du Gouvernement.

M. Claude Gerbet. Certes, mais tous ces amendements étaient liés et leurs auteurs auraient dû pouvoir les présenter.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 50, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 50, ainsi modifié, est adopté.)

Article 51.

M. le président. « Art. 51. — Les clercs et employés d'avoué, d'agrés et d'avocat qui étaient en fonction à la date du 1^{er} janvier 1971 peuvent être, dans les conditions qui seront fixées par décret en Conseil d'Etat, s'ils remplissent les conditions générales d'accès à la fonction publique, soit intégrés dans les corps des fonctionnaires des administrations publiques, soit recrutés comme agents contractuels ou à titre d'auxiliaires relevant de ces administrations. »

Le Gouvernement a présenté un amendement n° 11 rectifié, ainsi libellé :

« Après les mots : « ... en Conseil d'Etat... », rédiger ainsi la fin de l'article 51 : « ... s'ils sont privés de leur emploi dans un délai maximum de trois ans à compter de la date d'entrée en vigueur de la loi et s'ils remplissent les conditions générales d'accès à la fonction publique, soit intégrés dans la limite des emplois disponibles, dans le corps des fonctionnaires des services judiciaires, soit recrutés comme agents contractuels ou à titre d'auxiliaires relevant du ministère de la justice. »

La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. L'amendement présenté par le Gouvernement tend à rétablir la condition, adoptée en première lecture par l'Assemblée nationale, que les personnels visés aient été privés de leur emploi dans un délai maximum de trois ans à compter de la date d'entrée en vigueur de la loi.

Il ne serait pas normal, en effet, que sept ou huit ans après l'entrée en vigueur de la loi, certains puissent en exciper pour réclamer une intégration.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Raymond Zimmermann, rapporteur. La commission a accepté l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 11 rectifié.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 51, modifié par l'amendement n° 11 rectifié.

(L'article 51, ainsi modifié, est adopté.)

Article 52.

M. le président. « Art. 52. — Il sera organisé une coordination entre les régimes de retraite dont relevaient les clercs, secrétaires et employés d'avoué, d'agrés et d'avocat et les régimes dont ils relèvent ou pourront relever du fait de leur nouvelle profession ou de leur nouvel emploi. Le fonds d'organisation de la nouvelle profession d'avocat garantit le paiement des sommes nécessaires au maintien des droits acquis ou en cours d'acquisition à la date d'entrée en vigueur de la présente loi, y compris en ce qui concerne les régimes de retraite complémentaires. »

Je suis saisi de cinq amendements pouvant être soumis à une discussion commune.

Les trois premiers amendements sont identiques. Ce sont : l'amendement n° 121, présenté par M. Gerbet, l'amendement n° 125 présenté par M. Boscher et l'amendement n° 157, présenté par M. Pierre Lagorce et les membres du groupe socialiste.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Compléter l'article 52 par les mots : « et supplémentaires ».

L'amendement n° 96 présenté par MM. Bustin, Waldeck L'Huilier et Mme Chonavel et l'amendement n° 165 présenté par M. Zimmermann. Ils sont ainsi rédigés :

« Compléter l'article 52 par les mots : « et supplémentaire ».

La parole est à M. Gerbet, pour soutenir l'amendement n° 121.

M. Claude Gerbet. Mesdames, messieurs, sans l'adjonction qui vous est proposée, l'article 52 serait inapplicable.

En application des conventions collectives concernant le personnel des avoués, il existe une caisse de retraite du personnel, la C.R.E.P.A., que je connais bien puisque je suis l'un de ses membres fondateurs. La profession ayant institué pour ses clercs et employés une retraite complémentaire à la retraite de la sécurité sociale, cette caisse verse au personnel, d'une part, une allocation dite « normale », calculée en fonction des cotisations assises sur le salaire et limitée à trois fois le plafond du régime général de la sécurité sociale, et, d'autre part, une allocation dite « supplémentaire », calculée en fonction des cotisations assises sur le salaire compris entre ce plafond et la valeur ci-dessus indiquée.

Il s'agit non pas d'un régime supplémentaire d'ordre contractuel ou individuel, mais d'un régime obligatoire, comme il en existe dans de nombreuses professions, en application de conventions collectives nationales.

Il ne serait pas normal de spolier une catégorie de personnel qui a des droits acquis. C'est pour l'éviter que j'ai déposé l'amendement n° 121.

M. le président. Monsieur Boscher, vous ralliez-vous aux explications de M. Gerbet ?

M. Michel Boscher. Je m'y rallie, monsieur le président.

M. le président. Faites-vous de même, monsieur Lagorce ?

M. Pierre Lagorce. Oui, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 165, déposé par M. le rapporteur, serait identique aux précédents si le mot « supplémentaire » était au pluriel.

M. Raymond Zimmermann, rapporteur. Je me rallie moi aussi aux explications de M. Gerbet, en ajoutant un « s » au texte de cet amendement.

M. le président. M. Bustin en fait-il autant ?

M. Georges Bustin. Oui, monsieur le président. Pour une fois, je fais l'unanimité. (Sourires.)

M. Jean Foyer, président de la commission. Elle est touchante.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. A son grand regret, le Gouvernement ne se joindra pas à cette unanimité, mais pour des raisons qui donneront cependant toute satisfaction à M. Gerbet et aux auteurs des autres amendements.

M. Gerbet entend que tous les avantages actuellement garantis par la C. R. E. P. A. au personnel intéressé soient sauvegardés par la réforme. Le Gouvernement donne son accord total à ce principe. Mais une certaine ambiguïté subsiste entre les termes « complémentaire » et « supplémentaire ».

Le personnel des avoués près les tribunaux de grande instance bénéficient, en effet, sur le plan des retraites, d'abord, de l'assurance vieillesse du régime général, laquelle n'est pas en cause puisque les membres de ce personnel continueront à en bénéficier quel que soit leur reclassement, et, ensuite, d'une retraite complémentaire obligatoire résultant d'un avenant à la convention collective. Cette convention collective, qui s'impose à l'ensemble de la profession d'avoué, sera applicable à la nouvelle profession d'avocat conformément à l'article 46 du projet de loi.

Mais le régime complémentaire comprend lui-même une allocation dite « normale » et une allocation dite « supplémentaire » que vise, me semble-t-il M. Gerbet dans son amendement.

M. Claude Gerbet. En effet !

M. le garde des sceaux. Or, les dispositions de l'article 52, qui prévoit expressément l'intervention du fonds d'organisation de la nouvelle profession pour assurer le maintien des droits acquis ou en cours d'acquisition en matière de retraite complémentaire, couvrent aussi bien l'allocation normale que l'allocation supplémentaire.

Je ne me rallie donc pas à l'amendement de M. Gerbet, que je pense avoir convaincu.

M. le président. La parole est à M. Gerbet.

M. Claude Gerbet. Vous m'avez, en effet, convaincu, monsieur le garde des sceaux.

Vous explications me donnent satisfaction comme elles doivent satisfaire — je pense — les auteurs des amendements similaires. Pour ma part, je retire mon amendement.

M. le président. L'amendement n° 121 est retiré.

Les explications de M. le garde des sceaux répondent sans doute aux préoccupations des auteurs des autres amendements, qui s'étaient ralliés à la position de M. Gerbet.

M. Jean Foyer, président de la commission. Effectivement !

M. le président. J'en déduis que l'amendement n° 165 est retiré. Monsieur Boscher, maintenez-vous votre amendement ?

M. Michel Boscher. Non, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 125 est retiré. Monsieur Lagorce, acceptez-vous de retirer votre amendement ?

M. Pierre Lagorce. Oui, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 157 est retiré. Monsieur Bustin, adoptez-vous la même attitude ?

M. Georges Bustin. En parlant tout à l'heure d'unanimité, je ne visais pas, bien entendu, le Gouvernement. (Sourires.)

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement ne s'y était d'ailleurs pas mépris.

M. Georges Bustin. J'en suis convaincu, monsieur le garde des sceaux.

Cela dit, je maintiens mon amendement, sous réserve que la terme « supplémentaire » soit mis au pluriel.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 96 ainsi modifié.

(L'amendement, ainsi modifié, n'est pas adopté.)

M. le président. MM. Bernard Marie, Gerbet, Hoguet et Ducray ont présenté un amendement n° 141, ainsi libellé :

« Compléter l'article 52 par le nouvel alinéa suivant :

« Le fonds garantit dans les mêmes conditions le maintien des droits acquis pour la constitution des retraites complémentaires par les anciens avoués ou anciens agréés auprès d'organismes privés dont les contrats feraient obstacle à la prise en charge par la caisse nationale des barreaux français. »

La parole est à M. Bernard Marie.

M. Bernard Marie. Cet amendement concerne le maintien des droits acquis pour la constitution de retraites complémentaires par les anciens avoués ou anciens agréés.

Actuellement, ces retraites sont couvertes par des contrats souscrits soit directement, soit par l'intermédiaire des chambres d'avoués auprès des compagnies d'assurance ou d'organismes de retraite par répartition en général, sous la condition déterminante que le membre d'un régime complémentaire s'engage à y faire adhérer son successeur.

Or, le projet de loi supprime le droit, pour les avoués, de présenter leur successeur au Gouvernement. De ce fait les anciens avoués perdront vraisemblablement le bénéfice d'une partie des retraites qu'ils avaient souscrites et en contrepartie desquelles ils avaient versé non seulement des cotisations, mais souvent aussi un capital. Il faut donc les dédommager. Je propose que le fonds prenne en charge cette indemnisation.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Raymond Zimmermann, rapporteur. La commission a accepté cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement ne peut accepter cet amendement pour les raisons suivantes, qui convaincront peut-être M. Marie.

En réalité, il s'agit non pas de retraites complémentaires, lesquelles sont obligatoires — nous sommes bien d'accord sur ce point — et sont versées par la C. A. V. O. M. en vertu de textes législatifs et réglementaires, mais de retraites qui découlent de contrats souscrits par les chambres régionales ou départementales d'avoués auprès de compagnies d'assurance et qui sont la contrepartie des contrats.

Le régime de ces contrats est prévu aux articles 45 bis et 45 ter, et garanti par l'intervention éventuelle du fonds d'organisation de la nouvelle profession.

C'est pourquoi le Gouvernement s'oppose à cet amendement, comme il s'est opposé aux précédents.

M. le président. Monsieur Marie, maintenez-vous votre amendement ?

M. Bernard Marie. Oui, monsieur le président.

M. le président. La parole est à M. Gerbet, pour répondre au Gouvernement.

M. Claude Gerbet. Contrairement à M. le garde des sceaux, qui voudra bien m'en excuser, je ne pense pas que les textes en vigueur prévoient la situation que nous a exposée M. Marie.

M. le garde des sceaux. Si, à l'article 45 ter.

M. Claude Gerbet. Je ne le crois pas, monsieur le garde des sceaux.

La caisse d'assurance vieillesse des officiers ministériels est un régime obligatoire pour l'ensemble de la profession, dans lequel chacun peut choisir des classes au-dessus du minimum obligatoire. Mais, le tiers des chambres d'avoués de France a organisé, voici plusieurs années, un régime de retraites complémentaires, en dehors de la C. A. V. O. M., mais qui étaient souscrites soit auprès de compagnies d'assurances soit auprès d'organismes de répartition, notamment le R. I. P.

Le fondement de ce régime était, sous la surveillance des chambres de discipline, l'obligation pour tout avoué qui avait souscrit à ce contrat d'obliger son successeur à adhérer au régime.

Cette obligation n'existe plus car les chambres d'avoués ne pourront plus imposer quoi que ce soit aux successeurs des avoués appelés à disparaître en même temps qu'eux-mêmes, puisqu'il n'y aura plus de successeurs dans la profession. Ce régime ne pourra donc se maintenir, alors que certains avoués, déjà à la retraite, ont racheté des points et que d'autres ont payé des cotisations importantes. La caisse des barreaux français, dit-on, va intervenir. Mais elle ne saurait se substituer à un tel système. On ne peut pas lui imposer une pareille charge.

Le fondement de ce régime — j'y insiste — était et reste l'obligation, sous la surveillance des chambres de discipline, d'imposer au successeur d'adhérer à ce système, obligation sans laquelle le régime n'aurait pu être mis sur pied.

Si, d'aventure, on ne peut point trouver un moyen de maintenir ce régime, le fonds devra intervenir.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Monsieur Gerbet, en termes beaucoup plus éloquentes que moi, vous avez dit la même chose.

J'ai indiqué qu'il ne s'agissait en aucune manière de retraite complémentaire obligatoire, assurée par la C.A.V.O.M. Par conséquent, il ne saurait y avoir de malentendu entre nous sur ce point.

J'ai parlé des retraites complémentaires souscrites par un certain nombre de chambres régionales et de chambres départementales auprès de deux compagnies d'assurances dont l'une s'appelle le Phénix et dont l'autre, le R.I.P...

M. Claude Gerbet. Ce n'est pas une compagnie d'assurances.

M. le garde des sceaux. ... est, en réalité, un groupement.

Or, monsieur Gerbet, si vous voulez bien porter un instant votre attention sur l'article 45 bis nouveau, qui, d'ailleurs, a été adopté conforme par la commission des lois, et sur l'article 45 ter nouveau, vous constaterez qu'ils traitent exactement du problème que vous avez soulevé et en prévoient sa solution.

A l'article 45 bis, il est dit que la caisse nationale des barreaux français est substituée aux chambres départementales et régionales d'avoués, cela pour fixer l'organisme qui reprendra la gestion de ces contrats.

Mais l'article 45 ter nouveau dispose :

« A titre subsidiaire, le fonds garantit le paiement des sommes nécessaires au maintien des droits acquis à la date d'entrée en vigueur de la présente loi. Si la mise en application de celle-ci a pour conséquence une réduction du nombre de cotisants au régime visé à l'article précédent entraînant la diminution de ces droits, cette garantie s'exerce soit par la prise en charge d'un complément de cotisation, soit par le rachat d'unités de rentes, soit par la constitution de rentes viagères. » Par conséquent, vous avez entière satisfaction.

M. Claude Gerbet. Je vous en remercie.

M. le président. L'amendement est-il maintenu ?

M. Bernard Marie. Non, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 141 est retiré.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 52.

(L'article 52 est adopté.)

Article 52 bis.

M. le président. « Art. 52 bis. — Le fonds d'organisation professionnelle consentira dans les conditions fixées par les décrets prévus à l'article 53 des avances et des prêts en vue de leur reclassement aux personnels employés au 1^{er} janvier 1971 au service des anciennes professions d'avocat, d'avoué et d'agréé.

« Les personnels visés à l'alinéa précédent pourront en cas de justification d'un préjudice exceptionnel et distinct de ceux qui sont prévus par les conventions collectives professionnelles en vigueur à la date de la présente loi, obtenir du fonds d'organisation professionnelle une indemnisation spéciale dans les conditions fixées par les décrets prévus à l'article 53. »

Le Gouvernement a présenté un amendement n° 12 ainsi rédigé :

« Supprimer cet article. »

La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement demande la suppression de l'article 52 bis nouveau, pour que ne soit pas changée la nature du fonds d'organisation de la nouvelle profession.

Aux termes de l'article 52 bis, ce fonds serait chargé de consentir des prêts de reclassement ou d'installation. Or, si M. le rapporteur — qui est très préoccupé par le problème du crédit dont peuvent bénéficier les membres des professions libérales, et en particulier les avocats — veut bien considérer la composition des commissions du fonds, il constatera que celles-ci n'ont aucune qualification pour consentir des prêts.

Je suis d'autant plus sensible à la préoccupation de M. le rapporteur que, à l'époque où j'avais l'honneur de siéger sur ces bancs, j'ai été à l'origine d'une proposition de loi — qui a d'ailleurs été adoptée — tendant à confier au crédit hôtelier le soin d'octroyer des prêts aux membres des professions libérales.

Je demande donc à l'Assemblée de supprimer cet article et je prends très volontiers l'engagement de veiller à ce que le crédit hôtelier accorde aux avocats des prêts leur permettant d'améliorer leur installation.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Raymond Zimmermann, rapporteur. La commission est très satisfaite de ces explications. Elle avait d'ailleurs accepté l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 12, accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 52 bis est supprimé.

M. le garde des sceaux. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Monsieur le président, avant que l'Assemblée n'aborde l'examen du titre III, le Gouvernement demande une suspension de séance de quelques minutes.

M. le président. La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à dix-sept heures cinquante-cinq, est reprise à dix-huit heures quinze.)

M. le président. La séance est reprise.

J'indique à l'Assemblée que nous devons encore examiner quelque quatre-vingts amendements. Je demande à leurs auteurs d'être le plus concis possible pour que nous puissions terminer la discussion de ce texte avant la fin de la présente séance.

Article 53.

M. le président. « Art. 53. — Dans le respect de l'indépendance de l'avocat, de l'autonomie des conseils de l'ordre et du caractère libéral de la profession, des décrets en Conseil d'Etat, pris après consultation des professions intéressées, fixent les conditions d'application du présent titre.

« Ils précisent notamment :

« 1^{er} Les conditions d'accès à la profession d'avocat ainsi que les incompatibilités, les conditions d'inscription et d'omission du tableau et les conditions d'exercice de la profession dans les cas prévus à l'article 15 ;

« 2^o Les règles de déontologie ainsi que la procédure et les sanctions disciplinaires ;

« 3^o Les règles d'organisation professionnelle ;

« 3^o bis (nouveau) les conditions dans lesquelles l'autorisation prévue au quatrième alinéa de l'article 13 sera donnée ;

« 4^o La procédure de règlement des contestations concernant le paiement des frais et honoraires des avocats ;

« 4^o bis : ... Supprimé... »

« 4^{ter} Les conditions d'accès des membres des anciennes professions d'avocat, d'avoué et d'agréé près les tribunaux de commerce aux fonctions visées à l'article 49 ;

« 5^o L'organisation de la formation professionnelle et les conditions dans lesquelles la loi n° 71-575 du 16 juillet 1971 portant organisation de la formation professionnelle continue dans le cadre de l'éducation permanente pourra être appliquée à la profession d'avocat ;

« 6^o Les conditions d'application de l'article 31, et notamment les conditions des garanties, les modalités de contrôle, les conditions dans lesquelles les avocats peuvent recevoir des fonds, effets ou valeurs destinés à effectuer les règlements directement liés à leur activité professionnelle, ainsi que les modalités et délais du dépôt de ces fonds, effets ou valeurs auprès d'un établissement habilité à cet effet ;

« 7^o La composition du conseil d'administration du fonds institué à l'article 33 ainsi que le régime de contrôle auquel il est soumis ;

« 8^o Les modalités de compensation entre la Caisse nationale des barreaux français et l'organisation autonome d'allocation vieillesse des professions libérales, instituée par l'article 645, 3^o, du code de la sécurité sociale ;

« 9^o (nouveau) Les conditions d'application de l'article 50 ;

« 10^o (nouveau) Les modalités de la coordination et les conditions dans lesquelles s'exerce la garantie du fonds d'organisation de la nouvelle profession d'avocat, prévues à l'article 52 ;

« 11^o (nouveau) Les conditions d'intégration dans la fonction publique ou de recrutement à titre de contractuel des clercs et employés d'avoué, d'agréé et d'avocat, en application de l'article 51 ;

« 12^o (nouveau) Les conditions d'application de l'article 52 bis. »

Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 13, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le premier alinéa de l'article 53 :

« Des décrets pris en Conseil d'Etat fixent les conditions d'application du présent titre dans le cadre des principes posés par les articles 12 et 14. »

La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement souhaite donner une forme plus juridique au premier alinéa de cet article. Les articles 12 et 14 qui sont mentionnés dans cet amendement

sont ceux — je le rappelle — qui précisent que la profession d'avocat est une profession libérale et indépendante, que les avocats sont des auxiliaires de la justice. A notre avis, c'est la manière de procéder en style législatif.

D'autre part, les mots : « après consultation des professions intéressées », risquent de créer une source de difficultés probablement incommensurables, car qui déterminera qu'il y a bien eu consultation des professions intéressées, étant donné qu'il y a 146 barreaux, des avoués et des agréés ?

Je prends l'engagement devant l'Assemblée nationale de les consulter comme je l'ai fait avant la réforme, mais on ne peut introduire cette disposition dans un texte de loi pour éviter que quelqu'un puisse dire : « Mais moi, je n'ai pas été consulté. »

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Raymond Zimmermann, rapporteur. La commission a rejeté l'amendement du Gouvernement, mais, après avoir entendu M. le garde des sceaux, je crois pouvoir me tourner vers M. Bérard qui était à l'origine de l'amendement initial.

M. le président. La parole est à M. Bérard.

M. Jacques Bérard. Monsieur le garde des sceaux, je suis quelque peu surpris car, il y a une heure ou deux, vous avez déclaré que vous teniez le plus grand compte des remarques faites par les assemblées.

Peut-être est-ce vrai pour leurs remarques mais, en la circonstance, vous ne semblez pas tenir le plus grand compte de leurs votes. En effet, le « chapeau » posé sur la tête de votre projet d'article 53 a été adopté dans les mêmes termes par la commission des lois de l'Assemblée nationale, puis par notre Assemblée, par la commission des lois du Sénat et enfin par le Sénat.

Sans doute, pourra-t-on nous dire — comme ce fut le cas en première lecture — que l'article 14 notamment affirme le caractère libéral et indépendant de la profession. C'est exact, mais, indirectement, vous savez fort bien qu'il s'agit du comportement que doit avoir l'avocat à l'égard des tiers, notamment à l'égard de ses clients.

En la circonstance, il s'agit du respect que doit manifester à son tour le Gouvernement qui prendra des décrets à l'égard de la profession.

J'ajoute, monsieur le garde des sceaux, que vous avez accepté cet amendement en première lecture.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. C'est précisément parce que je tiens le plus grand compte des avis des assemblées que j'ai proposé une nouvelle rédaction qui me paraissait plus juridique.

Je vais pousser très loin l'esprit de conciliation, monsieur Bérard, dans l'espoir que le vôtre y répondra : je vous demande, bien que les articles 12 et 14 précisent le caractère libéral et d'indépendance de la profession, de retirer simplement les mots : « pris après consultation des professions intéressées » puisque, juridiquement, il est impossible de déterminer ce qu'est la consultation.

En revanche, je vous assure que je consulterai les professions, le passé étant garant de l'avenir.

M. le président. Acceptez-vous, monsieur Bérard, de retirer ces mots ?

M. Jacques Bérard. Ce n'est pas moi qui les ai insérés. Je me suis contenté du « chapeau ».

M. le garde des sceaux. J'accepte le chapeau mais je demande qu'on supprime la visière. (Sourires.)

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Raymond Zimmermann, rapporteur. Je me rends à l'argumentation de M. le garde des sceaux.

M. le président. L'amendement n° 13 est donc ainsi rectifié :

« Rédiger ainsi le premier alinéa de l'article 53 :

« Dans le respect de l'indépendance de l'avocat, de l'autonomie des conseils de l'Ordre et du caractère libéral de la profession, des décrets pris en Conseil d'Etat fixent les conditions d'application du présent titre dans le cadre des principes posés par les articles 12 et 14. »

Je mets aux voix l'amendement n° 13 rectifié.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement n° 14 ainsi libellé :

« A la fin du troisième alinéa (1^{er}) de l'article 53, substituer aux mots : « à l'article 15 », les mots : « aux articles 13 bis et 15 ».

La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. C'est un amendement de coordination.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Raymond Zimmermann, rapporteur. Par suite de la suppression du troisième alinéa de l'article 14, il faut changer au moins la numérotation des articles puisque les dispositions de l'article 14 ont été transférées à l'article 13 bis et substituer aux mots : « à l'article 15 », les mots : « aux articles 13 bis et 15 ».

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement est d'accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 14. (L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Zimmermann, rapporteur, et M. Massot, ont présenté un amendement n° 53 ainsi libellé :

Après les mots : « du dépôt de ces fonds, effets ou valeurs », rédiger ainsi la fin du dixième alinéa (6^e) de l'article 53 : « auprès d'une caisse professionnelle seule habilitée à recevoir les fonds disponibles. »

La parole est à M. Massot.

M. Marcel Massot. Mesdames, messieurs, les avocats français cotisent à une caisse qui leur donne toute satisfaction, la C.A. R. P. A., laquelle travaille avec tous les barreaux. Je souhaite donc qu'elle soit maintenue. Je ne voudrais pas que d'autres caisses, et peut-être des caisses d'Etat, puissent intervenir dans les consignations de fonds qui sont faites.

L'objet de mon amendement est donc de maintenir le *statu quo*.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Raymond Zimmermann, rapporteur. La commission avait adopté l'amendement.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Je demanderai à M. Massot de bien vouloir retirer son amendement, mais seulement après avoir entendu les explications du Gouvernement.

Nous sommes entièrement d'accord avec M. Massot : il ne faut en rien changer le fonctionnement de la C. A. R. P. A. Mais comment fonctionne cette caisse ? Elle ne fonctionne pas comme une banque, mais utilise les services d'une banque et, à l'intérieur de ses rapports avec celle-ci, toutes les opérations faites par les avocats sont identifiées et identifiables.

Le ministre des finances a donc insisté très vivement pour que la rédaction que nous avons adoptée soit maintenue, c'est-à-dire qu'il soit précisé, comme nous l'avons déclaré devant le Sénat, que le dépôt des fonds serait effectué auprès d'un établissement habilité à cet effet. Or, aux termes de notre législation du crédit, seule une banque est habilitée à recevoir les dépôts.

C'est purement formel car, sur le fond, nous sommes tout à fait d'accord sur le fait qu'il ne faut pas toucher à la C. A. R. P. A.

M. le président. La parole est à M. Massot.

M. Marcel Massot. Monsieur le garde des sceaux, je sais bien que la C. A. R. P. A. n'est pas une banque : elle est l'émanation d'une banque. En tout cas, elle donne toute satisfaction.

En fait, je craignais que ne se profile à l'horizon la Caisse des dépôts et consignations, ce que je voulais éviter.

Vos explications me donnent entière satisfaction ; aussi je retire mon amendement.

M. le président. L'amendement n° 53 est retiré.

M. Boscher a présenté un amendement, n° 126, ainsi libellé : « Compléter le douzième alinéa (8^e) de l'article 53 par les mots :

« ainsi que les modalités de la compensation entre cette caisse et le régime complémentaire de la caisse d'allocation vieillesse des officiers ministériels, des officiers publics et des compagnies judiciaires. »

D'autre part, je suis saisi de deux amendements identiques.

Ce sont : l'amendement, n° 142 rectifié, présenté par MM. Bustin et Waldeck L'Huillier, et l'amendement, n° 166, présenté par M. Zimmermann.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Après le douzième alinéa de l'article 53 (8^e), insérer le nouvel alinéa suivant :

« 8 bis. — Les obligations de chacun des régimes de retraites complémentaires à l'égard tant des autres régimes que des personnels intéressés et notamment les conditions dans lesquelles seront garantis par le Fonds d'organisation professionnel les droits acquis de ces personnels en activité ou déjà en retraite, au cas où un de ces régimes ne serait pas en mesure de remplir les obligations qui lui incomberont en raison du présent texte de loi. »

La parole est à M. Boscher, pour soutenir l'amendement n° 126.

M. Michel Boscher. Tout à l'heure, on a évoqué incidemment le sort de la caisse d'assurance vieillesse des officiers ministériels,

la C. A. V. O. M., et le problème des avoués. Or que se passera-t-il pour cette caisse après le départ des avoués ?

La C. A. V. O. M. gère deux régimes de prévoyance : celui de l'allocation et celui de la retraite. Contrairement à ce qui s'est passé précédemment, après le départ des avoués et des agrées les droits acquis au titre de ces professions seront transférés à la caisse des barreaux. Le transfert portera sur 1.557 cotisants et 739 allocataires, ce qui est une proportion relativement favorable : plus de deux cotisants pour un allocataire. Il restera à la C. A. V. O. M., au titre de l'allocation, 3.800 cotisants et 3.431 allocataires. Ces chiffres sont éloquentes. Le quotient, déjà peu favorable, sera bien plus mauvais encore ; il s'établira à 1,10 puisqu'il n'y aura guère qu'un cotisant pour un allocataire.

Dans ces conditions, les cotisations destinées à financer le régime allocation de la C. A. V. O. M. seront beaucoup plus lourdes encore que maintenant. Il est vrai que cet inconvénient sera, partiellement du moins, compensé par la caisse nationale d'allocation vieillesse des professions libérales qui a obligation d'intervenir pour équilibrer en partie les inégalités. Chaque année, la C. A. V. O. M. perçoit déjà, à ce titre, une aide de cette caisse.

En ce qui concerne les retraites complémentaires, la situation est peut-être pire. Après le départ des avoués et des agrées, on comptera 1.092 cotisants pour 433 retraités. Mais pour les adhérents actuels — ce sont, je vous le rappelle, les commissaires priseurs, les agents de change, les syndics de liquidation, les administrateurs judiciaires et les greffiers à la cour — le principal danger sera de se retrouver en trop petit nombre pour que le régime de retraite puisse continuer à fonctionner valablement. Il suffirait d'un mouvement démographique, dans un sens ou dans l'autre, pour que l'équilibre, déjà dangereusement instable, de cet édifice ne vienne à se rompre.

Ce qui est grave, en matière de retraites complémentaires, c'est qu'il n'existe aucune compensation entre le régime des officiers ministériels et celui des autres professions libérales. Ils sont totalement indépendants les uns des autres et ne sont financés que par leurs propres membres.

Cette affaire a échappé, en première lecture, à l'attention du législateur et, en particulier, à la mienne. Elle aurait probablement pu trouver une solution grâce à une meilleure rédaction de l'article 45 ter qui a été voté conforme par le Sénat et sur lequel nous ne pouvons malheureusement pas revenir.

Il s'agit pour la C. A. V. O. M. de trouver le moyen de survivre non seulement comme caisse servant des allocations, mais également en tant que caisse servant des retraites complémentaires. La seule possibilité qui reste, c'est de faire en sorte que les décrets qui seront pris en vertu de l'article 53 instituent une compensation entre le régime complémentaire de la caisse d'allocation des officiers ministériels et la caisse nationale des barreaux français, laquelle a déjà été chargée d'autres missions de cette nature au cours de la discussion.

Cela ne sera peut-être pas très agréable pour la caisse des barreaux, déjà surchargée, mais je ne vois pas d'autre solution pour éviter la mort lente ou rapide de la C. A. V. O. M. et le sacrifice des droits acquis par tous ceux qui ont versé des cotisations de retraite ou d'allocation depuis de nombreuses années.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Raymond Zimmermann, rapporteur. La commission avait adopté trois amendements ayant un objet semblable : l'un présenté par M. Boscher, l'autre par M. Bustin, le troisième par votre rapporteur. Je crois inutile de reprendre les explications très complètes qui ont été fournies par M. Boscher et auxquelles je ne ferai que me rallier.

Cependant, les amendements n^{os} 142 rectifié et 166, qui ont une origine commune car on ne saurait imputer au simple hasard le fait qu'ils soient identiques, sont plus complets que celui de M. Boscher. Aussi ont-ils fait l'objet d'un préjugé favorable de la part de la commission.

Mais nous attendons de connaître l'avis du Gouvernement, qui peut-être mettra fin à notre euphorie.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Je ne sais pas en quoi je pourrais mettre une terme à cette euphorie, car j'ai des compliments à adresser à M. Boscher et à tous ceux qui, dans cette assemblée, ont étudié les articles si techniques de cette partie du projet.

Les problèmes posés ici sont sérieux, actuels, et le Gouvernement est en train d'en rechercher la solution. Mais cette solution — et c'est là peut-être que l'euphorie va cesser — ne peut pas être trouvée dans la compensation entre la caisse nationale des barreaux et la caisse d'allocation vieillesse des officiers ministériels. En effet, la C. A. V. O. M. n'est qu'une section professionnelle de la caisse d'allocation vieillesse des professions libérales. Il ne peut donc être établi de compensation entre elle

et la caisse nationale des barreaux qui est un organisme autonome. Tout doit se passer dans le cadre de la caisse nationale d'allocation vieillesse des professions libérales.

Cette compensation, l'article 53 la prévoit dans son paragraphe 8^o qui est ainsi libellé : « Les modalités de la compensation entre la caisse nationale des barreaux français et l'organisation autonome d'allocation vieillesse des professions libérales instituée par l'article 645, 3^o, du code de la sécurité sociale ».

En effet, il y aura nécessairement une compensation et le ministère de la santé publique, chargé de la tutelle de la sécurité sociale, en étudie sérieusement les modalités. A ce propos, je puis donner à l'Assemblée des précisions probablement inédites.

Pour quelle raison l'équilibre de la C. A. V. O. M. est-il mis en cause, comme l'a indiqué M. Boscher ? Parce que le nombre des membres de cette caisse ne cesse de diminuer et que le passage des avoués à la caisse des barreaux accentuera ce mouvement.

Mais les membres d'une autre profession judiciaire, celle des huissiers de justice, sont volontaires pour remplacer ceux qui partent. Leur arrivée rétablira l'équilibre au sein de la C. A. V. O. M. puisque 1.420 avoués sont actuellement inscrits à cette caisse et que 2.500 huissiers de justice viendraient se substituer à eux.

Dès lors que le Gouvernement vous dit que les modalités de la compensation seront fixées sous la tutelle du ministère de la santé publique et que de nouveaux adhérents remplaceront les avoués, mieux vaut, me semble-t-il, se contenter de la disposition de l'article 53, dont je viens de donner lecture, car on ne peut déterminer à l'avance les modalités de la compensation.

Le problème existe, je vous en donne acte, mais il sera réglé dans les conditions que j'ai indiquées. Pour cette raison, je demande à M. Boscher, qui a suscité ces observations, de bien vouloir retirer son amendement.

M. le président. La parole est à M. Boscher.

M. Michel Boscher. Le fait que les huissiers viendront remplacer les avoués défaillants est un élément intéressant. Cependant, j'aimerais savoir si cette arrivée de troupes fraîches au sein de la C. A. V. O. M. couvrira bien les deux aspects de l'action de cette caisse, à savoir le régime de l'allocation et le régime des retraites complémentaires.

Monsieur le garde des sceaux, vous avez fait état de la compensation qui s'opère déjà par l'intermédiaire de la caisse de retraite des professions libérales. Il est exact — je l'ai moi-même rappelé tout à l'heure — qu'une telle compensation existe en ce qui concerne l'allocation, mais il n'en est pas de même pour les retraites complémentaires. Je désire donc obtenir l'assurance que cette entrée des huissiers au sein de la C. A. V. O. M. se fera bien au niveau des deux régimes.

M. le garde des sceaux. Ma réponse est franchement positive.

D'ailleurs, les huissiers relèvent déjà de la C. A. V. O. M. pour l'allocation de base ; mais ils voudraient maintenant y adhérer au titre de la retraite complémentaire.

M. Michel Boscher. Dans ces conditions, je retire mon amendement.

M. le président. L'amendement n^o 126 est retiré.

Monsieur Bustin, maintenez-vous le vôtre ?

M. Georges Bustin. Oui, monsieur le président, je le maintiens.

En effet, l'expression : « dans le respect des droits acquis » a été supprimée dans l'alinéa 8^o de l'article 53. Les paroles s'envolent, mais les écrits restent. Ce que nous demandons sera au moins écrit.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Raymond Zimmermann, rapporteur. En ce qui me concerne, je serais disposé à retirer mon amendement, mais je souhaiterais que le Gouvernement nous donnât tous apaisements à propos de la suppression des mots : « dans le respect des droits acquis ».

M. le garde des sceaux. Monsieur le rapporteur, je peux accepter leur rétablissement.

M. Raymond Zimmermann, rapporteur. Dans ces conditions, je dépose un amendement dans ce sens.

D'ailleurs, il ne s'agit que de la reprise du texte voté en première lecture par l'Assemblée nationale.

M. le président. Monsieur Bustin, maintiendriez-vous votre amendement si l'Assemblée adoptait ce nouvel amendement ?

M. Georges Bustin. Si l'Assemblée rétablit les mots : « dans le respect des droits acquis », je retirerai mon amendement.

M. le président. Je viens d'être saisi d'un amendement présenté par M. le rapporteur et ainsi libellé :

« Dans l'alinéa 8^o de l'article 53, après les mots : « Les modalités de compensation... », insérer les mots : « dans le respect des droits acquis. »
(Le reste sans changement.)

M. le président. Je mets aux voix cet amendement, accepté par le Gouvernement.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Les amendements n^{os} 142 rectifié et 166 sont en conséquence retirés.

Je suis saisi de trois amendements identiques.
Ce sont : l'amendement n^o 97, présenté par MM. Waldeck L'Huilier, Bustin et Mme Chonavel; l'amendement n^o 127, présenté par M. Boscher, et l'amendement n^o 158 présenté par M. Pierre Lagorce et les membres du groupe socialiste.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Supprimer le quatorzième alinéa (9^o nouveau) de l'article 53. »

La parole est à M. Bustin, pour soutenir l'amendement n^o 97.

M. Georges Bustin. A notre avis, la rédaction de l'article 50 rend inutile l'intervention du domaine réglementaire. Nous sommes donc contre le recours aux décrets en la matière.

M. le président. Vos préoccupations sont-elles identiques, monsieur Boscher ?

M. Michel Boscher. Monsieur le président, j'étais disposé, en effet, à demander la suppression de toute référence à des décrets d'application en ce qui concerne l'article 50. Je l'ai prouvé en présentant mon amendement.

Mais l'article 50 ayant été considérablement remanié, notamment avec la suppression du paragraphe V relatif aux principaux et sous-principaux Clercs d'avoué, je retire mon amendement.

Par ce retrait, j'exprime l'espoir que les décrets d'application pallieront, dans une certaine mesure, l'insuffisance du texte de l'article 50 que nous avons adopté.

M. le président. L'amendement n^o 127 est retiré.

Exprimeriez-vous le même espoir, monsieur Lagorce, en retirant votre amendement ?

M. Pierre Lagorce. Tout à l'heure, j'ai défendu un amendement à l'article 50, tendant à revenir au texte voté en première lecture par notre Assemblée. M. le garde des sceaux m'a convaincu que le texte du Sénat était plus explicite et plus clair. Je ne vois donc pas maintenant ce que pourraient lui ajouter des décrets d'application. C'est pourquoi je suis d'accord avec M. Bustin pour demander la suppression du paragraphe 9^o (nouveau) de l'article 53.

M. le président. Vous maintenez donc l'amendement n^o 158, monsieur Lagorce.

Quel est l'avis de la commission sur les amendements n^{os} 97 et 158 ?

M. Raymond Zimmermann, rapporteur. La commission avait rejeté les amendements, estimant que la rédaction que l'Assemblée avait adoptée en première lecture pour l'article 50, tout en étant plus claire et plus détaillée que celle qui a été adoptée par le Sénat, rendait nécessaires, sur certains points, des modalités d'application. Un décret paraissait utile pour déterminer, par exemple, les conditions dans lesquelles seraient calculée la durée égale à la période du stage restant à accomplir.

J'ajoute qu'en ce qui concerne le rétablissement du paragraphe V de l'article 50 qui a été, malheureusement, à mon sens, supprimé il y a quelques instants — j'ai beaucoup plus d'espoir dans la navette que dans le décret! (Sourires.)

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Le souci de supprimer l'alinéa 9^o me paraît, évidemment, inspiré par une grande méfiance envers le Gouvernement, mais aussi par une certaine méconnaissance de ce qu'un décret peut faire ou ne pas faire.

Dans notre pays, nous avons la chance, monsieur Bustin, d'avoir des juridictions qui veillent — et Dieu sait combien jalousement... — à ce qu'un décret ne puisse pas modifier la loi. C'est sous le bénéfice de cette protection générale, qui est une des garanties fondamentales dont jouissent les Français, que nous demandons la permission de fixer certaines modalités par décrets.

Il y a, par exemple, des jeunes gens qui désireront entrer dans la profession et qui, au moment où ils effectueront leur stage, feront leur service militaire : il faut prévoir comment on arrangerait les choses. Il y a aussi des Clercs d'avoués qui auront fait un stage d'un an chez un avoué et d'un an comme secrétaire d'avocat. On peut imaginer toutes les combinaisons que la vie crée. Il faut que nous ayons le pouvoir de résoudre par décret ces problèmes, et que soient prévues les modalités d'application.

Il n'y a vraiment aucun risque car, si nous voulions modifier la loi, nous nous heurterions immédiatement au Conseil d'Etat.

Je demande donc aux auteurs des amendements de bien vouloir les retirer.

M. le président. Les amendements sont maintenus ?..

Je mets aux voix le texte commun des amendements n^{os} 97 et 158, repoussés par la commission et par le Gouvernement.
(Ce texte, mis aux voix, n'est pas adopté.)

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement n^o 15 ainsi rédigé :

« Supprimer le dernier alinéa (12^o nouveau) de l'article 53. »

La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. C'est un amendement de coordination, monsieur le président.

M. Raymond Zimmermann, rapporteur. La commission l'a adopté.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n^o 15.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?..

Je mets aux voix l'article 53, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 53, ainsi modifié, est adopté.)

Article 54.

M. le président. « Art. 54. — Les personnes qui n'appartiennent pas à une profession judiciaire ou juridique réglementée, dans son exercice ou pour l'usage du titre, peuvent, à titre professionnel, donner des consultations ou rédiger des actes pour autrui en matière juridique, à condition d'en faire déclaration préalable à l'exercice de cette activité et de satisfaire aux conditions de moralité exigées des avocats.

« Les dirigeants de droit ou de fait d'une personne morale au nom de laquelle ils exercent à titre professionnel les activités visées ci-dessus sont tenus aux mêmes conditions. »

M. Zimmermann, rapporteur, a présenté un amendement n^o 54 ainsi libellé :

« Supprimer l'article 54. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Raymond Zimmermann, rapporteur. Avec l'article 54, nous abordons l'examen du titre III.

Je ne reviendrai pas sur les explications que j'ai données hier au début de ce débat.

Selon le texte adopté par le Sénat pour l'article 54, toute personne donnant des consultations ou rédigeant des actes pour autrui en matière juridique est tenue d'en faire déclaration. Il est à noter que cet article ne prévoit aucune dérogation.

La commission a vu dans cette disposition le rétablissement indirect, sans doute involontaire, du monopole de la consultation qui avait été institué par le titre I^{er} du projet initial, titre supprimé à la fois par l'Assemblée nationale et par le Sénat.

La commission estime donc que l'obligation de déclaration est une disposition trop générale qui s'applique indistinctement à tous ceux qui, à titre professionnel, exercent une activité juridique. Une telle exigence pourrait donc être étendue à de nombreuses personnes qui, soit à titre principal, soit pour autrui, soit à titre de préposé, soit occasionnellement ou bénévolement, soit pour les besoins d'une activité syndicale ou d'une association professionnelle, sont appelées à donner des consultations ou à rédiger des actes ayant la nature d'un acte juridique. Cela ne saurait être admis.

En conséquence, la commission, presque unanime, a voté la suppression pure et simple de l'article 54.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. La commission proposant, d'une part, le rétablissement des articles 72 A et suivants, concernant la moralisation des activités juridiques, et, d'autre part, le maintien des dispositions adoptées par le Sénat, relatives à la réglementation du titre de conseil juridique, le Gouvernement, dans un esprit de conciliation, accepte la suppression de l'article 54.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n^o 54.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 54 est supprimé.

Article 54 bis.

M. le président. « Art. 54 bis (nouveau). — La déclaration faite par les étrangers qui ne sont pas ressortissants des Etats membres des Communautés européennes ou d'un Etat qui accorde sans restriction aux Français la faculté d'exercer l'activité professionnelle qu'ils se proposent eux-mêmes d'exercer en France ne peut avoir pour objet principal que l'application des droits étrangers et du droit international. »

M. Zimmermann, rapporteur, a présenté un amendement n° 55 ainsi libellé :

« Supprimer l'article 54 bis. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Raymond Zimmermann, rapporteur. Il s'agit là d'un amendement de coordination : si l'article 54 bis était supprimé, ses dispositions, modifiées, seraient transférées après l'article 55, par l'amendement n° 59, et deviendraient l'article 55 bis.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement est d'accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 55. (L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 54 bis est supprimé.

Article 55.

M. le président. « Art. 55. — Les personnes exerçant les activités mentionnées aux articles 54 et 54 bis ne sont autorisées à faire usage du titre de conseil juridique, assorti ou non d'une mention de spécialisation, qu'après leur inscription sur une liste établie par le Procureur de la République, et sous réserve des conditions suivantes :

« 1° Etre titulaire, soit de la licence ou du doctorat en droit, soit de titres ou de diplômes reconnus comme équivalents pour l'exercice de l'activité considérée ;

« 2° Justifier d'une pratique professionnelle. »

M. Zimmermann, rapporteur, et M. Foyer ont présenté un amendement n° 56 ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le début du premier alinéa de l'article 55 :

« Les personnes qui n'appartiennent pas à une profession judiciaire ou juridique réglementée ou dont le titre est protégé et qui donnent, à titre professionnel, des consultations ou rédigent des actes pour autrui en matière juridique ne sont autorisées à faire usage du titre de conseil juridique et fiscal, assorti ou non... »

(Le reste sans changement.)

La parole est à M. le rapporteur.

M. Raymond Zimmermann, rapporteur. En présentant cet amendement, nous tenons compte de la suppression de l'article 54.

L'article 55, tel qu'il a été adopté par le Sénat, fait référence aux « activités mentionnées aux articles 54 et 54 bis ». Dès lors que le premier de ces articles a été supprimé et que nous proposerons de reporter après l'article 55 les dispositions du second, il convient de rédiger différemment le début de cet article 55. L'amendement reprend les dispositions de l'article 54 mais ne modifie en rien le fond de l'article 55. Il vise uniquement à l'harmonisation des textes.

Il innove cependant légèrement, en substituant au terme de « conseil juridique » celui de « conseil juridique et fiscal ». Il semble d'ailleurs que la conjonction « et » aurait dû être remplacée par la conjonction « ou », de façon à réserver les droits de la profession de conseil fiscal, laquelle est parfois exercée de façon autonome par rapport à celle de conseil juridique.

Si le Gouvernement en était d'accord, nous pourrions remplacer la conjonction « et » par la conjonction « ou ».

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement est d'accord.

M. le président. Je suis saisi d'un sous-amendement n° 115, présenté par M. Charles Bignon, et ainsi rédigé :

« Au début du texte proposé par l'amendement n° 56, après les mots : « les personnes », insérer les mots : « physiques ou morales ».

La parole est à M. Charles Bignon.

M. Charles Bignon. Monsieur le président, ce sous-amendement se rattache à la fois à l'article 55 et à l'article 61 qui viendra ultérieurement en discussion. Il est donc impossible de ne pas en tenir compte.

J'ai été frappé de constater que le projet de loi faisait toujours état de « personnes physiques », terme qui est repris expressément à l'article 61. Mais l'on doit tenir compte de l'existence, s'agissant des conseils juridiques, de personnes physiques, de sociétés civiles professionnelles et de personnes morales. Il conviendrait donc, en raison de la suppression, proposée par la commission, de l'article 68, de viser, à l'article 55, l'existence des personnes morales qui rédigent des actes juridiques.

M. le président. Je suis saisi d'un sous-amendement n° 107, présenté par M. Massot, ainsi libellé :

« Dans le texte proposé par l'amendement n° 56, substituer aux mots : « à titre professionnel » les mots : « à titre habituel ».

La parole est à M. Massot.

M. Marcel Massot. Ce sous-amendement n'aurait plus d'intérêt si, comme je le présume, l'article 68 était rétabli.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les deux sous-amendements ?

M. Raymond Zimmermann, rapporteur. La commission a repoussé le sous-amendement n° 115 et adopté le sous-amendement n° 107.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement repousse également le sous-amendement n° 115. Il estime, en effet, que la rédaction de l'article 55 ne permet pas l'adjonction de la formule qui est ainsi proposée.

Cet article traite uniquement des conditions d'inscription concernant les personnes physiques : licence en droit, moralité. Les conditions imposées aux personnes morales sont précisées à l'article 61.

En revanche, en ce qui concerne le sous-amendement n° 107, je dis franchement à M. Massot que les mots « à titre habituel » peuvent être interprétés d'une façon très extensive et risquent de conduire à inscrire sur la liste des personnes qui, en réalité, ne consulteront qu'à titre tout à fait exceptionnel.

Par conséquent, le Gouvernement repousse également ce sous-amendement.

M. le président. La parole est à M. Massot, pour répondre au Gouvernement.

M. Marcel Massot. Le sous-amendement que j'ai déposé est extrêmement simple, puisqu'il ne tend qu'à substituer aux mots : « à titre professionnel » les mots : « à titre habituel ».

Je crois que la commission a été bien inspirée en adoptant ce sous-amendement, car le terme « à titre habituel » est beaucoup plus exact. L'activité visée par mon sous-amendement ne constitue pas une profession. Je m'en suis déjà expliqué, hier, à l'occasion de la discussion d'un autre amendement.

Nous avons voulu protéger non pas une profession, mais un titre. Vous l'avez dit à maintes reprises au cours de ce débat, monsieur le garde des sceaux, nous ne protégeons pas la profession de conseil juridique, mais nous protégeons le titre de conseil juridique.

C'est pourquoi le terme « à titre habituel » correspond beaucoup plus à l'économie générale du texte qui nous est soumis.

M. Charles Bignon. Monsieur le président, compte tenu des explications du Gouvernement et de la position qu'il envisage de prendre à l'article 61, je retire mon sous-amendement.

M. le président. Le sous-amendement n° 115 est retiré.

Je vais mettre aux voix le sous-amendement n° 107.

M. Jean Foyer, président de la commission. Je demande la parole.

La parole est à M. le président de la commission.

M. Jean Foyer, président de la commission. En visant, à l'article 55, une activité exercée à titre professionnel, nous ne conférons pas pour autant à la profession considérée le caractère d'une profession réglementée.

Ce texte est d'un esprit différent ; il tend à réglementer uniquement le titre, et non la profession. Il n'en reste pas moins, qu'on le veuille ou non, que, non réglementée, l'activité habituelle de conseil juridique sera tout de même une profession exercée par les conseils juridiques.

Nous nous battons sur des mots. Parler d'une activité exercée à titre professionnel est, comme l'a dit M. le garde des sceaux, beaucoup plus juste, beaucoup plus exact et beaucoup plus réaliste que de parler d'activité exercée à titre habituel.

M. Massot peut donc se rallier à l'expression « à titre professionnel » dans une tranquillité de conscience totale. Ce faisant, il ne consacrerait pas pour autant le caractère réglementé de la profession de conseil juridique.

M. le président. La parole est à M. Massot, pour répondre à la commission.

M. Marcel Massot. Les explications de M. le président de la commission me donnent entière satisfaction, à condition que M. le garde des sceaux les fasse siennes.

M. le garde des sceaux. Monsieur Massot, il existe une telle entente entre le président de la commission des lois et le Gouvernement que je puis confirmer cet accord. (Sourires.)

M. le président. Dans cette bonne ambiance, monsieur Massot, vous retirez donc votre sous-amendement ?

M. Marcel Massot. Oui, monsieur le président.

M. le président. Le sous-amendement n° 107 est retiré.

Je mets aux voix l'amendement n° 56, accepté par le Gouvernement, compte tenu de la rectification proposée par M. le rapporteur, c'est-à-dire du remplacement des mots « conseil juridique et fiscal » par les mots « conseil juridique ou fiscal ». (L'amendement ainsi rectifié, est adopté.)

M. le président. M. Zimmermann, rapporteur, et M. Foyer, ont présenté un amendement n° 57 rectifié ainsi rédigé :

« Dans l'article 55, après les mots : « mention de spécialisation », insérer les mots : « ou d'un titre équivalent ou susceptible d'être assimilé au titre de conseil juridique ou fiscal. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Raymond Zimmermann, rapporteur. Il s'agit d'une modification de fond apportée à la définition du titre de conseil juridique et tendant à le protéger, afin d'empêcher que l'on ne tourne les dispositions légales en employant des titres analogues. Cela ne serait pas possible dans la mesure où l'on ne serait pas inscrit sur la liste des conseils juridiques.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement est d'accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 57 rectifié, accepté par le Gouvernement. (L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Zimmermann, rapporteur, a présenté un amendement n° 58 ainsi libellé :

« Compléter l'article 55 par le nouvel alinéa suivant : « 3° — satisfaire aux conditions de moralité exigées des avocats ».

Je suis saisi également d'un sous-amendement n° 108, présenté par M. Massot, ainsi rédigé :

« Dans le texte proposé par l'amendement n° 58, après les mots : « aux conditions de moralité », insérer les mots : « et d'indépendance ».

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 58 et pour donner l'avis de la commission sur le sous-amendement n° 108.

M. Raymond Zimmermann, rapporteur. L'amendement n° 58 est, en quelque sorte, un amendement de coordination et de complément de l'article 55, qu'impose la suppression de l'article 54, où il était prévu que des conditions de moralité seraient exigées des conseils juridiques, des personnes qui exercent une activité de consultation et de rédaction d'actes en matière juridique.

Il était nécessaire de rétablir cette obligation, a fortiori à l'article 55, en exigeant des conseils juridiques ou fiscaux inscrits sur la liste qu'ils satisfassent aux conditions de moralité exigées des avocats.

Quant au sous-amendement de M. Massot, la commission l'avait rejeté étant donné que le terme « indépendance » se trouve dans les dispositions qui définissent l'état de conseil juridique.

M. le président. La parole est à M. Massot pour défendre son sous-amendement n° 108.

M. Marcel Massot. Selon moi, le mot « indépendance » compléterait utilement les termes « aux conditions de moralité ».

Je crois pouvoir affirmer que l'indépendance totale et la moralité sont des conditions nécessaires pour procéder à une consultation et à une rédaction d'actes. Il s'agit là d'une exigence normale en-deçà de laquelle on ne saurait aller sans ruiner le but même que le Gouvernement et le Parlement se proposent d'atteindre. Je ne vois pas en quoi ce mot « indépendance » pourrait gêner M. le rapporteur de la commission des lois.

Je suis persuadé que M. le garde des sceaux, avec sa sagesse habituelle, approuvera mon amendement.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Cela me crève le cœur de décevoir M. Massot. (Sourires.)

Je ne suis pas favorable à son amendement, bien que je comprenne fort bien son inspiration. J'espère le décider à le retirer.

En effet, je fais observer à M. Massot que l'article 55 fixe les conditions objectives de moralité et d'aptitude qu'il faut remplir pour être inscrit sur la liste des conseils juridiques. On court un grand risque d'arbitraire si l'on y ajoute des conditions sujettes à des appréciations subjectives, et vraiment, l'indépendance est une notion extrêmement subjective.

En revanche, je dis que l'indépendance doit être sauvegardée dans l'exercice de la profession et nous donnons sur ce point satisfaction à la préoccupation de M. Massot dans l'article 57 qui fait expressément référence à l'indépendance.

M. le président. Maintenez-vous votre amendement, monsieur Massot ?

M. Marcel Massot. Je suis désolé que M. le garde des sceaux n'ait pas accepté mon sous-amendement. Néanmoins, j'accepte ses observations et je le retire.

M. le garde des sceaux. Merci, monsieur Massot.

M. le président. Le sous-amendement n° 108 est retiré.

Je mets aux voix l'amendement n° 58. (L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Massot a présenté un amendement n° 130 ainsi rédigé :

« Compléter l'article 55 par le nouvel alinéa suivant : « 3° Avoir exercé ces activités antérieurement au 1^{er} janvier 1972. »

La parole est à M. Massot.

M. Marcel Massot. J'ai bien peur, monsieur le garde des sceaux, que vous n'acceptiez pas non plus cet amendement. J'en serais désolé. (Sourires.)

Il revient indirectement sur un point qui avait déjà été discuté. Mais il a son importance.

L'objectif que nous cherchons tous à atteindre, et plus particulièrement le Gouvernement, est cette unicité des professions juridiques et judiciaires, dont vous avez souvent parlé, monsieur le garde des sceaux. Pour l'atteindre, il faut préserver les droits acquis, mais il faut aussi diriger les professionnels vers la grande profession d'avocat comme nous le souhaitons tous, vous l'avez dit encore au cours de ces débats.

Dans ces conditions, croyez-vous qu'il soit utile d'encourager les jeunes à entrer dans la profession de conseil juridique dans la conjoncture actuelle ? Pour ma part, j'estime qu'il faut, en quelque sorte, conférer à cette profession un caractère viager.

Que les conseils juridiques en activité conservent leur situation, mais de grâce n'encouragez pas les jeunes à se diriger vers cette profession. Il en est une beaucoup plus noble, celle d'avocat. Alors dirigez les jeunes vers l'exercice de la profession d'avocat et vous aurez accompli une grande œuvre.

C'est pourquoi je vous demande, monsieur le garde des sceaux, d'accepter mon amendement.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Raymond Zimmermann, rapporteur. La commission a failli voter cet amendement qui, dans sa présentation, paraissait anodin. (Sourires.)

M. Marcel Massot. Il l'est !

M. Raymond Zimmermann, rapporteur. Elle a compris à temps, heureusement, qu'il ruinerait toute l'économie du titre III et frapperait d'un caractère viager l'exercice des fonctions de conseil juridique et de conseil fiscal.

M. Michel de Grailly. Ce n'est pas dramatique !

M. Raymond Zimmermann, rapporteur. Je n'ai pas dit que c'était dramatique, j'ai indiqué ce que signifierait l'adoption de cet amendement qui a priori ne paraît pas avoir cette conséquence.

M. Jean Foyer, président de la commission. M. Massot pratique la litote avec bonheur.

M. Michel de Grailly. Pas du tout. L'exposé de cet amendement est tout à fait explicite.

M. Raymond Zimmermann, rapporteur. Le problème a été tranché en première lecture. Fallait-il supprimer la profession de conseil juridique et de conseil fiscal ? A cette question de principe, le Parlement a déjà répondu par la négative.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. M. Massot est tout séduction. C'est pourquoi il est toujours difficile de s'opposer à ses amendements.

M. Pierre-Charles Krieg. Vous l'acceptez ?

M. le garde des sceaux. Non, je ne l'accepte pas, mais je vais en expliquer les raisons et j'espère vous convaincre et M. Massot lui-même.

M. Michel de Grailly. A séduction, séduction et demie. (Sourires.)

M. le garde des sceaux. Cet amendement serait d'une portée considérable et chacun pourrait s'y rallier sans aucun doute si un monopole de l'exercice du droit au profit des avocats et des autres professions réglementées avait été institué. Mais ce n'est pas le cas. Les deux assemblées — et vous savez pourquoi — ont rejeté le principe du monopole.

A quoi servirait, dans ces conditions, monsieur Massot, d'interdire le port du titre de conseil juridique aux personnes qui désiraient dans l'avenir pratiquer la consultation et la rédaction d'actes, puisqu'elles continueront à pouvoir exercer ces activités librement sous la seule réserve de ne pas utiliser le titre de conseil juridique ou un titre similaire ?

Un cadre viager des conseils juridiques n'est concevable que dans l'hypothèse d'une unification très prochaine des professions d'avocat et de conseil juridique, ce que le Gouvernement avait envisagé dans un premier avant-projet, dont vous savez qu'il a été de tous côtés l'objet des critiques les plus vigoureuses.

L'institution d'un cadre viager dans le projet actuel aurait pour effet de frapper de précarité les cabinets de conseils juridiques existants, de rendre très difficile leur cession et de porter ainsi un grave préjudice aux droits de professionnels honorables.

Mais elle pourrait aussi inciter les conseils juridiques, même lorsqu'ils remplissent les conditions d'aptitude que prévoit le projet de loi à ne pas se faire inscrire sur la liste, ce qui les ferait échapper à tout contrôle. Ainsi, en définitive, cette disposition aurait un résultat totalement différent de celui que recherche M. Massot, car elle aurait pour effet de retarder, voire de contrarier, l'unification que lui et moi maintenons toujours dans notre horizon.

M. le président. La parole est à M. Massot.

M. Marcel Massot. Monsieur le garde des sceaux, je suis de ceux qui ont toujours eu la nostalgie de votre grand projet de juillet 1970.

M. le garde des sceaux. C'est la jument de Roland ! (Sourires.)

M. Marcel Massot. Vous avez dit que ce projet avait été rejeté par tout le monde. Vous me permettrez de faire au moins une exception pour ce qui me concerne.

M. André Tisserand. Et pour d'autres !

M. Marcel Massot. Je suis convaincu que ce projet aurait été beaucoup plus salubre que celui que nous discutons.

Mais vous vous êtes engagé sur la voie de l'unification des professions et vous devez y cheminer, peut-être pendant quelques années, avant de parvenir à cette unification que vous avez toujours souhaitée et que vous souhaitez encore profondément aujourd'hui dans votre cœur. Je vous demande de faire un pas en avant car je ne partage pas du tout votre sentiment lorsque vous affirmez que le cadre viager — car c'est bien de cela qu'il s'agit — des conseils juridiques paralyserait en quelque sorte la réforme.

J'estime, au contraire, qu'il l'activerait sérieusement parce qu'il éviterait que les jeunes n'aillent grossir, comme c'est le cas à l'heure actuelle, les rangs des conseils juridiques ; les titulaires du diplôme de docteur ou de licence en droit, passerai-ent la C. A. P. A. pour exercer la profession d'avocat et ainsi vous iriez vers cette unicité que vous souhaitez. Alors pourquoi ne pas accepter cette proposition qui me paraît sage, opportune ?

Elle va dans le sens que vous souhaitez, c'est-à-dire de la grande fusion. C'est pourquoi, monsieur le garde des sceaux, je maintiens mon amendement.

M. le président. La parole est à M. Krieg.

M. Pierre-Charles Krieg. J'appuie l'amendement de M. Massot. La commission et le Gouvernement ne m'ont convaincu ni l'un ni l'autre. M. le rapporteur a dit que l'Assemblée nationale et le Sénat ayant tranché un problème, il n'y avait plus lieu de le discuter aujourd'hui. Cependant, le but des navettes est de revenir sur certaines questions qui n'ont pas été tranchées d'une façon parfaite.

D'autre part, M. le garde des sceaux a dit que l'amendement de M. Massot ne serait pas de nature à faciliter l'unicité totale des professions. Or je fais remarquer que l'article 76 prévoit, bien au contraire, qu'une commission, instituée à cet effet, devra saisir le garde des sceaux de propositions en vue de l'unification des professions d'avocat et de conseil juridique dans un délai de cinq ans.

Si vraiment l'on veut que cette disposition ne demeure pas un vœu pieux, nous avons intérêt à faire dès aujourd'hui un pas dans ce sens, sinon comme il est arrivé trop souvent pour d'autres commissions chargées d'études fort intéressantes, celle-ci n'aboutira qu'à l'élaboration d'un projet qui restera lettre morte.

Aujourd'hui, nous avons l'occasion de manifester la volonté de notre assemblée, du Parlement, d'aller vers l'unification

réelle de toutes les professions judiciaires et juridiques et cette occasion c'est le vote de l'amendement de M. Massot.

C'est la raison pour laquelle je voudrais que chacun de nous, quelle que soit son opinion sur les dispositions du projet de loi, réfléchisse bien, avant de prendre une décision, au but même de ce projet. Si nous voulons vraiment aller vers le but auquel il tend, il nous faut adopter l'amendement de M. Massot.

M. Claude Gerbet. Nous réfléchissons toujours avant de prendre une décision.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Jean Foyer, président de la commission. Mesdames, messieurs, on pouvait être partisan de la grande réforme, partisan de la petite réforme ou même partisan d'aucune réforme.

M. Michel de Greilly. Ce qui était votre cas.

M. Jean Foyer, président de la commission. C'est exact, je n'ai pas à en être honteux, je le dis.

Les choses étant ce qu'elles sont, je suis maintenant d'avis qu'il faut voter une réforme et je pense que je n'ai pas ménagé les efforts pour faire aboutir le texte que nous discutons en ce moment. Il serait vraiment scandaleux de me reprocher de l'avoir saboté.

M. le président. Personne ne vous fait un tel reproche, monsieur le président de la commission.

M. Jean Foyer, président de la commission. On peut donc être partisan de la grande réforme ou de la petite. La grande réforme a échoué devant l'opposition à peu près unanime des barreaux. Le Gouvernement nous a présenté alors une petite réforme. Ne faisons pas maintenant une « mini-grande réforme » ou une « maxi-petite réforme ».

L'amendement que nous propose M. Massot aboutirait notamment à ce résultat de priver le texte qui nous est soumis de tout effet. C'est très clair, personne ne s'inscrira sur la liste et nous aurons manqué l'objectif que nous voulions atteindre, à savoir une certaine normalisation des activités des conseils juridiques, objectif qui pouvait recueillir un large assentiment. C'est une chose que de savoir si le Gouvernement sera tout à l'heure habilité par l'article 76 à poursuivre des études qu'il pourrait d'ailleurs mener à bien sans qu'aucun article ne l'y autorise. Mais le texte en question est tout à fait différent. Je vous en conjure, ne donnez pas aux dispositions que vous allez voter un caractère de précarité tel qu'elles resteraient pratiquement sans effet.

L'amendement de M. Massot, encore une fois, irait à l'encontre de ce que recherche l'Assemblée nationale.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Je suis obligé de dire à M. Massot et à M. Krieg qu'avec la plus grande habileté ils se sont bien gardés de répondre à la première partie de mon argumentation.

Qu'ai-je dit ? Personne ne peut contester — et c'est bien pourquoi M. Massot et M. Krieg se sont bien gardés d'en parler — que l'amendement aurait une grande valeur si un monopole avait été institué. A ce moment-là, les conseils juridiques auraient eu avantage à s'inscrire sur la liste. Mais puisqu'il n'y a pas de monopole, pourquoi voulez-vous qu'ils s'inscrivent sur une liste qui aura comme conséquence de réduire leur situation à une situation viagère ?

Pour préparer la réforme que nous souhaitons et puisque nous n'avons pas pu aller plus loin, nous devons inciter les conseils juridiques à s'inscrire sur la liste. C'est là la première étape pour réaliser une unification que nous désirons tous.

Je vous demande, messieurs, de bien vouloir repousser l'amendement présenté par M. Massot, car, à l'inverse de l'intention de son auteur, il irait tout à fait à l'encontre du projet de loi.

M. Jean Foyer, président de la commission des lois. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Foyer.

M. Jean Foyer, président de la commission des lois. Monsieur le garde des sceaux a tout à fait raison : voter l'amendement n° 130 équivaudrait à revenir à la suppression du titre III que nous avons prononcée en première lecture.

M. Marcel Massot. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Massot.

M. Marcel Massot. Je ne vois pas en quoi l'adoption de mon amendement entraînerait la précarité de la réforme. Au contraire elle en serait enrichie.

M. le garde des sceaux m'objecte que mon amendement ne serait vraiment valable que si le monopole était institué. Certes,

mais il faut tendre au monopole et nous nous y acheminons en ce moment. Vous le souhaitez tellement, monsieur le garde des sceaux, que c'est vous-mêmes qui avez été l'auteur de la grande réforme. Il est bien évident que l'adoption de mon amendement serait un pas de plus vers le monopole en même temps que vers l'achèvement de la grande réforme dont vous avez heureusement eu la paternité en 1970 et que je vous engage à mener à bonne fin. Tel est le but de mon amendement.

M. le président. L'Assemblée est maintenant parfaitement informée des thèses en présence.

Je mets aux voix l'amendement n° 130, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. MM. Bustin et Waldeck L'Huillier ont présenté un amendement, n° 98, ainsi libellé :

« Compléter l'article 55 par les dispositions suivantes :

« Les dispositions ci-dessus ne font pas obstacle aux droits acquis des organisations syndicales régies par le livre III du code du travail et des associations à but non lucratif, de leurs représentants et de leurs membres, d'organiser et d'exercer librement leurs activités en matière d'information, de renseignement, de conseil et de consultations juridiques ou de rédaction d'actes.

« L'ensemble des dispositions du présent titre n'est pas applicable aux organisations syndicales et aux associations visées à l'alinéa ci-dessus. »

La parole est à M. Bustin.

M. Georges Bustin. Conscient de la sévérité de M. le garde des sceaux à l'égard de mes amendements j'appréhende de présenter celui-ci.

Pourtant il est très important puisqu'il concerne les organisations syndicales, les associations à but non lucratif, associations de locataires, de mutilés du travail.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Raymond Zimmermann, rapporteur. La commission n'a pas adopté l'amendement de M. Bustin, estimant que la suppression de l'article 54 lui avait donné satisfaction, puisqu'il n'est plus question d'insérer les organisations syndicales sur la liste des conseils juridiques.

Nous n'allons pas reprendre toute la discussion qui s'est instaurée sur le point de savoir laquelle des deux formules doit être retenue : l'exercice « à titre habituel » ou l'exercice « à titre professionnel ».

L'Assemblée, heureusement, a rejeté l'amendement de M. Massot, qui tendait à remplacer « à titre professionnel » par « à titre habituel ». Sinon, nous en serions revenus aux difficultés que M. Bustin a fort justement dénoncées.

Maintenant, les organisations syndicales ne risquent plus d'être englobées dans le champ d'application de l'article 55. Par conséquent, M. Bustin pourrait retirer son amendement.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Monsieur Bustin, vous avez la mémoire courte ! Vous me reprochez ma sévérité à l'égard de vos amendements, mais vous oubliez qu'hier l'appui du Gouvernement a permis l'adoption d'un de vos amendements dont vous étiez très fier.

M. Georges Bustin. Je vous en donne acte, monsieur le garde des sceaux, et je vous en remercie !

M. le garde des sceaux. Cela dit, vous ne vous attendez certainement pas à ce que mon opinion diffère de celle de M. le rapporteur.

Votre amendement procède à l'évidence d'une confusion, sans doute parce qu'il avait été rédigé avant les votes qui sont intervenus cet après-midi.

L'article 55, je le confirme, n'établit de monopole au profit de personne. Il précise seulement l'usage du titre de conseiller juridique ou fiscal. Les organisations syndicales, nullement concernées, pourront continuer leurs activités sans entraves ni restrictions.

M. Georges Bustin. Ayant ainsi satisfaction, je retire mon amendement.

M. le président. L'amendement n° 98 est retiré.

La parole est à M. Massot.

M. Marcel Massot. Monsieur le ministre, vous venez de déclarer qu'aucun monopole n'était institué par l'article 55. Cependant, estimez-vous que ceux qui ne sont pas visés dans ce monopole, tout en faisant profession de rédiger des actes — les mandataires en ventes de fonds de commerce, les agents immobiliers, par exemple — pourront continuer, demain comme hier, à rédiger les actes qui constituent la finalité de leurs opérations ?

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Ma réponse est positive : ils pourront continuer leurs activités professionnelles qui comportent, dans le cas des agents immobiliers, par exemple, la rédaction de baux ruraux, ou de polices pour les agents d'assurances.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 55, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 55, ainsi modifié, est adopté.)

Après l'article 55.

M. le président. M. le rapporteur a présenté un amendement n° 59, ainsi libellé :

« Après l'article 55, insérer le nouvel article suivant :

« L'inscription sur la liste visée à l'article 55 ne peut être faite pour les étrangers qui ne sont pas ressortissants des Etats membres des communautés européennes ou d'un Etat qui accorde sans restriction aux Français la faculté d'exercer l'activité professionnelle qu'ils se proposent eux-mêmes d'exercer en France que si cette activité a pour objet principal l'application des droits étrangers et du droit international. »

Je suis saisi également d'un sous-amendement n° 109, présenté par M. Massot et ainsi rédigé :

« Après les mots : « si cette activité a pour objet », rédiger ainsi la fin du texte proposé par l'amendement n° 59 : « exclusif l'application des droits étrangers ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Raymond Zimmermann, rapporteur. C'est pour des raisons de coordination qu'il est nécessaire de créer un article nouveau après l'article 55. Cet article nouveau reprend en fait, en les modifiant, les dispositions de l'article 54 bis voté par le Sénat, qui n'a plus sa place après l'article 54 dès lors que celui-ci a été supprimé.

Quant au sous-amendement n° 109 de M. Massot, il a été accepté par la commission.

M. le président. La parole est à M. Massot, pour défendre le sous-amendement n° 109.

M. Marcel Massot. Il n'y a pas lieu, à mon sens, de prévoir l'application du droit international, qui fait partie du droit privé français.

D'autre part, l'adjectif « principal » me paraît trop vague pour permettre l'application efficace de la disposition prévue. Le terme « exclusif » serait mieux indiqué.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement accepte l'amendement n° 59 de la commission.

En revanche, il est fermement opposé au sous-amendement, qui est beaucoup trop restrictif.

M. Massot, dont l'expérience est immense, sait très bien qu'en matière de contrats internationaux il est impossible de ne pas se référer, dans une certaine mesure, au droit français.

D'autre part, si le droit international fait effectivement partie de l'enseignement du droit français, il n'est plus exact de le considérer comme le droit français dans la mesure où la solution nationale des conflits de lois ne constitue plus aujourd'hui, face au droit conventionnel en expansion continue, qu'une infime partie de cette discipline.

M. le président. La parole est à M. de Grailly.

M. Michel de Grailly. Je voudrais faire à M. Massot une suggestion qui pourrait peut-être avoir l'accord du Gouvernement.

« Exclusif » est certainement préférable à « principal ». Mais le sous-amendement de M. Massot est trop restrictif dans la mesure où il élimine le droit international.

Si l'on se contentait, dans l'amendement n° 59, de remplacer « principal » par « exclusif », le Gouvernement et M. Massot seraient peut-être d'accord.

Je sais bien qu'on ne peut pas, dans la rédaction d'un contrat international, ignorer le droit français. Mais le juriste qui rédige un contrat entre un Français et un étranger fait aussi application du droit étranger et du droit international.

M. Marcel Massot. J'accepte la proposition faite par M. de Grailly.

M. le président. M. de Grailly dépose donc un sous-amendement qui tend à remplacer, dans l'amendement n° 59, le mot « principal » par le mot « exclusif ».

M. Michel de Grailly. Parfaitement, monsieur le président. Ainsi, toute fraude sera impossible et la loi ne pourra pas être tournée.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Jean Foyer, président de la commission. J'interviens ici à titre personnel, puisque la commission a accepté le sous-amendement de M. Massot.

A mon avis, le mot « exclusif » n'est pas réaliste. En effet, même un contrat international, même un contrat régi par une loi étrangère peut poser des problèmes d'application qui relèvent du droit français, par exemple en matière de commerce extérieur ou de contrôle des changes. Dans ces conditions, l'adjectif « exclusif » obligerait à pratiquer une sorte de division du travail qui ne serait jamais respectée dans la pratique. Si nous adoptions ce sous-amendement, nous nous exposerions à voir le texte constamment violé.

Il me paraît plus réaliste et plus sage de maintenir l'adjectif « principal » et de ne pas renforcer la prohibition, qui est déjà très rigoureuse, en adoptant l'adjectif « exclusif ».

M. le président. Maintenez-vous votre sous-amendement, monsieur de Grailly.

M. Michel de Grailly. Non, monsieur le président.

M. le président. Le sous-amendement de M. de Grailly est retiré.

La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Je répète que le Gouvernement est résolument opposé à l'adoption du sous-amendement de M. Massot, et il appelle tout particulièrement l'attention de l'Assemblée sur sa position.

Le Gouvernement mène une politique qui tend à faire de Paris une plate-forme des échanges juridiques internationaux. Il attache donc une très grande importance à ce qu'aucune modification ne soit apportée au texte qui a été très soigneusement étudié par la commission des lois.

M. le président. La parole est à M. Massot.

M. Marcel Massot. Votre dernier argument, monsieur le garde des sceaux, ne m'a pas convaincu.

Vous semblez ignorer les conventions internationales de réciprocité. Si mon sous-amendement est adopté, les Etats-Unis et d'autres pays prendront des mesures internationales de réciprocité. S'il ne l'est pas, les avocats français ne pourront jamais s'installer à New York alors que leurs confrères américains pourront envahir la France. Si c'est ce que vous voulez, je ne suis pas d'accord !

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Jean Foyer, président de la commission. Jamais, selon M. Massot, nous ne réussirons à faire modifier la législation des pays qui interdisent aux citoyens français d'exercer sur leur territoire des professions d'ordre juridique, alors que leurs ressortissants peuvent exercer ces mêmes professions en France.

J'appelle l'attention de M. Massot sur les dispositions de l'article 69, qui prévoit qu'à l'expiration d'une période transitoire des mesures de rétorsion pourront être prises à l'encontre des ressortissants des Etats qui n'auraient pas accordé la réciprocité.

Ainsi, monsieur Massot, vous n'avez plus de raison de maintenir votre sous-amendement.

M. Marcel Massot. Et pourtant, je le maintiens !

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 109. (Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 59. (L'amendement est adopté.)

Article 57.

M. le président. « Art. 57. — La profession de conseil juridique est incompatible avec toutes activités de nature à porter atteinte au caractère libéral de cette profession et à l'indépendance de celui qui l'exerce.

« Il est, en particulier, interdit à un conseil juridique de faire des actes de commerce. »

M. le rapporteur a présenté un amendement n° 60, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 57 :

« L'inscription sur une liste de conseils juridiques ou fiscaux est incompatible avec toutes activités de nature à porter atteinte au caractère libéral et indépendant des activités qu'elle comporte, en particulier avec les actes de commerce.

« Le conseil juridique ou fiscal ne peut exercer les fonctions de syndic ou d'administrateur judiciaire.

« Les décrets prévus à l'article 71 fixent les conditions d'application du présent article. »

Cet amendement fait l'objet de deux sous-amendements présentés par le Gouvernement.

Le sous-amendement n° 153 est ainsi rédigé :

« Supprimer le deuxième alinéa du texte proposé par l'amendement n° 60.

Le sous-amendement n° 154 est ainsi conçu :

« Supprimer le troisième alinéa du texte proposé par l'amendement n° 60. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Raymond Zimmermann, rapporteur. L'amendement n° 57 ne fait que reprendre des définitions que nous avons souvent rencontrées lors de l'examen du titre III, en première comme en deuxième lecture.

La commission a cependant accepté les sous-amendements du Gouvernement.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement accepte l'amendement de la commission, ainsi sous-amendé.

M. le président. La parole est à M. Charles Bignon.

M. Charles Bignon. Depuis un certain temps se manifestent dans cet hémicycle les partisans de ce que j'appellerai le « maximalisme », et, sans l'équité du Gouvernement et le sang-froid du rapporteur, l'Assemblée, emportée par un courant de « massotisme », aurait été, à mon sens, beaucoup trop loin.

Je rappelle que nous en sommes présentement, après une première position de l'Assemblée et une première position du Sénat, à une nouvelle proposition de la commission.

En d'autres termes, l'Assemblée avait purement et simplement supprimé l'article 57 et le Sénat l'a rétabli, mais en lui donnant une portée beaucoup plus modeste, en déclarant que la profession de conseil juridique était incompatible avec toute activité de nature à porter atteinte au caractère libéral de la profession et à l'indépendance de celui qui l'exerce. Cette formule honore la haute Assemblée.

En procédant toujours *crescendo*, on est en train d'aggraver singulièrement la disposition puisqu'on envisage d'interdire tout acte de commerce aux conseils juridiques, dont notre Assemblée a par ailleurs décidé à diverses reprises le maintien.

On se laisse ainsi entraîner sur une pente dangereuse et même fatale. Aussi y aurait-il intérêt à retenir le texte du Sénat plutôt que celui de notre commission des lois. Car il est impossible, dans la vie du commerce, dans la vie pratique du droit, de toujours séparer les activités de commerce des actes juridiques. C'est donc une épée de Damoclès, dangereuse et inutile, qui est ainsi suspendue sur une profession qui se distingue fondamentalement, à mon sens, de celle des auxiliaires de justice.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Pardonnez-moi, monsieur Bignon, mais j'ai l'impression que votre raisonnement est fondé sur une erreur matérielle au sujet du vote du Sénat. Dans le tableau comparatif des articles le texte adopté par le Sénat pour l'article 57 figure aux pages 31 et 32. Je crains que vous n'ayez pas tourné la page 32.

M. Charles Bignon. En effet, monsieur le garde des sceaux, et je vous prie de m'en excuser.

M. le garde des sceaux. Que celui qui ne s'est jamais trompé, vous en adresse le reproche !

Or c'est précisément dans ce dernier alinéa du texte qu'est mentionnée l'interdiction des actes de commerce.

M. Charles Bignon. Tous comptes faits, je ne regrette cependant pas cette omission et puisqu'il semble que les amendements oraux soient désormais admis, je serais tenté d'en proposer un tendant à supprimer le deuxième alinéa du texte adopté par le Sénat.

M. le président. Nous avons déjà, cet après-midi, été trop enclins à accepter de tels amendements. C'est pourquoi, en application du règlement qui dispose que les amendements déposés en séance ne sont recevables que dans la mesure où ils sont acceptés par la commission, je pense qu'il vaut mieux que nous nous en tenions aux propositions de la commission et du Gouvernement.

Je mets aux voix le sous-amendement n° 153.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 154. (Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 60, modifié par les sous-amendements n° 153 et 154. (L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. En conséquence, ce texte devient l'article 57.

Article 58.

M. le président. « Art. 58. — La déclaration est adressée au procureur de la République près le tribunal de grande instance dans le ressort duquel l'intéressé désire établir son domicile professionnel.

« Le procureur de la République se prononce, au vu des justifications produites, sur l'existence des conditions requises.

« Il établit la liste des personnes qui remplissent les conditions prévues pour figurer sur une liste de conseils juridiques et tient celle-ci à jour.

« Ses décisions peuvent être déferées devant le tribunal. Il peut être fait appel des décisions de celui-ci devant la cour d'appel. »

M. Zimmermann, rapporteur, a présenté un amendement n° 61 ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le premier alinéa de l'article 58 :

« Toute personne se prévalant des dispositions de l'article 55 en fait la déclaration au procureur de la République près le tribunal de grande instance dans le ressort duquel elle se propose d'établir son domicile professionnel ».

La parole est à **M. le rapporteur.**

M. Raymond Zimmermann, rapporteur. Cet amendement est la conséquence de l'adoption de l'article 55.

M. Jean Foyer, président de la commission. Il s'agit d'une mise en harmonie.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 61. (L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole?... Je mets aux voix l'article 58, modifié par l'amendement n° 61. (L'article 58, ainsi modifié, est adopté.)

Avant l'article 61.

M. le président. Je donne lecture de l'intitulé du chapitre II :

CHAPITRE II.

« Conditions d'exercice, de la profession de conseil juridique. »

M. Massot a présenté un amendement n° 110 ainsi libellé :

« Rédiger comme suit l'intitulé du chapitre II :

« Conditions d'exercice de l'activité de conseil juridique. »

La parole est à **M. Massot.**

M. Marcel Massot. Je retire cet amendement, l'Assemblée s'est déjà prononcée indirectement.

M. le président. L'amendement n° 110 est retiré.

Article 61.

M. le président. « Art. 61. — La profession du conseil juridique ne peut être exercée que par une personne physique, ou par une société civile professionnelle. Dans ce dernier cas, l'inscription sur la liste établie par le procureur de la République est faite au nom de la société.

« Le conseil juridique exerce sa profession, soit à titre individuel ou en groupe, soit en qualité de collaborateur d'un autre conseil juridique personne physique ou morale. »

M. Charles Bignon a présenté un amendement, n° 116, tendant à supprimer l'article 61.

La parole est à **M. Charles Bignon.**

M. Charles Bignon. Il faudrait que nous sachions si les articles 68 et 68 bis vont être rétablis; dans le cas contraire, il faudrait supprimer l'article 61.

M. Jean Foyer, président de la commission. Il conviendrait alors de réserver l'article 61 jusqu'au vote de l'article 60.

M. Charles Bignon. D'accord.

M. Jean Foyer, président de la commission. Je demande donc la réserve de l'article 61.

M. le président. L'article 61 est réservé jusqu'au vote de l'article 68.

La suite de la discussion est renvoyée à la prochaine séance.

— 6 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Ce soir, à vingt et une heures trente, deuxième séance publique :

Suite de la discussion, en deuxième lecture, du projet de loi n° 2062 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques. (Rapport n° 2100 de **M. Zimmermann** au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.)

Discussion des conclusions du rapport n° 2108 de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République sur la proposition de loi n° 2072 de **M. Tisserand** tendant à rectifier et compléter les dispositions de la loi n° 71-579 du 16 juillet 1971 relative à diverses opérations de construction. (**M. Tisserand**, rapporteur.)

Discussion, après déclaration d'urgence, du projet de loi n° 2091 relatif à la situation de différents personnels relevant du ministre de l'éducation nationale. (Rapport n° 2093 de **M. Capelle** au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.)

Discussion, en deuxième lecture, du projet de loi n° 2063 instituant l'aide judiciaire. (Rapport n° 2101 de **M. de Grailly** au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.)

Discussion du projet de loi adopté par le Sénat n° 2032 relatif aux délégués à la sécurité des ouvriers des mines et carrières. (Rapport n° 2097 de **M. Gissinger** au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.)

Discussion du projet de loi adopté par le Sénat n° 1831 sur le travail temporaire. (Rapport n° 2096 de **M. Gissinger** au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.)

La séance est levée.

(La séance est levée à dix-neuf heures quarante-cinq.)

Le Directeur du service du compte rendu sténographique de l'Assemblée nationale,

VINCENT DELBECCHI.